



JOURNAL DES DEBATS

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 16 — 2006

Séance

du mercredi 25 octobre 2006

Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence : Charles Juillard (PDC), président du Parlement

Secrétariat : Jean-Claude Montavon, vice-chancelier d'Etat

Ordre du jour:

16. Loi modifiant les actes législatifs liés à la réforme du Code pénal suisse (première lecture)
17. Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (fusion JUR et INS) (première lecture)
18. Arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins
19. Loi portant application de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (première lecture)
20. Modification de la loi sur les allocations familiales (première lecture)
21. Loi sur la politique de la jeunesse (première lecture)
26. Question écrite no 2042
Tourisme médical. Yves-Alain Fleury (PDC)
27. Question écrite no 2043
Contrôle des denrées alimentaires dans les établissements publics. Philippe Gigon (PDC)

(La séance est ouverte à 14 heures en présence de 60 députés.)

Le président: Mesdames et Messieurs, nous allons reprendre nos débats, avec si possible un peu de silence, s'il vous plaît

16. Loi modifiant les actes législatifs liés à la réforme du Code pénal suisse (première lecture)

Message du Gouvernement:

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet un projet de loi modifiant les actes législatifs liés à la réforme du Code pénal suisse.

Ce projet découle essentiellement de la refonte intégrale de la partie générale du Code pénal suisse.

1. Introduction

Le 13 décembre 2002, les Chambres fédérales ont adopté en votation finale la révision complète de la partie générale du Code pénal suisse (CP) (FF 2002 7658). Le système des sanctions (peines et mesures) a été totalement remanié. Certaines sanctions disparaissent (les arrêts), d'autres font leur apparition (peines pécuniaires, travaux d'intérêt général). Les mesures sont réglementées en détail et certaines règles sont imposées aux cantons en matière d'exécution.

La nouvelle teneur du Code pénal suisse implique l'adaptation de nombreux textes de rang cantonal. En première ligne figurent la loi sur l'introduction du Code pénal suisse (RSJU 311; LiCP) et le Code de procédure pénale (RSJU 321.1; Cpp).

Par ailleurs, une nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral au sujet des compétences des juges d'instruction en matière d'arrestation et de renvoi nécessite l'adaptation de certaines dispositions du Code de procédure pénale.

2. Réforme de la partie générale du Code pénal suisse

2.1 Bref aperçu

Le texte adopté par les Chambres fédérales le 13 décembre 2002 a été amendé le 24 mars 2006 (FF 2006 3431), avant même son entrée en vigueur. Celle-ci interviendra en principe le 1^{er} janvier 2007. Le droit cantonal doit être adapté pour la même échéance.

La révision du Code pénal suisse modifie avant tout le droit des sanctions, ce qui implique une adaptation du droit cantonal et de nombreux changements dans la pratique pénale.

Dans le nouveau système de sanctions du Code pénal, il n'est plus fait de distinctions entre les infractions sanctionnées de la réclusion ou de l'emprisonnement. Le Code adopte la sanction générique de «peine privative de liberté». En matière de contraventions, la peine d'arrêts est supprimée; seule l'amende peut être prononcée.

La révision de la partie générale du Code pénal ayant pour objectif de restreindre autant que possible l'usage des courtes peines privatives de liberté, considérées comme inadéquates, au profit d'autres formes de sanctions (KUHN/MOREILLON/VIREDAZ/WILLI-JAYET, Droit des sanctions. De l'ancien au nouveau droit, CJS, 2004, page 137), les peines privatives de liberté de moins de six mois revêtiront un caractère tout à fait exceptionnel au vu des conditions d'application restrictives posées à leur prononcé (article 41 CP).

L'amende s'intitule désormais «peine pécuniaire», sauf en matière de contraventions pour lesquelles le terme d'«amende» est maintenu. La peine pécuniaire occupera une place beaucoup plus importante que l'amende dans la situation actuelle; elle constitue la «peine centrale» (KUHN/MOREILLON/VIREDAZ/WILLI-JAYET, op. cit., page 67) du système de sanctions mis en place par la révision. La peine pécuniaire pourra remplacer les peines privatives de liberté d'un an au plus (360 jours-amende) et sera fixée selon le système des jours-amende. Un jour-amende correspond à un jour de peine privative de liberté ou à quatre heures de travail d'intérêt général. En bref, ce système consiste d'abord à déterminer l'importance de la peine pécuniaire en fonction de la culpabilité de l'auteur et à la traduire en un certain nombre de jours-amende, puis à fixer en francs le montant du jour-amende à payer selon la capacité économique de l'auteur. Selon l'article 34, alinéa 2, du Code pénal, le montant maximal du jour-amende est de 3 000 francs. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et de son minimum vital. Selon ce système, la fixation du nombre de jours-amende dépend de la faute du délinquant, alors que la fixation du montant des jours-amende est déterminée par sa capacité économique. Cela signifie qu'un délinquant fortuné écoperait d'une peine pécuniaire identique en termes de nombre de jours-amende, mais supérieure quant à son montant en francs à un délinquant démuné ayant le même degré de culpabilité (KUHN/MOREILLON/VIREDAZ/WILLI-JAYET, op. cit., page 69).

Le Code pénal institutionnalise par ailleurs le travail d'intérêt général qui pourra être prononcé, avec l'accord du prévenu, à la place d'une peine privative de liberté de moins de six mois ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus. Le travail d'intérêt général sera d'une durée de 720 heures au plus en matière de délits et de 360 heures au plus en matière de contraventions (articles 37, alinéa 1, et 107, alinéa 1, CP).

Les trois types de sanction (peine pécuniaire, travail d'intérêt général et peine privative de liberté de 6 mois jusqu'à 24 mois) peuvent être prononcés avec sursis, dont les conditions ont été en partie redéfinies (article 42 CP). Le Code pénal institue par ailleurs le sursis partiel pour les trois types de sanction (article 43 CP); en matière de peines privatives de liberté, le sursis partiel est possible pour les peines d'une durée de un à trois ans. A noter que les dispositions relatives au sursis et au sursis partiel ne s'appliquent pas en matière de contraventions (article 105, alinéa 1, CP).

La révision du Code pénal régleme par ailleurs de manière plus détaillée les mesures (mesure thérapeutique, traitement ambulatoire, internement) qui peuvent être ordonnées et les conditions de la libération et de levée de la mesure (articles 56 à 65). La réglementation mise en place vise à prévenir la récidive par un traitement et un encadrement appropriés, ainsi que par l'évaluation régulière

des résultats et l'adaptation des décisions à l'évolution du condamné.

En matière d'exécution des peines et mesures, les compétences du juge sont étendues par rapport à la situation actuelle (principalement en matière de conversion, de prolongation des délais d'épreuve et de non-exécution fautive de peines non privatives de liberté (KUHN/MOREILLON/VIREDAZ/WILLI-JAYET, op. cit., page 8).

Enfin, la révision prévoit l'institution d'une commission composée de représentants des autorités de poursuite pénale, des autorités d'exécution et des milieux de la psychiatrie, commission qui doit être consultée notamment dans le cadre de l'examen de la libération et de la levée d'une mesure s'agissant d'un condamné ayant commis certaines infractions graves (articles 62d, alinéa 2, 64b, alinéa 2, 75a, alinéa 1, et disposition transitoire VI, chiffre 2, alinéa 3).

En conclusion, cette révision de la partie générale du Code pénal, qui entraîne une véritable mutation du droit des sanctions en Suisse, impose l'adaptation de nombreuses dispositions du droit cantonal.

2.2 Adaptation du droit cantonal

2.2.1 Groupe de travail

Par arrêté du 20 avril 2004, le Gouvernement a institué un groupe de travail chargé d'établir un avant-projet de loi portant introduction du Code pénal, suite à la modification de celui-ci le 13 décembre 2002, et d'éventuels avant-projets de modification d'autres dispositions légales topiques. Le groupe de travail était composé comme suit:

- Mme Séverine Stalder Vigoa Lopez, inspectrice-juriste à la police judiciaire;
- Me Serge Beuret, avocat;
- M. Pierre Broglin, juge cantonal;
- M. Jean Kistler, chef du Service de l'inspection et de l'exécution des peines;
- M. Pierre Lachat, juge au Tribunal de première instance;
- M. Daniel Logos, juge cantonal;
- M. Yves Maître, procureur général;
- M. Romain Marchand, juriste au Service juridique.

La présidence du groupe de travail a été assumée par M. Daniel Logos. Le groupe de travail a rendu un premier rapport le 21 décembre 2004 et un rapport complémentaire le 17 mai 2005.

2.2.2 Loi sur l'introduction du Code pénal suisse

La loi sur l'introduction du Code pénal suisse doit être révisée en profondeur au vu du nouveau droit fédéral. En particulier, la répartition des compétences entre le Service de l'inspection et de l'exécution des peines, le Département de la Justice et le juge (articles 23, 23a et 26 LiCP) est entièrement revue. La réglementation des sanctions disciplinaires à l'encontre des personnes détenues est inscrite dans la loi (article 29a). Par ailleurs, les différentes infractions prévues dans la LiCP (articles 6 à 22) sont adaptées au nouveau droit pénal fédéral. Dans certains cas, le montant de l'amende est adapté. Diverses dispositions subissent un toilettage. En outre, une nouvelle infraction est introduite à l'article 17a (refus d'obtempérer).

Les différentes modifications sont commentées dans le tableau annexé.

2.2.3 Code de procédure pénale

La grande majorité des modifications qu'il est proposé d'apporter au Code de procédure pénale sont des adaptations liées à la nouvelle partie générale du Code pénal suisse, et en particulier à sa terminologie, sa structure et aux nouvelles règles en matière de sanctions (cf. également le point 3 ci-dessous).

Certaines modifications ponctuelles ne sont toutefois pas directement liées au nouveau droit pénal fédéral (augmentation du montant maximal de certaines amendes prévues; modifications purement rédactionnelles, etc.).

Pour faire face à l'augmentation du travail que pourrait engendrer le nouveau droit fédéral, améliorer l'efficacité des autorités de poursuites pénales et tenir compte du nouveau système de sanctions, il est proposé d'augmenter les seuils de compétences du Ministère public, du juge d'instruction et du juge pénal en matière d'ordonnances de condamnation.

Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire article par article contenu dans le tableau annexé.

2.2.4 Autres textes relevant de la compétence du Parlement

Outre la LiCP et le Cpp, 29 textes législatifs relevant de la compétence du Parlement doivent être adaptés en raison de la nouvelle teneur du Code pénal.

Les modifications de ces différents textes ne font pas l'objet d'un commentaire article par article. Elles peuvent être catégorisées de la manière suivante:

- Parmi les 29 textes concernés, un grand nombre comporte une norme prévoyant les arrêts comme sanction pénale. Cette sanction étant supprimée par le nouveau droit et remplacée par l'amende, une adaptation est nécessaire.
- Dans certains cas, il faut tenir compte de la peine pécuniaire, qui est une nouveauté dans le droit fédéral.
- La notion de récidive n'existe plus dans le CP; plusieurs dispositions de droit cantonal y font référence, de sorte qu'elles doivent être adaptées.
- Le patronage est remplacé par l'assistance de probation, ce qui implique l'adaptation de quelques dispositions.
- Le montant maximal de certaines amendes a été revu à la hausse afin de tenir compte de l'évolution du coût de la vie ou de la gravité de certaines infractions.
- Certaines dispositions ont subi un léger toilettage, sans que cela soit dicté par le nouveau droit fédéral, si d'autres normes du même texte doivent être modifiées pour un autre motif.
- Quelques modifications visent à rendre certains textes cohérents avec le Code de procédure pénale.

Parmi les divers textes concernés, on peut relever que le décret concernant le pouvoir répressif des communes (RSJU 325.1) fait l'objet d'un grand nombre de modifications. Celles-ci ont pour but d'adapter ce texte à la terminologie et à la réglementation du Code de procédure pénale.

On peut également signaler le nouvel alinéa 3 de l'article 6 de la loi sur les communes (RSJU 190.11), qui clarifie le régime des amendes prévues par le droit communal en reprenant matériellement le contenu des articles 1^{er} et 3 LiCP, applicables aux amendes prévues par le droit cantonal.

Il est proposé de prévoir, pour éviter d'éventuelles lacunes, une disposition transitoire précisant que, dès l'entrée en vigueur de la modification du Code pénal, toutes les infrac-

tions pénales prévues par le droit cantonal conformément à l'article 335, alinéa 1, du Code pénal ne seront désormais passibles que d'une amende. Une seconde disposition transitoire prévoit que le juge réexamine le statut des personnes internées sous l'empire de l'ancien droit, comme l'exige le droit fédéral.

2.2.5 Textes relevant de la compétence du Gouvernement

Une trentaine de textes relevant de la compétence du Gouvernement devront également être modifiés. Ils ne font pas l'objet du présent message.

3. Nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral au sujet des compétences des juges d'instruction en matière d'arrestation et de renvoi devant les tribunaux

Selon une récente jurisprudence du Tribunal fédéral, un magistrat ne peut plus, dans la même affaire, ordonner l'arrestation du prévenu et procéder à des actes d'accusation, comme le fait de renvoyer un prévenu devant le tribunal de répression (ATF 131 I 36 et 131 I 66). Le Code de procédure pénale jurassienne n'est pas conforme à cette jurisprudence, dans la mesure où il attribue ces deux compétences au juge d'instruction et, dans certaines circonstances, à la Chambre d'accusation. Il convient dès lors de l'adapter.

Les modifications proposées ont essentiellement pour effet de transférer au Ministère public la compétence exclusive de renvoyer les prévenus devant les tribunaux répressifs. Le juge d'instruction n'y concourra plus; de même, la Chambre d'accusation ne sera plus compétente pour renvoyer un prévenu devant la Cour criminelle ou un autre tribunal.

Pour assurer la logique du système, le juge d'instruction ne signera plus les ordonnances de non-lieu conjointement avec le procureur général. Ce dernier se voit en outre investi de la compétence de décerner des ordonnances de condamnation à l'issue de l'instruction.

Ces différents changements impliquent la modification d'une série de dispositions.

Il convient de relever que le Gouvernement a adopté en date du 16 mai 2006 une ordonnance portant modification provisoire du Code de procédure pénale. Cette ordonnance, fondée sur le droit d'urgence prévu à l'article 91 de la Constitution cantonale, a pour but de pallier à l'insécurité juridique découlant de la jurisprudence fédérale. Elle ne peut déployer ses effets que pendant une année. L'adoption par le Parlement de la présente modification du Code de procédure pénale permettra l'abrogation de cette ordonnance.

4. Incidences financières

Les modifications consécutives à la révision du Code pénal entraîneront des répercussions financières. Il est difficile, en l'état, de prévoir concrètement l'ampleur exacte de celles-ci.

La peine pécuniaire et le travail d'intérêt général vont supplanter les peines privatives de liberté, en tous les cas en ce qui concerne les peines privatives de liberté de moins de six mois. Le nombre de peines privatives de liberté d'une durée de six mois à un an devrait également diminuer et les peines fermes être exécutées, en principe, selon le régime de la semi-détention (article 77b CP). Il en résultera une diminution des coûts en matière d'exécution des peines.

En revanche, en ce qui concerne les recettes provenant actuellement du recouvrement d'amendes, le nouveau sys-

tème de sanctions prévoit que le juge pourra accorder le sursis à l'exécution des peines pécuniaires. En principe, lors d'une première infraction, le condamné bénéficiera du sursis et si, durant le délai d'épreuve, il se conduit correctement, il n'aura pas à payer la peine pécuniaire prononcée à son encontre. Dans le système actuel, par contre, il arrivait fréquemment, par exemple pour des infractions en matière de circulation routière, qu'une peine privative de liberté prononcée avec sursis soit assortie également d'une peine d'amende qui devait être payée. Il aurait pu en résulter une réduction des recettes en provenance des amendes. Cet effet sera néanmoins contrebalancé par le nouvel article 42, alinéa 4, du Code pénal suisse, adopté par les Chambres fédérales le 24 mars 2006, qui prévoit que le juge peut prononcer une amende en plus d'une peine pécuniaire avec sursis.

En ce qui concerne la masse de travail des différents organes chargés d'appliquer le nouveau droit pénal, elle ne va pas connaître de diminution. Au contraire, les exigences posées par le nouveau droit (fixation des jours-amende, système de conversion systématique des amendes en peines privatives de liberté de substitution en matière de contravention, compétences judiciaires en matière d'exécution des peines et mesures, travail d'intérêt général, etc.) entraîneront un surcroît de travail, tant de nature administrative que juridictionnelle.

Le groupe de travail chargé d'élaborer un avant-projet de loi portant introduction du nouveau Code pénal a procédé à une estimation de l'augmentation de la charge de travail. Il est parvenu à la conclusion que des ressources supplémentaires

en personnel devraient être attribuées au Tribunal de première instance, au Ministère public ainsi qu'à la Police cantonale et au Service de l'inspection et de l'exécution des peines.

Les incidences du nouveau droit en terme de personnel restent toutefois très difficiles à déterminer. Il est, par conséquent, prévu de mettre en place des moyens visant à déterminer de manière plus affinée les besoins supplémentaires en ressources humaines et de procéder, dans le courant de l'année 2007, à une évaluation. Dans l'intervalle, il pourra, cas échéant, être fait appel à du personnel temporaire.

Le Gouvernement vous invite à accepter le projet de loi qui vous est présenté.

Veillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre considération.

Delémont, le 16 mai 2006

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

Le vice-président:
Laurent Schaffter

Le chancelier d'Etat:
Sigismond Jacquod

Tableau comparatif

I. Loi sur l'introduction du Code pénal suisse

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
vu l'article 401 du Code pénal suisse	<u>Préambule, alinéa 1 (nouvelle teneur)</u> vu l'article 391 du Code pénal suisse,	Adaptation à la nouvelle numérotation du Code pénal.
	<u>Article 2, alinéa 2</u> ² (Abrogé.)	La peine d'arrêts ayant été supprimée dans le Code pénal, cette disposition doit être abrogée.
<u>Article 4, alinéa 1</u> ¹ Le produit des amendes, confiscations et dévolutions à l'Etat prononcées par les tribunaux jurassiens appartient au canton (article 381 CP). Demeure réservé l'article 60 du Code pénal suisse.	<u>Article 4, alinéa 1 (nouvelle teneur)</u> ¹ Le produit des amendes, des peines pécuniaires et des confiscations prononcées par les tribunaux jurassiens appartient au canton (article 374, alinéa 1 CP). Demeure réservé l'article 73 du Code pénal suisse.	Adaptation à la nouvelle numérotation du Code pénal ainsi qu'à sa nouvelle terminologie, et adjonction des peines pécuniaires.
<u>Article 5</u> Le Gouvernement est autorisé à prévoir l'amende ou les arrêts, à titre de peine, pour les infractions aux ordonnances, arrêts et règlements édictés par lui dans les limites de la Constitution, des lois et des décrets.	<u>Article 5 (nouvelle teneur)</u> Le Gouvernement est autorisé à prévoir l'amende, à titre de peine, pour les infractions aux ordonnances, arrêts et règlements édictés par lui dans les limites de la Constitution, des lois et des décrets.	Dans les cas où la peine d'arrêts - qui n'existe plus - était prévue, il apparaît opportun de remplacer celle-ci par une amende portée à 10 000 francs au plus (articles 106, alinéa 1 CP et 1 LiCP) lorsque la loi ne fixe pas un montant maximum différent.

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
<p><u>Article 6</u></p> <p>Celui qui n'aura pas prêté secours à une personne en danger de mort, bien que, d'après les circonstances, ce secours pouvait être exigé de lui, celui qui, sans motifs suffisants, aura retenu un tiers de porter pareil secours, celui qui, sans raison suffisante, n'aura pas obtempéré à la sommation d'un fonctionnaire de police de lui prêter main-forte pour appréhender un individu surpris en flagrant délit (article 70, alinéa 2, du Code de procédure pénale, sera puni de l'amende ou des arrêts.</p>	<p><u>Article 6 (nouvelle teneur)</u></p> <p>Celui qui, sans raison suffisante, n'aura pas obtempéré à la sommation d'un fonctionnaire de police de lui prêter main-forte pour appréhender une personne surprise en flagrant délit (article 87, alinéa 1, du Code de procédure pénale) sera puni de l'amende.</p>	<p>L'omission de prêter secours en cas d'urgence au sens des deux premiers paragraphes de l'article 6 actuellement en vigueur doit être abrogée, dans la mesure où cette infraction est réglementée par l'article 128 du Code pénal. Depuis l'entrée en vigueur de cette disposition, les cantons ont perdu toute compétence législative en cette matière. Il convient de profiter de l'opportunité de la présente révision pour adapter la LiCP.</p> <p>La peine d'arrêts n'existant plus, l'omission de prêter main-forte à la police (nouveau titre marginal) est sanctionnée d'une amende. Le renvoi à la disposition topique du Code de procédure pénale a également été adapté.</p>
<p><u>Article 7</u></p> <p>Celui qui aura omis d'exercer la surveillance qui lui incombait à l'égard d'un aliéné dangereux, sera puni de l'amende ou des arrêts.</p>	<p><u>Article 7 (nouvelle teneur)</u></p> <p>Celui qui aura omis d'exercer la surveillance qui lui incombait à l'égard d'un aliéné dangereux, sera puni de l'amende.</p>	<p>Suppression de la peine d'arrêts.</p>
<p><u>Article 8, alinéas 1 et 2</u></p> <p>¹ Celui qui, à dessein, aura provoqué la peur et l'effroi au moyen de fausses nouvelles ou d'une fausse alarme, sera puni de l'amende ou des arrêts.</p> <p>² La peine sera l'amende de 100 francs au plus ou les arrêts pour huit jours au plus, si le délinquant a agi par négligence.</p>	<p><u>Article 8, alinéas 1 (nouvelle teneur) et 2 (abrogé)</u></p> <p>¹ Celui qui aura provoqué la peur et l'effroi au moyen de fausses nouvelles, d'une fausse alarme ou d'une arme, même factice, sera puni de l'amende.</p> <p>² (Abrogé.)</p>	<p>Suppression de la peine d'arrêts et adaptation du montant de l'amende. Cette infraction étant susceptible de porter une atteinte relativement grave aux personnes qui en sont victimes, il se justifie de prévoir que l'amende peut, selon les circonstances et l'appréciation du juge, atteindre le maximum légal de 10'000 francs.</p> <p>L'amende étant dorénavant prévue tant lorsque cette infraction est commise intentionnellement que par négligence (au sens de l'article 3), l'alinéa 2 peut être abrogé, de même que les termes «à dessein» qui figuraient à l'alinéa 1. Pour tenir compte des circonstances actuelles, il se justifie d'ajouter que sera également punissable, celui qui provoque la peur et l'effroi au moyen d'une arme, même factice.</p>
<p><u>Article 9</u></p> <p>Celui qui fera métier d'exploiter la crédulité d'autrui en prédisant l'avenir (horoscopie, interprétation des songes, cartomancie, etc.), en évoquant les esprits, en indiquant les moyens de découvrir de prétendus trésors cachés, ou de quelque autre manière semblable, celui qui aura publiquement offert de se livrer à de telles pratiques, sera puni de l'amende ou des arrêts</p>	<p><u>Article 9 (nouvelle teneur)</u></p> <p>Celui qui fera métier d'exploiter la crédulité d'autrui en prédisant l'avenir (horoscopie, interprétation des songes, cartomancie, etc.), en évoquant les esprits, en indiquant les moyens de découvrir de prétendus trésors cachés, ou de quelque autre manière semblable, celui qui aura publiquement offert de se livrer à de telles pratiques, sera puni de l'amende.</p>	<p>Suppression de la peine d'arrêts.</p>

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
<p><u>Article 10, alinéa 1</u></p> <p>¹ Celui qui, par malveillance ou témérité, aura souillé des monuments, édifices ou autres objets publics, ou la propriété privée d'autrui, sera puni de l'amende ou des arrêts, pour autant qu'il n'y aura pas dommages à la propriété.</p>	<p><u>Article 10, alinéa 1 (nouvelle teneur)</u></p> <p>¹ Celui qui, par malveillance ou témérité, aura souillé des monuments, édifices ou autres objets publics, ou la propriété privée d'autrui, sera puni de l'amende, pour autant qu'il n'y aura pas dommages à la propriété.</p>	Suppression de la peine d'arrêts.
<p><u>Article 11</u></p> <p>Celui qui, sans en donner avis à l'autorité, aura enterré, incinéré ou fait disparaître un enfant mort-né ou un cadavre humain, sera puni de l'amende ou des arrêts.</p>	<p><u>Article 11 (nouvelle teneur)</u></p> <p>Celui qui, sans en donner avis à l'autorité, aura enterré, incinéré ou fait disparaître un enfant mort-né ou un cadavre humain, sera puni de l'amende.</p>	Suppression de la peine d'arrêts.
<p><u>Article 12</u></p> <p>Celui qui conserve par-devers lui, fait conserver par un tiers ou remet à un tiers des armes ou du matériel dont il sait ou doit admettre qu'ils serviront à commettre un homicide, des lésions corporelles, un brigandage ou un vol, sera, si l'acte ne tombe pas sous le coup de dispositions plus sévères, puni des arrêts ou de l'amende. Les armes et le matériel seront confisqués. L'expulsion pourra être prononcée contre les étrangers.</p>	<p><u>Article 12 (nouvelle teneur)</u></p> <p>Celui qui conserve par-devers lui, fait conserver par un tiers ou remet à un tiers des armes ou du matériel dont il sait ou doit admettre qu'ils serviront à commettre un homicide, des lésions corporelles, un brigandage ou un vol, sera, si l'acte ne tombe pas sous le coup de dispositions plus sévères ou de la législation fédérale sur les armes, puni de l'amende. Les armes et le matériel seront confisqués.</p>	Suppression de la peine d'arrêts. La peine de l'expulsion a été supprimée par le Code pénal, si bien qu'elle doit être abrogée dans la présente disposition. La réserve en faveur de dispositions plus sévères vise notamment l'article 260quater du Code pénal en matière d'armes.
<p><u>Article 13</u></p> <p>Celui qui, dans l'intention d'en user illicitement, fabrique ou fait fabriquer des clefs, timbres et sceaux d'autorités, timbres de raisons de commerce ou fac-similés, celui qui aura accepté, exécuté ou fait exécuter des commandes de timbres et sceaux d'autorités, sans s'être préalablement assuré de la légitimation du commettant, sera puni de l'amende ou des arrêts.</p>	<p><u>Article 13 (nouvelle teneur)</u></p> <p>Celui qui, dans l'intention d'en user illicitement, fabrique ou fait fabriquer des clefs, timbres et sceaux d'autorités, timbres de raisons de commerce ou fac-similés, celui qui aura accepté, exécuté ou fait exécuter des commandes de timbres et sceaux d'autorités, sans s'être préalablement assuré de la légitimation du commettant, sera puni de l'amende.</p>	Suppression de la peine d'arrêts.
<p><u>Article 14</u></p> <p>Celui qui aura porté sans droit un grade universitaire, sera puni de l'amende ou des arrêts.</p>	<p><u>Article 14 (nouvelle teneur)</u></p> <p>Celui qui aura porté sans droit un grade universitaire, sera puni de l'amende.</p>	Suppression de la peine d'arrêts.
<p><u>Article 15, alinéas 1 et 2</u></p> <p>¹ Celui qui, par du tapage ou des cris aura troublé le repos nocturne, celui qui, en public, aura tenu une conduite inconvenante, blessant la morale ou la décence, en particulier celui qui, en état d'ivresse, aura causé du scandale, sera puni d'une amende d'un montant maximum de 200 francs ou des arrêts pour huit jours au plus.</p>	<p><u>Article 15, alinéas 1 (nouvelle teneur) et 2 (abrogé)</u></p> <p>¹ Celui qui, par du tapage ou des cris aura troublé le repos nocturne, celui qui, en public, aura tenu une conduite inconvenante, blessant la morale ou la décence, en particulier celui qui, en état d'ivresse, aura causé du scandale, sera puni d'une amende.</p>	Suppression de la peine d'arrêts et adaptation du montant l'amende. Au vu de la diversité des états de fait susceptibles de réaliser cette infraction et des nombreux cas de récidive, il se justifie de prévoir que l'amende peut, selon la culpabilité du prévenu et l'appréciation du juge, atteindre le maximum légal de 10'000 francs.

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
<p>² En cas de nouvelle contravention commise dans l'année qui suit la dernière condamnation, le juge peut ordonner le renvoi dans un asile pour buveurs, si les conditions de l'article 44 du Code pénal suisse sont données.</p>	<p>² (Abrogé.)</p>	<p>L'application de la mesure thérapeutique du traitement des addictions au sens de l'article 60 du Code pénal est théoriquement possible (article 105, alinéa 3, CP), mais elle est toutefois irréaliste dans la pratique, compte tenu notamment du principe de la proportionnalité. Il pourra, si nécessaire, être fait application des dispositions en matière de privation de liberté à des fins d'assistance (article 397a du Code civil).</p>
<p><u>Article 16</u> Celui qui aura alerté des organes de services publics ou d'utilité publique de sûreté ou de secours (police, défense contre le feu, personnel sanitaire, stations de sauvetage, etc.) en leur faisant sciemment de fausses communications, celui qui aura alarmé des personnes exerçant une profession médicale (médecins, vétérinaires, sages-femmes, pharmaciens) en leur faisant sciemment de fausses communications, sera puni d'une amende d'un montant maximum de 200 francs ou des arrêts pour huit jours au plus.</p>	<p><u>Article 16 (nouvelle teneur)</u> Celui qui aura alerté des organes de services publics ou d'utilité publique de sûreté ou de secours (police, défense contre le feu, personnel sanitaire, stations de sauvetage, etc.) en leur faisant sciemment de fausses communications, celui qui aura alarmé des personnes exerçant une profession médicale (médecins, vétérinaires, sages-femmes, pharmaciens) en leur faisant sciemment de fausses communications, sera puni d'une amende.</p>	<p>Suppression de la peine d'arrêts et adaptation du montant de l'amende.</p>
<p><u>Article 17</u> Celui qui, sur réquisition justifiée, aura refusé d'indiquer ou aura indiqué faussement son nom, ou son domicile, à une autorité ou un fonctionnaire qui se légitimait dûment, sera puni d'une amende d'un montant maximum de 200 francs ou des arrêts pour huit jours au plus.</p>	<p><u>Article 17 (nouvelle teneur)</u> Celui qui, sur réquisition justifiée, aura refusé d'indiquer ou aura indiqué faussement son nom, ou son domicile, à une autorité ou un fonctionnaire qui se légitimait dûment, sera puni d'une amende d'un montant maximum de 1000 francs.</p>	<p>Suppression de la peine d'arrêts et adaptation du montant de l'amende.</p>
	<p><u>Article 17a (nouveau)</u> Celui qui ne donne pas suite aux injonctions d'un fonctionnaire de police dans l'exercice de ses fonctions pour maintenir ou rétablir l'ordre ou la sécurité sur la voie ou dans des lieux publics sera puni d'une amende jusqu'à 1'000 francs.</p>	<p>Une nouvelle disposition pénale (à l'instar de l'article 45 du Code pénal neuchâtelois – RSNE 312) réprimant le refus d'obtempérer aux injonctions de la police apparaît nécessaire. Il arrive en effet de plus en plus souvent que la police soit confrontée à des situations dans lesquelles les justiciables refusent d'obtempérer à ses injonctions, par exemple, sur un lieu d'accident. La répression de cette contravention est limitée aux seules injonctions de la police qui ont pour objectif de maintenir ou de rétablir l'ordre ou la sécurité publics.</p>
<p><u>Article 18</u> Celui qui, par malveillance, aura enlevé, lacéré, altéré ou souillé des avis officiels affichés publiquement ou des placards licitement affichés, sera puni d'une amende d'un montant maximum de 200 francs ou des arrêts pour huit jours au plus.</p>	<p><u>Article 18 (nouvelle teneur)</u> Celui qui, par malveillance, aura enlevé, lacéré, altéré ou souillé des avis officiels affichés publiquement ou des placards licitement affichés, sera puni d'une amende.</p>	<p>Suppression de la peine d'arrêts et adaptation du montant de l'amende.</p>

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
<p><u>Article 19</u> Celui qui n'aura pas gardé comme il convient un animal sauvage ou méchant, celui qui, en excitant ou effrayant des animaux, aura mis en danger des personnes ou des animaux, celui qui, par malveillance, aura excité un chien contre des personnes ou des animaux, ou ne l'aura pas retenu ainsi qu'il en avait le pouvoir, sera puni d'une amende d'un montant maximum de 200 francs ou des arrêts pour huit jours au plus.</p>	<p><u>Article 19 (nouvelle teneur)</u> Celui qui n'aura pas gardé comme il convient un animal sauvage ou méchant, celui qui, en excitant ou effrayant des animaux, aura mis en danger des personnes ou des animaux, celui qui, par malveillance, aura excité un chien contre des personnes ou des animaux, ou ne l'aura pas retenu ainsi qu'il en avait le pouvoir, sera puni d'une amende.</p>	<p>Suppression de la peine d'arrêts et adaptation du montant de l'amende.</p>
<p><u>Article 20</u> Celui qui aura vendu des armes à feu ou de la munition à des personnes n'ayant pas atteint l'âge de seize ans, celui qui leur aura laissé, pour s'en servir, des armes à feu ou munitions sans exercer la surveillance lui incombant, sera puni d'une amende d'un montant maximum de 200 francs ou des arrêts pour huit jours au plus.</p>	<p><u>Article 20 (nouvelle teneur)</u> Art. 20 Celui qui aura vendu des armes à feu ou de la munition à des personnes n'ayant pas atteint l'âge de seize ans, celui qui leur aura laissé, pour s'en servir, des armes à feu ou munitions sans exercer la surveillance lui incombant, sera puni d'une amende, si l'acte ne tombe pas sous le coup de la législation fédérale sur les armes.</p>	<p>Suppression de la peine d'arrêts et adaptation du montant de l'amende. Réserve en faveur de la législation fédérale sur les armes.</p>
<p>Art. 21 Celui qui, par malveillance ou témérité, aura abusé d'installations de sonnerie ou d'appareils d'alarme pour inquiéter ou molester autrui, sera puni d'une amende d'un montant maximum de 200 francs ou des arrêts pour huit jours au plus.</p>	<p><u>Article 21 (nouvelle teneur)</u> Art. 21 Celui qui, par malveillance ou témérité, aura abusé d'installations de sonnerie ou d'appareils d'alarme pour inquiéter ou molester autrui, sera puni d'une amende.</p>	<p>Suppression de la peine d'arrêts et adaptation du montant de l'amende.</p>
<p><u>Article 22</u> ¹ Celui qui aura soustrait du bois sur pied d'une valeur ne dépassant pas 30 francs, celui qui aura soustrait des récoltes et autres fruits de la terre non encore rentrés, ou des fourrages sur pied, d'une valeur ne dépassant pas 10 francs, sera puni d'une amende d'un montant maximum de 200 francs ou des arrêts pour huit jours au plus. ² Si la valeur du bois soustrait dépasse 30 francs, celle des fruits ou des fourrages 10 francs, ou si l'auteur a déjà été puni deux fois en Suisse pour délit forestier, maraudage, larcin ou vol pendant les cinq dernières années, il sera fait application des peines prévues pour le vol. ³ Le délit forestier et le maraudage au préjudice de proches ou de familiers ne seront poursuivis que sur plainte. ⁴ Le juge peut faire abstraction d'une condamnation lorsque le coupable a agi par détresse.</p>	<p><u>Article 22</u> (Abrogé.)</p>	<p>Article abrogé. Les dispositions du Code pénal réprimant le vol (article 139 CP et, selon la valeur de la chose, article 172ter CP) sont également applicables à des choses qui deviennent mobilières lors de l'acte d'appropriation, c'est-à-dire par la séparation d'avec le bien-fonds lors de la commission de l'infraction. Dans ce sens, le bois sur pied, les récoltes et autres fruits de la terre non encore rentrés et les fourrages sur pied deviennent des choses mobilières par l'effet de l'acte d'appropriation lors de la commission de l'infraction. L'existence de l'article 22 LiCP ne se justifie donc plus.</p>

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
<p><u>Article 23</u></p> <p>¹ Le Département de la Justice et de l'Intérieur est compétent pour exécuter les peines privatives de liberté et les mesures de sûreté prononcées par des tribunaux jurassiens, ou à appliquer dans le canton du Jura conformément à l'article 240 de la loi fédérale sur la procédure pénale⁴), à l'égard de personnes âgées de plus de dix-huit ans, pour autant que cette compétence n'appartienne pas au juge. Demeurent réservées les dispositions de concordats intercantonaux concernant l'exécution de peines et mesures.</p> <p>² Le Département de la Justice et de l'Intérieur est en particulier compétent dans les cas suivants prévus par le Code pénal suisse:</p> <ul style="list-style-type: none"> – art. 37, ch. 2, al. 3: Placement d'un récidiviste dans un établissement pour délinquants primaires; – art. 38: Libération conditionnelle de la réclusion ou de l'emprisonnement, réintégration; – art. 41, ch. 4: Radiation du jugement; – art. 42, ch. 4: Libération conditionnelle de la maison d'internement; – art. 43, ch. 4: Annulation de la mesure concernant les personnes mentalement anormales, libération à l'essai de l'établissement ou du traitement ambulatoire; – art. 44, ch. 4 et 6, al. 1: Suppression du traitement de buveurs et de toxicomanes; libération conditionnelle de l'établissement ou du traitement ambulatoire; – art. 44, ch. 6, al. 2: Désignation de l'établissement en vue du traitement de toxicomanes; – art. 45, ch. 3: Réintégration de la personne libérée conditionnellement ou à l'essai conformément aux articles 42, chiffre 4, 43, chiffre 4, alinéa 2, ou 44, chiffre 4, alinéa 2; – art. 54, al. 2: Ajournement à l'essai de l'interdiction d'exercer une profession; – art. 55, al. 2: Ajournement à l'essai de l'expulsion; – art. 100bis, ch. 4: Internement dans un établissement pénitentiaire, levée de cet internement; – art. 100ter, ch. 1 et 2: Libération conditionnelle de la maison d'éducation au travail, réintégration, levée de la mesure. 	<p><u>Article 23 (nouvelle teneur)</u></p> <p>¹ Le Service de l'inspection et de l'exécution des peines est compétent pour exécuter les peines privatives de liberté et les mesures prononcées par des tribunaux jurassiens, ou à appliquer dans le canton du Jura conformément à l'article 240 de la loi fédérale sur la procédure pénale, à l'égard de personnes âgées de plus de dix-huit ans, sous réserve des articles qui suivent et des dispositions de concordats intercantonaux concernant l'exécution de peines et mesures.</p> <p>² Le Service de l'inspection et de l'exécution des peines est notamment compétent dans les cas suivants prévus par le Code pénal suisse :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. article 36, alinéas 1 et 5 : Conversion d'une peine pécuniaire en une peine privative de liberté; 2. article 36, alinéa 5 : Notification d'un avertissement comminatoire de conversion en une peine privative de liberté; 3. article 38 : Fixation d'un délai pour l'accomplissement d'un travail d'intérêt général; 4. article 39, alinéa 1 : Fixation de conditions et de charges en vue de l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et notification d'un avertissement comminatoire de conversion d'un travail d'intérêt général en une peine pécuniaire ou en une peine privative de liberté; 5. article 59, alinéa 4 : Requête de prolongation de la mesure; 6. article 60, alinéa 4 : Requête de prolongation de la mesure; 7. article 62, alinéa 4 : Requête de prolongation du délai d'épreuve; 8. article 62a, alinéa 3 : Requête de réintégration; 9. article 62a, alinéa 6 : Décision au sens de l'article 95, alinéa 4, dans la mesure où l'autorité d'exécution a imposé une assistance de probation et des règles de conduite; 10. article 62c, alinéa 4 : Requête d'internement; 11. article 62c, alinéa 5 : Avis aux autorités de tutelle; 12. article 63, alinéa 4 : Requête de prolongation du traitement ambulatoire; 13. article 64a, alinéa 2 : Requête de prolongation du délai d'épreuve; 14. article 64a, alinéa 3 : Requête de réintégration; 15. article 64a, alinéa 4 : Décision au sens de l'article 95, alinéa 4 dans la mesure où l'autorité d'exécution a imposé une assistance de probation et des règles de conduite; 	<p>Le droit fédéral attribue à diverses autorités la compétence de rendre les décisions d'exécution ultérieures au prononcé du jugement initial à savoir au juge, à l'autorité d'exécution ou encore à l'autorité compétente. Les compétences attribuées à «l'autorité compétente» ont été réparties selon qu'il s'agit de tâches purement judiciaires ou de tâches d'exécution proprement dites.</p> <p>Alinéa 1 : attribution de la compétence résiduelle en matière d'exécution au Service de l'inspection et de l'exécution des peines.</p> <p>Les compétences du Département de la Justice et celles du Service de l'inspection et de l'exécution des peines sont réparties selon la nature de la décision à rendre; les décisions les plus importantes pour le condamné, respectivement pour la protection de la collectivité publique (décisions en matière de libération conditionnelle) sont attribuées au Département.</p>

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
<p>³ Les décisions du Département de la Justice et de l'Intérieur peuvent, sous réserve de la procédure d'opposition, être portées par voie de recours dans les trente jours devant la Cour administrative.</p>	<p>16. article 64b, alinéa 1, lettre b: Requête de traitement thérapeutique institutionnel; 17. article 87, alinéa 3 : Requête de prolongation de l'assistance de probation et des règles de conduite, requête de nouvelles règles de conduite; 18. article 106, alinéa 5 : Conversion de l'amende en une peine privative de liberté de substitution; 19. article 107, alinéa 3 : Notification d'un avertissement comminatoire de conversion d'un travail d'intérêt général en une amende.</p> <p>³ Il est le service cantonal de coordination au sens de la législation fédérale (articles 367, alinéa 1, et 367, alinéa 5 CP).</p>	<p>Désignation du service cantonal de coordination au sens de la législation fédérale.</p>
	<p><u>Article 23a (nouveau)</u></p> <p>¹ Le Département de la Justice est compétent dans les cas suivants prévus par le Code pénal suisse :</p> <p>1. article 62, alinéas 1 à 3 : Libération conditionnelle, décision concernant le délai d'épreuve, décisions imposant un traitement ambulatoire, une assistance de probation et des règles de conduite; 2. article 62d : Libération conditionnelle et levée de la mesure 3. article 63, alinéa 3 : Décision imposant un traitement institutionnel initial temporaire; 4. article 63a, alinéas 1 et 2 : Décision ordonnant la poursuite ou l'arrêt du traitement ambulatoire; 5. article 63b, alinéa 3 : Décision concernant l'exécution de la peine privative de liberté; 6. article 64b, alinéa 1, lettre a : Libération conditionnelle de l'internement; 7. article 67a, alinéas 3 à 5 : Limitation ou levée de l'interdiction d'exercer une profession; 8. article 86 : Libération conditionnelle; 9. article 87, alinéas 1 et 2 : Décision impartissant un délai d'épreuve, décisions imposant une assistance de probation et des règles de conduite.</p> <p>² Demeurent réservées les compétences de la commission spécialisée prévue à l'article 23b.</p>	<p>Attribution au Département de la Justice de tâches confiées à l'autorité d'exécution par le Code pénal.</p> <p>Cette disposition réserve les compétences de la commission spécialisée instituée au sens des articles 62d, alinéa 2, 64b, alinéa 2, et 75a, alinéa 1, du Code pénal.</p>
	<p><u>Article 23b (nouveau)</u></p> <p>¹ La commission spécialisée chargée de statuer sur les cas prévus aux articles 62d, alinéa 2, 64b, alinéa 2 et 75a, alinéa 1, du Code pénal suisse est composée du procureur général, du président de la Cour criminelle,</p>	<p>Cette disposition institue la commission spécialisée qui doit être créée par les cantons conformément aux exigences posées par le Code pénal. L'article 62d, alinéa 2, du Code pénal prévoit, en ce qui concerne un condamné qui a commis</p>

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
	<p>du bâtonnier de l'Ordre des avocats jurassiens et du chef du Service de l'inspection et de l'exécution des peines ainsi que de quatre suppléants : le substitut du procureur général, le président de la Cour pénale, le vice-bâtonnier de l'Ordre des avocats jurassiens et un remplaçant du chef du Service de l'inspection et de l'exécution des peines désigné par le Département de la Justice.</p> <p>² La commission désigne, de cas en cas, un représentant des milieux de la psychiatrie qui a voix délibérative.</p> <p>³ La commission est présidée par le président de la Cour criminelle ou par son suppléant.</p>	<p>une des infractions graves prévues à l'article 64, alinéa 1, que lors de l'examen de la libération conditionnelle de l'exécution d'un traitement institutionnel (articles 59 et ss CP) ou lors de l'examen de la levée éventuelle de cette mesure, l'autorité compétente en matière de libération conditionnelle rend sa décision sur la base d'une expertise indépendante et après avoir entendu une commission composée de représentants des autorités de poursuite pénale, des autorités d'exécution et des milieux de la psychiatrie. Le Code pénal prévoit une réglementation identique lors de l'examen de la libération conditionnelle d'un internement au sens de l'article 64. Selon l'article 75a, alinéa 1, du Code pénal, cette commission spécialisée apprécie également le caractère dangereux pour la collectivité des détenus qui ont commis une infraction particulièrement grave passible d'une peine privative de liberté maximale de cinq ans au moins, ceci en vue d'accorder des allègements dans l'exécution de la peine.</p> <p>La disposition proposée précise la composition de la commission spécialisée. La détermination des membres dans la loi apparaît préférable. Cette disposition garantit, d'une part, l'indépendance des membres de la commission et, d'autre part, exclut tout reproche d'une commission ad hoc constituée spécialement en fonction de la nature particulière de l'affaire en cause.</p> <p>Le Code pénal prescrit que l'expert et les représentants des milieux de la psychiatrie ne doivent ni avoir traité l'auteur ni s'être occupés de lui d'une quelconque manière. Vu ces exigences posées par le droit fédéral, le représentant des milieux de la psychiatrie au sein de la commission spécialisée ne peut pas être prévu par la loi. Il doit être désigné de cas en cas, raison pour laquelle il est proposé que ce soit la commission, dans sa composition selon l'alinéa 1er de l'article 23b, qui désigne ce représentant.</p> <p>Cette disposition précise qui préside la commission spécialisée.</p>
	<p>Article 23c (nouveau)</p> <p>Art. 23c La Recette et Administration de district est l'autorité chargée de fixer le délai de paiement, d'autoriser le paiement par acomptes, de prolonger les délais, d'exiger le paiement immédiat, de demander des sûretés et d'intenter une poursuite pour dettes en application de l'article 35, alinéas 1 à 3, du Code pénal suisse.</p>	<p>Les Recettes et Administrations de district sont compétentes pour l'encaissement des peines pécuniaires, des amendes et des frais (article 381 du Code de procédure pénale). Il convient dès lors de leur attribuer les compétences en matière de recouvrement prévues à l'article 35 du Code pénal.</p>

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
<p><u>Article 26</u></p> <p>¹ Le juge qui a rendu le jugement passé en force d'exécution est compétent pour prendre les décisions judiciaires prévues dans les dispositions suivantes du Code pénal suisse:</p> <p>art. 42, ch. 5: Levée anticipée de l'inter-nement;</p> <p>art. 43, ch. 3, al. 1 et 2, et ch. 5: Exécution postérieure de la peine à l'égard de personnes à responsabilité atténuée;</p> <p>art. 43, ch. 3, al. 2: Placement posté-rieur dans un hôpital ou hospice;</p> <p>art. 43, ch. 3, al. 3: Décision postérieure portant d'autres mesures de sûreté;</p> <p>art. 44, ch. 3, al. 1, et ch. 5: Exécution postérieure de la peine suspendue;</p> <p>art. 44, ch. 3, al. 2: Décision postérieure concernant d'autres mesures de sûreté;</p> <p>art. 45, ch. 3 et 6: Exécution postérieure de la peine suspendue;</p> <p>art. 49, ch. 3: Conversion de l'amende en arrêts ou exclusion de la conversion;</p> <p>art. 77: Réintégration dans le droit d'exercer une fonction;</p> <p>art. 78: Réintégration dans l'autorité parentale et dans le droit d'être tuteur;</p> <p>art. 79: Levée de l'interdiction d'exercer une profession, une industrie ou un commerce;</p> <p>art. 80, ch. 2: Radiation du jugement au casier judiciaire;</p> <p>art. 100ter, ch. 3: Exécution postérieure de peines suspendues;</p> <p>art. 100ter, ch. 4: Décision concernant l'exécution de l'éducation au travail, la prise d'autres mesures ou la prononcia-tion de peines.</p>	<p><u>Article 26, alinéa 1 (nouvelle teneur), ali-néas 1bis et 1ter (nouveaux)</u></p> <p>¹ Le juge qui a rendu le jugement passé en force d'exécution est compétent pour prendre les décisions judiciaires ultérieures prévues dans les disposi-tions suivantes du Code pénal suisse :</p> <p>1. article 36, alinéa 3 : Prolongation du délai de paiement, réduction du mon-tant du jour-amende, décision ordon-nant un travail d'intérêt général;</p> <p>2. article 39, alinéa 1 : Conversion du travail d'intérêt général en une peine pécuniaire ou en une peine privative de liberté;</p> <p>3. article 46, alinéa 4 : Décision au sens de l'article 95, alinéas 4 et 5, dans la mesure où le juge a imposé une as-sistance de probation et des règles de conduite;</p> <p>4. article 59, alinéa 4 : Prolongation de la mesure;</p> <p>5. article 60, alinéa 4 : Prolongation de la mesure;</p> <p>6. article 62, alinéa 4 : Prolongation du délai d'épreuve;</p> <p>7. article 62a, alinéas 3 et 5 : Réinté-gration et mesure de substitution;</p> <p>8. article 62a, alinéa 6 : Décision au sens de l'article 95, alinéas 4 et 5, dans la mesure où le juge a imposé une as-sistance de probation et des règles de conduite;</p> <p>9. article 62c, alinéas 2, 3, 4 et 6 : Suspension du reste de la peine, déci-sion ordonnant une nouvelle mesure;</p> <p>10. article 63, alinéa 4 : Prolongation du traitement ambulatoire;</p> <p>11. article 63a, alinéa 4 : Décision au sens de l'article 95, alinéas 4 et 5, dans la mesure où le juge a imposé une as-sistance de probation et des règles de conduite;</p> <p>12. article 63b, alinéa 4 : Imputation du traitement ambulatoire sur la peine, suspension du reste de la peine;</p> <p>13. article 63b, alinéa 5 : Décision ordonnant une mesure thérapeutique institutionnelle;</p> <p>14. article 64 al. 3: Libération condi-tionnelle de la peine privative de liberté</p> <p>15. article 64a, alinéa 2 : Prolongation du délai d'épreuve;</p> <p>16. article 64a, alinéa 3 : Réintégration;</p> <p>17. article 65: Changement de sanction;</p> <p>18. article 73, alinéa 3 : Allocation de dommages-intérêts et d'une réparation morale en dehors du jugement pénal;</p> <p>19. article 87, alinéa 3 : Prolongation de</p>	<p>Alinéa 1 : attribution au juge ou au tribu-nal qui a rendu le jugement initial entré en force de la compétence de rendre les décisions judiciaires ultérieures au prononcé de ce dernier.</p> <p>Il a été renoncé à l'institution d'un juge de l'application des peines et des me-sures. L'importance relative du nombre de condamnations pénales graves prononcées dans le canton ne nécessite pas l'institution d'un juge spécialisé en matière d'exécution de jugement. Le système proposé permet par ailleurs une économie de procédure dans une ma-jorité de cas, dans la mesure où le juge qui a rendu le jugement connaît déjà le dossier et la personnalité du condamné.</p>

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
	<p>l'assistance de probation et des règles de conduite, prononcé de nouvelles règles de conduite;</p> <p>20. article 107, alinéa 3 : Décision ordonnant l'exécution de l'amende.</p> <p>^{1bis} Dans les cas où la décision à rendre au sens de l'alinéa premier concerne une ordonnance de condamnation décernée par le juge d'instruction ou par le procureur général, le juge pénal (article 33 du Code de procédure pénale) est compétent.</p> <p>^{1ter} Dans les cas où la décision à rendre au sens de l'alinéa premier, chiffres 1, 2, 18 et 20, concerne un jugement rendu par le Tribunal correctionnel ou par la Cour criminelle, le président seul est compétent.</p>	<p>Il apparaît nécessaire de confier au juge pénal la compétence de rendre les décisions judiciaires ultérieures au prononcé d'ordonnances de condamnation décernées par le juge d'instruction ou par le procureur général, dans la mesure où le respect du droit d'être entendu du condamné impose, en principe, la tenue d'une audience.</p> <p>D'un point de vue pratique et par économie de procédure, il apparaît opportun de confier au président du Tribunal correctionnel ou de la Cour criminelle la compétence de rendre certaines décisions ultérieures au prononcé du jugement. Il s'agit principalement de décisions en matière de peines pécuniaires, d'amendes et de travaux d'intérêt général.</p>
	<p><u>Article 26a (nouveau)</u></p> <p>Le juge d'instruction (article 256 du Code de procédure pénale), le procureur général (articles 97, 100, alinéa 3, 217 et 218 du Code de procédure pénale), la Chambre d'accusation (article 227 du Code de procédure pénale) et les tribunaux répressifs (articles 256, 266 et 295 du Code de procédure pénale) peuvent faire application des articles 52 à 54 du Code pénal suisse à tous les stades de la procédure.</p>	<p>Attribution de la compétence en matière d'exemption de peines au sens des articles 52 à 54 du Code pénal.</p>
	<p><u>Article 26b (nouveau)</u></p> <p>Le juge pénal statue sur les requêtes d'autorités administratives tendant au prononcé de peines privatives de liberté de substitution pour des amendes ou des peines pécuniaires (articles 36, alinéa 2, et 106, alinéa 5, CP).</p>	<p>Attribution au juge pénal de la compétence de statuer sur les requêtes d'autorités administratives tendant au prononcé de peines privatives de liberté de substitution pour des amendes ou des peines pécuniaires au sens des articles 36, alinéa 2 et 106, alinéa 5, du Code pénal.</p>
<p><u>Article 27</u></p> <p>Les mesures à l'égard de personnes mentalement anormales au sens de l'article 43, chiffre 1, du Code pénal suisse, la confiscation d'objets dangereux selon l'article 58 du Code pénal suisse, ainsi que la dévolution à l'Etat de dons et avantages selon l'article 59 du Code pénal suisse peuvent également être ordonnées par les autorités qui décident qu'il n'y a pas lieu de poursuivre l'affaire.</p>	<p><u>Article 27 (nouvelle teneur)</u></p> <p>La confiscation selon les articles 69 à 72 du Code pénal suisse peut également être ordonnée par les autorités qui décident qu'il n'y a pas lieu de poursuivre l'affaire.</p>	<p>Adaptation aux nouvelles prescriptions et numérotation du Code pénal relatives à la confiscation. Ces prescriptions ne mentionnent plus les dons et autres avantages, de sorte que ces notions doivent être abrogées.</p> <p>Conformément à la modification proposée aux articles 218 et 228 du Code de procédure pénale, il convient de renoncer à la possibilité pour l'autorité de renvoi de prononcer une mesure thérapeutique institutionnelle (article 59 CP).</p>

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
	<p><u>Article 27a (nouveau)</u></p> <p>Les décisions prises par les autorités administratives d'exécution conformément à la présente loi sont susceptibles d'opposition et de recours conformément aux règles du Code de procédure administrative. Les articles 29a, alinéa 7, et 30, alinéa 2, demeurent réservés.</p>	<p>La nouvelle disposition précise les voies de droit à l'encontre des décisions prises par les autorités administratives en matière d'exécution de jugements. Ces décisions sont, en principe, sujettes à opposition, puis à recours dans un délai de 30 jours conformément au Code de procédure administrative (articles 94 et ss et 117 et ss Cpa).</p>
<p><u>Article 28</u></p> <p>¹ Les frais résultant de l'internement, du traitement ou de l'hospitalisation d'irresponsables ou de délinquants à responsabilité restreinte, ainsi que les mesures de sûreté, sont supportés par la personne en cause. S'il s'agit d'un délinquant mineur, ses père et mère répondent de ces frais conformément aux dispositions du Code civil suisse et à celles de la loi sur le Tribunal des mineurs. Pour le surplus, les dispositions sur l'obligation d'assistance de la parenté sont réservées.</p> <p>² Si ces frais ne peuvent être payés de cette manière, ils le seront conformément aux dispositions légales sur les oeuvres sociales.</p>	<p><u>Article 28 (nouvelle teneur)</u></p> <p>¹ Après déduction de la participation de la personne condamnée (article 380, alinéa 2 CP), les frais découlant de l'exécution des peines privatives de liberté prononcées par les tribunaux jurassiens sont à la charge de la République et Canton du Jura.</p> <p>² Après déduction de la participation de la personne condamnée (article 380, alinéa 2 CP), les frais découlant de l'exécution des mesures prononcées par les tribunaux jurassiens qui ne sont pris en charge ni par une assurance, ni par une collectivité ou une personne tierce sont assumés par l'Etat pour la durée équivalant à celle de la peine privative de liberté suspendue au profit de la mesure. Au-delà de cette durée, les frais sont avancés par l'Etat et admis à la répartition des charges entre l'Etat et les communes conformément à la législation sur l'action sociale au titre de l'aide matérielle.</p> <p>³ Les frais médicaux des personnes condamnées par les tribunaux jurassiens qui ne peuvent être mis à la charge d'une assurance-maladie ou d'une autre assurance ou d'un tiers sont assumés par la personne condamnée. Dans la mesure où celle-ci ne peut les assumer personnellement, ils sont avancés par l'Etat et admis à la répartition des charges entre l'Etat et les communes.</p> <p>⁴ Les accords intercantonaux sont réservés.</p>	<p>Cette disposition détermine à qui incombe le paiement des frais découlant de l'exécution des peines et des mesures, ainsi que des soins médicaux prodigués durant la détention, lorsqu'il s'agit de personnes condamnées par les tribunaux jurassiens. Elle reprend le régime actuel en le clarifiant et en l'améliorant. Cette disposition constitue la base légale de l'admission de certaines dépenses à la répartition des charges entre l'Etat et les communes, conformément à la législation sur l'action sociale. Elle a pour but de ne pas occasionner une augmentation de charges pour les communes et le Canton. Par rapport au droit actuel (notamment l'ordonnance concernant les frais d'exécution de peines et mesures), la répartition des frais proposée ne présente pas de changements significatifs, mais elle est adaptée à la nouvelle législation sur l'action sociale.</p>

Législation actuelle	Projet de loi	
<p><u>Article 29</u> Le Parlement peut adhérer au Concordat intercantonal concernant les frais d'exécution des peines et autres mesures.</p>	<p><u>Article 29 (nouvelle teneur)</u> L'Etat peut adhérer à des concordats intercantonaux en matière d'exécution de peines et de mesures.</p>	<p>La nouvelle rédaction proposée permet de tenir compte des révisions futures des concordats intercantonaux, voire de nouveaux concordats, qui seront adaptés ensuite de l'entrée en vigueur de la révision du Code pénal suisse.</p>
	<p><u>Article 29a (nouveau)</u> ¹ Les personnes subissant une détention préventive ou une peine privative de liberté sur le territoire du canton sont passibles de sanctions disciplinaires en cas d'acte contraire aux règlements de la détention, au plan d'exécution ou à la discipline.</p> <p>² Constituent notamment une infraction disciplinaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'évasion; b) l'inobservation d'une des conditions d'un congé; c) l'acquisition, la détention et le trafic d'armes et de matières ou d'objets dangereux; d) l'introduction dans l'établissement, la détention ou la consommation d'alcool, de stupéfiants ou de substances ayant des effets analogues; e) le refus des examens d'urine ou sanguins ou de l'alcootest; f) l'aliénation, la détérioration volontaire ou consécutive à une négligence grave d'outils, d'appareils, d'installations ou de tous biens appartenant à l'établissement, au personnel, à d'autres personnes détenues ou à des tiers; g) la communication interdite avec d'autres personnes détenues ou avec des personnes étrangères à l'établissement; h) l'introduction dans l'établissement, la détention ou l'utilisation de téléphones portables ou d'appareils interdits; i) les actes de violence contre un codétenu ou le personnel; j) tout acte tombant sous le coup de la loi pénale; k) toute tentative, instigation ou complicité relative aux actes décrits sous lettres a à j. <p>³ Les sanctions suivantes peuvent être appliquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'avertissement; b) la privation de la possibilité de faire des achats; c) le retrait d'allègements accordés; d) la privation de la radio, de la télévision, de l'ordinateur ; e) la privation de l'usage du téléphone; 	<p>Cet article réalise les exigences posées par l'article 91, alinéa 3, du Code pénal qui prescrit que les cantons édictent des dispositions disciplinaires en matière d'exécution des peines et mesures. Ces dispositions doivent définir les éléments constitutifs des infractions disciplinaires, la nature des sanctions et les critères de leur fixation ainsi que la procédure applicable. L'article 91, alinéa 2, du Code pénal définit dans les grandes lignes les divers types de sanctions.</p>

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
	<p>f) la privation de visite sous réserve des contacts avec le défenseur, les autorités, le médecin de l'établissement et l'assistance religieuse;</p> <p>g) l'amende;</p> <p>h) les arrêts disciplinaires jusqu'à 15 jours.</p> <p>⁴ Les sanctions de privation ne peuvent être cumulées qu'en cas d'infractions graves ou répétées.</p> <p>⁵ Les sanctions sont du ressort du Service de l'inspection et de l'exécution des peines. Demeure réservée la compétence du responsable de l'établissement de détention de prendre immédiatement les mesures appropriées nécessaires au rétablissement de l'ordre.</p> <p>⁶ La sanction est prononcée en fonction de la gravité de la faute, du caractère unique ou répété de l'acte, des avertissements qui ont précédé et de la situation personnelle du détenu.</p> <p>⁷ Les décisions du Service de l'inspection et de l'exécution des peines peuvent faire l'objet d'un recours dans les cinq jours à la Chambre administrative. La procédure d'opposition est exclue.</p>	
<p><u>Article 30</u></p> <p>Le Gouvernement édicte par voie d'ordonnance les dispositions nécessaires pour l'application de la présente loi, notamment sur:</p> <p>a) l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures ordonnées;</p> <p>b) la libération conditionnelle;</p> <p>c) le patronage;</p> <p>d) la tenue du casier judiciaire.</p>	<p><u>Article 30, alinéa 1 (nouvelle teneur) et alinéa 2 (nouveau)</u></p> <p>¹ Le Gouvernement édicte par voie d'ordonnance les dispositions nécessaires pour l'application de la présente loi, notamment sur :</p> <p>a) l'exécution des peines privatives de liberté, des travaux d'intérêt général et des mesures;</p> <p>b) l'assistance de probation;</p> <p>c) les frais d'exécution des peines et mesures et notamment les modalités de la participation du condamné aux frais d'exécution conformément à l'article 380, alinéa 3, du Code pénal suisse.</p> <p>² Sous réserve des exigences du droit fédéral, le Gouvernement peut prévoir la suppression de la procédure d'opposition, ou la réduction de la durée des délais d'opposition ou de recours, ou la suppression de l'effet suspensif, si la nature particulière de la procédure l'impose.</p>	<p>Attribution au Gouvernement de la compétence de rendre les ordonnances nécessaires à l'application de la LiCP et du Code pénal en matière d'exécution des peines et mesures (y compris l'assistance de probation et les frais d'exécution).</p> <p>Compte tenu de la diversité des décisions à rendre en matière d'exécution de jugement, de l'importance relative (par exemple, en matière de recouvrement), respectivement du caractère urgent de certaines d'entre elles, il se justifie d'accorder la faculté au Gouvernement de déroger aux règles du Code de procédure administrative (suppression de la voie d'opposition ou de l'effet suspensif; réduction de la durée des délais d'opposition et de recours) si la nature particulière de la matière l'impose (article 8, alinéa 2, Cpa); les exigences du droit fédéral sont toutefois réservées dans la mesure où il prescrit une voie de recours au niveau cantonal.</p>

II. Code de procédure pénale de la RCJU – RSJU 321.1

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
<p><u>Article 15</u> Sont soumis à la juridiction pénale des tribunaux jurassiens :</p> <p>d) tous les actes punissables relevant du droit pénal cantonal;</p> <p>e) les infractions soumises à la juridiction cantonale conformément à l'article 343 du Code pénal suisse (CP) en tant que la poursuite et le jugement de ces infractions ressortissent aux tribunaux jurassiens selon les articles 346 et suivants du Code pénal suisse;</p> <p>f) les affaires pénales déléguées à la juridiction cantonale en conformité de l'article 18 de la loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale (PPF) et d'autres lois fédérales.</p>	<p><u>Article 15, lettres b et c (nouvelle teneur)</u> Sont soumis à la juridiction pénale des tribunaux jurassiens :</p> <p>a) (...);</p> <p>b) les infractions soumises à la juridiction cantonale conformément à l'article 338 du Code pénal suisse (CP) en tant que la poursuite et le jugement de ces infractions ressortissent aux tribunaux jurassiens selon les articles 340 et suivants du Code pénal suisse;</p> <p>c) les affaires pénales déléguées à la juridiction cantonale en conformité de l'article 18 et 18bis de la loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale (PPF) et d'autres lois fédérales.</p>	<p>Adaptation à la nouvelle numérotation des articles du Code pénal.</p> <p>Adaptation à la révision partielle de la loi fédérale sur la procédure pénale (PPF), en vigueur depuis le 1er avril 2004.</p>
<p><u>Article 16</u> ¹ Si le juge estime que la juridiction jurassienne n'est pas donnée, les autorités jurassiennes n'étant pas compétentes à raison du lieu (art. 346 et ss CP), ou si elle est contestée par le prévenu ou la partie plaignante, il transmet le dossier avec sa proposition au procureur général.</p> <p>² Lorsque la juridiction d'autres cantons entre également en considération en vertu des articles 346 et suivants du Code pénal suisse, mais que le juge estime donnée la juridiction jurassienne, il propose au procureur général d'admettre cette dernière.</p>	<p><u>Article 16 (nouvelle teneur)</u> ¹ Si le juge estime que la juridiction jurassienne n'est pas donnée, les autorités jurassiennes n'étant pas compétentes à raison du lieu (articles 340 et ss CP), ou si elle est contestée par le prévenu ou la partie plaignante, il transmet le dossier avec sa proposition au procureur général.</p> <p>² Lorsque la juridiction d'autres cantons entre également en considération en vertu des articles 340 et suivants du Code pénal suisse, mais que le juge estime donnée la juridiction jurassienne, il propose au procureur général d'admettre cette dernière.</p>	<p>Adaptation à la nouvelle numérotation du Code pénal.</p>
<p><u>Article 18</u> Lorsque le procureur général considère que la juridiction jurassienne n'est pas donnée aux termes de l'article 15, lettre b, et que les autorités des autres cantons intéressés contestent aussi leur juridiction, il a la faculté de provoquer une décision de la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral (articles 351 CP et 264 PPF).</p>	<p><u>Article 18 (nouvelle teneur)</u> Lorsque le procureur général considère que la juridiction jurassienne n'est pas donnée aux termes de l'article 15, lettre b, et que les autorités des autres cantons intéressés contestent aussi leur juridiction, il a la faculté de provoquer une décision de la cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (articles 345 CP et 279 PPF, article 22 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif, DPA).</p>	<p>Adaptation à la nouvelle numérotation du Code pénal et à la nouvelle loi fédérale sur le Tribunal pénal fédéral (LTPF), en vigueur depuis le 1er août 2003, ainsi qu'à la révision de la PPF.</p>
<p><u>Article 20, alinéas 1 et 2</u> ¹ La décision du procureur général relative à la reconnaissance ou à la contestation de la juridiction jurassienne peut faire l'objet d'un recours du prévenu à la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral (article 264 PPF).</p>	<p><u>Article 20, alinéa 1 (nouvelle teneur) et alinéa 2 (abrogé)</u> ¹ La décision relative à l'admission ou à la contestation de la juridiction jurassienne est susceptible de recours à la cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (article 279 PPF) ; il en est fait mention sur la décision.</p>	<p>Adaptation à la nouvelle numérotation du Code pénal et à la nouvelle loi fédérale sur le Tribunal pénal fédéral (LTPF), en vigueur depuis le 1er août 2003, ainsi qu'à la révision de la PPF.</p>

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
<p>² Cette décision contient un avis informant le prévenu de son droit de recours</p>	<p>² (Abrogé.)</p>	
<p><u>Article 21, alinéas 1 et 2</u></p> <p>¹ Lorsque la juridiction jurassienne est reconnue par le procureur général ou que, selon arrêt de la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral, la poursuite incombe aux autorités jurassiennes, le procureur général transmet le dossier au juge qu'il estime compétent à raison du lieu.</p> <p>² Si celui-ci conteste sa compétence à raison du lieu, l'article 24 est applicable.</p>	<p><u>Article 21, alinéa 1 (nouvelle teneur) et alinéa 2 (abrogé)</u></p> <p>¹ Lorsque la juridiction jurassienne est reconnue par le procureur général ou que, selon arrêt de la cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, la poursuite incombe aux autorités jurassiennes, le procureur général transmet le dossier au juge compétent.</p> <p>² (Abrogé.)</p>	<p>Adaptation à la nouvelle LTPF et à la PPF. Il convient par ailleurs de saisir la présente occasion pour adapter le Cpp. En effet, dans le cadre de la révision des actes législatifs liés à la réforme de la justice cantonale, en vigueur depuis le 1er janvier 2001, toute référence à la compétence à raison du lieu a été abrogée; or, l'article 21, alinéa 1, n'a pas été adapté. Il en va de même de l'alinéa 2. L'article 24 auquel fait référence cet alinéa a été abrogé par la modification législative précitée.</p>
<p><u>Article 26, alinéas 1 et 2</u></p> <p>¹ A l'égard des autorités fédérales et de celles d'autres cantons, font règle les articles 352 à 354 du Code pénal suisse.</p> <p>² Sous réserve des dispositions de l'article 28, le juge d'instruction est compétent pour autoriser les organes d'autres cantons à accomplir des actes officiels sur le territoire de la République et Canton du Jura, au sens de l'article 355 du Code pénal suisse.</p>	<p><u>Article 26, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)</u></p> <p>¹ A l'égard des autorités fédérales et de celles d'autres cantons, font règle les articles 356 à 361 du Code pénal suisse.</p> <p>² Le juge d'instruction est compétent pour autoriser les organes d'autres cantons à accomplir des actes officiels sur le territoire de la République et Canton du Jura, au sens de l'article 359, alinéa 1, du Code pénal suisse.</p>	<p>Adaptation à la nouvelle numérotation du Code pénal.</p> <p>Adaptation à la nouvelle numérotation du Code pénal et même remarque que celle faite à propos de l'article 21. L'article 28, réservé par l'article 26, alinéa 2 Cpp, a été abrogé par la modification législative liée à la réforme de la justice cantonale.</p>
<p><u>Article 31</u></p> <p>La Cour criminelle connaît des crimes punis de la réclusion pour plus de cinq ans; l'article 243 est réservé.</p>	<p><u>Article 31 (nouvelle teneur)</u></p> <p>La Cour criminelle connaît des crimes punis d'une peine privative de liberté pour plus de cinq ans; l'article 243 est réservé.</p>	<p>Adaptation à la nouvelle terminologie du Code pénal en matière de sanctions (abandon des termes «réclusion» ou «emprisonnement» remplacés par «peine privative de liberté»).</p>
<p><u>Article 32</u></p> <p>Le Tribunal correctionnel connaît :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. des crimes punis de la réclusion pour cinq ans au plus; 2. des délits punis de l'emprisonnement pour plus de douze mois; l'article 243 demeure réservé. 	<p><u>Article 32 (nouvelle teneur)</u></p> <p>Le Tribunal correctionnel connaît :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. des crimes punis d'une peine privative de liberté pour cinq ans au plus; 2. des délits punis d'une peine privative de liberté pour plus de douze mois; l'article 243 demeure réservé. 	<p>Adaptation à la nouvelle terminologie du Code pénal en matière de sanctions (abandon des termes «réclusion» ou «emprisonnement» remplacés par «peine privative de liberté»).</p>
<p><u>Article 33</u></p> <p>En sa qualité de juge unique, le juge pénal connaît :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. des délits punis de l'emprisonnement pour douze mois au plus; 2. des contraventions; 	<p><u>Article 33, alinéa 1, chiffres 1 et 2 (nouvelle teneur) et alinéa 2 (nouveau)</u></p> <p>¹ En sa qualité de juge unique, le juge pénal connaît :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. des infractions punies d'une amende, d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de douze mois au plus; 2. des infractions punies d'une peine d'ensemble au sens de l'article 46, alinéa 1, du Code pénal suisse qui n'excède pas de plus d'une année la peine initiale; 	<p>La nouvelle réglementation des sanctions impose l'adaptation des règles fixant la compétence du juge pénal. Chiffre 1 : il mentionne les sanctions applicables tant en matière de contraventions que de délits. Le travail d'intérêt général n'est pas mentionné car il ne figure expressément dans aucune sanction prévue par les dispositions spéciales du Code pénal. La compétence à raison de la matière du juge pénal ne subit pas ici de changements significatifs.</p>

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
	<p>² Le juge pénal peut ordonner une mesure, à l'exception de l'internement selon l'article 64 du Code pénal suisse.</p>	<p>Chiffre 2 : pour respecter les règles de compétence à raison de la matière des tribunaux répressifs, la compétence du juge pénal pour prononcer une peine d'ensemble au sens de l'article 46, alinéa 1, du Code pénal (procédures en révocation de sursis) doit être limitée à une peine qui n'excède pas de plus d'une année la peine initiale.</p> <p>L'article 64 du Code pénal régit l'internement de délinquants. Cette disposition suppose la commission d'infractions très graves, telles qu'un assassinat, un viol ou une lésion corporelle grave, de sorte qu'il apparaît justifié d'attribuer la compétence de prononcer cette mesure au Tribunal correctionnel ou à la Cour criminelle uniquement. En pratique, le juge pénal ne serait d'ailleurs que très rarement saisi de telles infractions graves.</p>
<p><u>Article 45, alinéa 1, chiffre 3, lettre a</u></p> <p>¹ La défense est obligatoire :</p> <p>3. aux débats et en appel :</p> <p>a) lorsqu'il y a lieu d'envisager une peine privative de liberté de plus de six mois ou encore si toute autre raison le justifie, par exemple la complexité de la cause;</p>	<p><u>Article 45, alinéa 1, chiffre 3, lettre a (nouvelle teneur)</u></p> <p>¹ La défense est obligatoire :</p> <p>3. aux débats et en appel :</p> <p>a) lorsqu'il y a lieu d'envisager une peine privative de liberté de plus de six mois ou une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende ou encore si toute autre raison le justifie, par exemple la complexité de la cause;</p>	<p>Le nouveau système des sanctions du Code pénal impose l'assimilation du prononcé d'une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende à une peine privative de liberté de plus de six mois.</p>
<p><u>Article 53</u></p> <p>¹ La comparution tardive des personnes citées devant le juge ou le tribunal peut être punie par lui d'une amende jusqu'à 100 francs, à moins d'excuse plausible.</p> <p>² Celui qui, à l'occasion de débats judiciaires ou dans les écrits adressés à l'autorité judiciaire, outrage le juge, les parties au procès ou des tiers, contrevient aux mesures prises par le juge ou commet des inconvenances de quelque autre nature, peut être puni disciplinairement par le juge d'une réprimande, d'une amende jusqu'à 500 francs ou des arrêts jusqu'à quarante-huit heures.</p> <p>³ Dans les cas graves, le juge peut infliger des arrêts jusqu'à huit jours; sa décision peut être portée devant le Tribunal cantonal par déclaration immédiate de recours; celui-ci a effet suspensif si le Tribunal cantonal l'ordonne.</p> <p>⁴ Dans les deux cas, les peines d'arrêts et d'amende peuvent être cumulées.</p>	<p><u>Article 53, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur), alinéas 3 et 4 (abrogés)</u></p> <p>¹ La comparution tardive des personnes citées devant le juge ou le tribunal peut être punie par lui d'une amende jusqu'à 300 francs, à moins d'excuse plausible.</p> <p>² Celui qui, à l'occasion de débats judiciaires ou dans les écrits adressés à l'autorité judiciaire, outrage le juge, les parties au procès ou des tiers, contrevient aux mesures prises par le juge ou commet des inconvenances de quelque autre nature, peut être puni disciplinairement par le juge d'une réprimande ou d'une amende jusqu'à 1'000 francs.</p> <p>³ (Abrogé.)</p> <p>⁴ (Abrogé.)</p>	<p>Adaptation au nouveau système de sanctions du Code pénal. La peine d'arrêts n'existe plus. Il apparaît, par ailleurs, nécessaire d'adapter le montant de l'amende à 300 francs, ce qui permet également d'harmoniser cette disposition à l'article 18 du Code de procédure civile.</p>

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
<p><u>Article 67, alinéa 3</u> ³ Quiconque refuse sans droit de faire fonction d'interprète est puni par le juge d'une amende de 100 francs au plus.</p>	<p><u>Article 67, alinéa 3 (nouvelle teneur)</u> ³ Quiconque refuse sans droit de faire fonction d'interprète est puni par le juge d'une amende de 300 francs au plus.</p>	<p>Adaptation du montant de l'amende.</p>
<p><u>Article 70, alinéa 1</u> ¹ Quiconque veut prendre à partie le juge ou le greffier d'une juridiction pénale de première instance, en raison d'infractions non punissables aux devoirs de leur charge ou de procédés inconvenants, est tenu d'adresser sa plainte par écrit à la Chambre d'accusation.</p>	<p><u>Article 70, alinéa 1 (nouvelle teneur)</u> ¹ Une prise à partie peut être déposée par écrit à la Chambre d'accusation contre toute violation manifeste du droit, y compris la transgression ou l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, de même qu'en raison de procédés inconvenants, commis par le juge ou le greffier d'une juridiction pénale de première instance.</p>	<p>Modification rédactionnelle (qui ne découle pas de la modification du Code pénal). Le nouvel alinéa 1 de l'article 70 est un condensé des articles 70, alinéa 1, et 70b, Cpp actuellement en vigueur. Il n'est plus stipulé qu'il ne doit pas s'agir d'infractions non punissables aux devoirs de la charge. Il est en effet important que la Chambre d'accusation puisse, dans le cas d'une prise à partie, annuler un acte illégal, d'autant plus s'il constitue une infraction aux devoirs du magistrat ou du fonctionnaire.</p>
<p><u>Article 70b</u> Une prise à partie peut être déposée contre toute violation manifeste du droit, y compris la transgression ou l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié.</p>	<p><u>Article 70b (abrogé)</u> (Abrogé.)</p>	<p>Cf. commentaire relatif à l'article 70.</p>
<p><u>Article 100, alinéa 3</u> ³ Le procureur général peut rendre une ordonnance de condamnation conformément aux articles 256 et suivants; sa compétence est limitée aux peines d'amendes et aux peines privatives de liberté d'un mois au plus.</p>	<p><u>Article 100, alinéa 3 (nouvelle teneur)</u> ³ Le procureur général peut rendre une ordonnance de condamnation conformément aux articles 256 et suivants; sa compétence est limitée aux peines d'amendes, aux peines pécuniaires n'excédant pas 90 jours-amende et aux peines privatives de liberté de trois mois au plus.</p>	<p>Il a déjà été relevé que la peine pécuniaire constitue la peine centrale du système des sanctions mis en œuvre par la révision du Code pénal. Dorénavant, les peines pécuniaires sanctionnant un délit pourront également être prononcées avec sursis, alors qu'actuellement, une amende ne peut jamais être assortie d'un sursis. L'octroi du sursis constituera au demeurant la règle générale (article 42, alinéa 1 CP). En matière de répression des délits, ce type de sanction représentera la majorité des sanctions qui seront prononcées. Il sera toutefois possible de prononcer, en plus d'une peine pécuniaire avec sursis, une peine pécuniaire sans sursis ou une amende (article 42, alinéa 4 CP dans sa teneur arrêtée par les Chambres fédérales le 24 mars 2006). Par ailleurs, on rappellera que la peine d'arrêts est supprimée en matière de contraventions. La compétence du procureur général de décerner une peine pécuniaire par ordonnance de condamnation apparaît dès lors devoir être étendue. Il est également opportun d'augmenter ses compétences en lui accordant la faculté de prononcer une peine privative de liberté jusqu'à trois mois au plus. En raison du caractère exceptionnel des courtes peines privatives de liberté</p>

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
		<p>découlant de l'article 41 du Code pénal, de telles peines ne pourront que rarement être prononcées par le Ministère public. Il apparaît cependant nécessaire de maintenir cette faculté, ceci pour permettre une liquidation plus efficace et rapide de certaines procédures (par exemple, en cas d'infractions réitérées par un justiciable qui ne réaliserait d'emblée plus les conditions du sursis et pour lesquels ni une peine pécuniaire ni un travail d'intérêt général ne pourraient être ordonnés).</p> <p>En tous les cas, il appartiendra au procureur général de motiver le choix d'une peine privative de liberté ferme de manière circonstanciée (article 41, alinéa 2 CP).</p> <p>Il sied également de relever que le traitement d'une affaire par la voie de l'ordonnance de condamnation constitue une simple faculté accordée au Ministère public. Il lui appartient dès lors de déterminer s'il est opportun d'y recourir ou si les faits justifient ou nécessitent un renvoi du prévenu devant le juge. Par ailleurs, l'alinéa 1bis de l'article 26 LiCP nouveau prévoit que la compétence de rendre les décisions judiciaires ultérieures au prononcé d'ordonnances de condamnation décernées par le juge d'instruction ou par le procureur général est confiée au juge pénal. C'est dès lors ce dernier qui statuera sur une requête tendant notamment à la réduction du montant du jour-amende déposée par un prévenu condamné à une peine pécuniaire par ordonnance de condamnation du Ministère public lorsque, postérieurement au jugement, sa situation économique a subi une détérioration notable (article 36, alinéa 3, lettre b CP).</p>
<p><u>Article 114, alinéa 1</u></p> <p>¹ Lorsque le juge estime l'instruction suffisamment complète, il en informe les parties dont la résidence est connue et leur indique s'il a l'intention de proposer la suspension, le classement ou le non-lieu ou encore le renvoi devant le tribunal de répression.</p>	<p><u>Article 114, alinéa 1 (nouvelle teneur)</u></p> <p>¹ Lorsque le juge estime l'instruction suffisamment complète, il en informe les parties dont la résidence est connue.</p>	<p>Adaptation découlant de la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral au sujet des compétences des juges d'instruction en matière d'arrestation et de renvoi (ATF 131 I 36 et 131 I 66). Voir point 3 du message.</p>
<p><u>Article 116, alinéa 2</u></p> <p>² Si un enfant ou un adolescent a participé à l'acte punissable, le juge d'instruction en informe immédiatement le président du Tribunal des mineurs; il a la faculté d'interroger l'enfant ou l'adolescent, pour autant que pareille mesure soit nécessaire à la manifestation de la vérité.</p>	<p><u>Article 116, alinéa 2 (nouvelle teneur)</u></p> <p>² Si un mineur au sens de la loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs (droit pénal des mineurs, DPMin) a participé à l'acte punissable, le juge d'instruction en informe immédiatement le président du Tribunal des mineurs; il a la faculté d'interroger le mineur, pour autant que pareille mesure soit nécessaire à la manifestation de la vérité.</p>	<p>Le nouveau droit pénal des mineurs n'opère plus de distinction entre les enfants et les adolescents.</p>

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
<p><u>Article 129, alinéa 4</u></p> <p>⁴ L'arrestation pour risque de collusion est exclue dans les cas de délits de presse au sens de l'article 27 du Code pénal suisse ou de contraventions; en matière de contraventions, l'arrestation n'a pas lieu non plus, même s'il y a danger de fuite, lorsque le prévenu fournit des sûretés suffisantes pour le jugement à venir.</p>	<p><u>Article 129, alinéa 4 (nouvelle teneur)</u></p> <p>⁴ L'arrestation pour risque de collusion est exclue dans les cas de délits de presse au sens de l'article 28 du Code pénal suisse ou de contraventions; en matière de contraventions, l'arrestation n'a pas lieu non plus, même s'il y a danger de fuite, lorsque le prévenu fournit des sûretés suffisantes pour le jugement à venir.</p>	<p>Adaptation à la nouvelle numérotation du Code pénal.</p>
<p><u>Article 142, alinéas 1 et 2</u></p> <p>¹ Le juge d'instruction peut ordonner qu'un prévenu qui a fait des aveux soit transféré dans un établissement pénitentiaire, si l'intéressé le demande et si l'enquête a suffisamment progressé pour qu'il ne soit plus nécessaire de l'entendre; avant que ce transfert soit ordonné, l'occasion doit être offerte au prévenu de prendre contact avec son défenseur; le juge d'instruction a le droit de proposer au Service de l'inspection et de l'exécution des peines l'établissement d'exécution des peines qui lui paraît convenir le mieux.</p> <p>² Lorsque les conditions de cette mesure sont données sans aucun doute possible, le prévenu peut, à sa demande et si le procureur général y consent, être transféré dans un des établissements prévus aux articles 42 à 44 et 100bis du Code pénal suisse.</p>	<p><u>Article 142, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)</u></p> <p>¹ Si la procédure se trouve à un stade qui le permet, le juge d'instruction peut ordonner que le prévenu qui en fait la demande commence à exécuter sa peine ou à subir une mesure de manière anticipée; avant que ce transfert soit ordonné, l'occasion doit être offerte au prévenu de prendre contact avec son défenseur; le juge d'instruction a le droit de proposer au Service de l'inspection et de l'exécution des peines l'établissement qui lui paraît convenir le mieux.</p> <p>² L'exécution anticipée d'une mesure requiert l'approbation du Ministère public.</p>	<p>Les articles 58 et 75, alinéa 2, du Code pénal réglementent désormais l'exécution anticipée de peines ou de mesures. Le Code pénal ne pose pas l'exigence d'aveux préalables de la part du prévenu, si bien qu'il y est renoncé. La formulation proposée est plus souple. Il appartient au juge d'instruction de décider si l'état de l'enquête permet le transfert du prévenu en exécution anticipée d'une peine ou d'une mesure.</p>
<p><u>Article 144, alinéa 2</u></p> <p>² Le juge d'instruction tient un état de tous les prévenus en détention préventive et de ceux qui ont commencé provisoirement l'exécution de leur peine; un relevé de cet état, avec les remarques qu'y pourrait faire le juge, est remis chaque mois au procureur général qui le transmet avec ses observations éventuelles à la Chambre d'accusation.</p>	<p><u>Article 144, alinéa 2 (nouvelle teneur)</u></p> <p>² Le juge d'instruction tient un état de tous les prévenus en détention préventive et de ceux qui ont commencé à exécuter leur peine ou une mesure de manière anticipée; un relevé de cet état, avec les remarques qu'y pourrait faire le juge, est remis chaque mois au procureur général qui le transmet avec ses observations éventuelles à la Chambre d'accusation.</p>	<p>La modification proposée précise que l'état des prévenus en détention mentionne également ceux qui exécutent une mesure de manière anticipée.</p>
<p><u>Article 150, alinéa 2</u></p> <p>² Elles servent en premier lieu à payer les amendes, les émoluments et les frais de l'Etat; le solde revient à ce dernier, mais est restitué au prévenu s'il se présente avant la prescription de la peine.</p>	<p><u>Article 150, alinéa 2 (nouvelle teneur)</u></p> <p>² Elles servent en premier lieu à payer les peines pécuniaires, les amendes, les émoluments et les frais de l'Etat; le solde revient à ce dernier, mais est restitué au prévenu s'il se présente avant la prescription de la peine.</p>	<p>Adaptation au nouveau système de sanctions du Code pénal.</p>
<p><u>Article 160, alinéa 1, chiffre 6</u></p> <p>¹ Peuvent refuser de témoigner :</p> <p>6. les rédacteurs d'imprimés périodiques, qui ne sont pas tenus de nommer les auteurs de correspondances incriminées si ces derniers ne les délient point du secret.</p>	<p><u>Article 160, alinéa 1, chiffre 6 (nouvelle teneur)</u></p> <p>¹ Peuvent refuser de témoigner :</p> <p>6. les professionnels du domaine des médias conformément à l'article 28a du Code pénal suisse.</p>	<p>Adaptation à la réglementation de la protection des sources pour les professionnels des médias.</p>

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
<p><u>Article 161</u></p> <p>¹ Le témoin âgé de quinze ans révolus qui refuse sans droit de déposer pourra, après une réprimande demeurée vaine, être mis aux arrêts, jusqu'à ce qu'il consente à répondre, mais pour trois fois 24 heures au plus.</p> <p>² Si, à l'expiration de ce temps, le témoin persiste dans son refus, le juge qui l'interroge le condamne pénalement à des arrêts de cinq à vingt jours ou à une amende de 30 à 300 francs, ainsi qu'aux frais de l'Etat; les deux peines peuvent être cumulées; la condamnation est susceptible de recours.</p>	<p><u>Article 161, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur) et alinéa 3 (nouveau)</u></p> <p>¹ Le témoin âgé de quinze ans révolus qui refuse sans droit de déposer pourra, après une réprimande demeurée vaine, être condamné à une amende de 1000 francs au plus.</p> <p>² S'il persiste dans son refus, il est dénoncé au ministère public après avoir été menacé de la peine prévue à l'article 292 du Code pénal suisse.</p> <p>³ Le témoin est en outre tenu de payer les frais de procédure engendrés par son refus de témoigner.</p>	<p>Adaptation au nouveau système de sanctions du Code pénal (suppression de la peine d'arrêts) et adaptation du montant de l'amende.</p>
<p><u>Article 176</u></p> <p>Si le rapport doit être fait par écrit, le juge fixe aux experts, pour le déposer, un délai qu'il peut prolonger à son gré; faute par eux de s'exécuter dans le délai fixé, le juge les condamne à une amende d'ordre de 25 à 500 francs, sauf excuse valable, et leur fixe en même temps un dernier délai; s'ils ne l'observent pas davantage, ils sont traités comme des témoins récalcitrants.</p>	<p><u>Article 176 (nouvelle teneur)</u></p> <p>Si le rapport doit être fait par écrit, le juge fixe aux experts, pour le déposer, un délai qu'il peut prolonger à son gré; faute par eux de s'exécuter dans le délai fixé, le juge les condamne à une amende de 1 000 francs au plus, sauf excuse valable, et leur fixe en même temps un dernier délai; s'ils ne l'observent pas davantage, ils sont traités comme des témoins récalcitrants.</p>	<p>Harmonisation avec l'article 161 du montant de l'amende sanctionnant l'expert qui ne respecte pas le délai imparti pour le dépôt de son rapport.</p>
<p><u>Article 192, lettres b et c</u></p> <p>Sont également soumis à la saisie :</p> <p>a) les objets, marchandises et fonds que le prévenu paraît avoir acquis de manière délictueuse, ainsi que le produit qu'il en a tiré;</p> <p>b) les objets dont la confiscation est à prévoir en vertu de l'article 58 du Code pénal suisse;</p> <p>c) les dons et autres avantages dont la dévolution à l'Etat doit être prononcée en vertu de l'article 59 du Code pénal suisse.</p>	<p><u>Article 192, lettre b (nouvelle teneur) et lettre c (abrogée)</u></p> <p>Sont également soumis à la saisie :</p> <p>a) (...)</p> <p>b) les objets et valeurs dont la confiscation est à prévoir en vertu des articles 69 à 72 du Code pénal suisse;</p> <p>c) (Abrogée.)</p>	<p>Adaptation aux prescriptions révisées relatives à la confiscation et à la nouvelle numérotation du Code pénal. Les nouvelles prescriptions concernant la confiscation ne mentionnent plus les dons et autres avantages dont la dévolution à l'Etat doit être prononcée, de sorte que la lettre c de l'article 192 doit être abrogée.</p>
<p><u>Article 215</u></p> <p>Après exécution de la procédure prévue à l'article 114, le juge prononce la clôture de l'instruction s'il l'estime complète et il communique le dossier avec ses propositions au procureur général; il avertit les autres parties de cette décision.</p>	<p><u>Article 215 (nouvelle teneur)</u></p> <p>Après exécution de la procédure prévue à l'article 114, le juge prononce la clôture de l'instruction s'il l'estime complète et il communique le dossier avec un bref rapport final au procureur général; il avertit les autres parties de cette décision.</p>	<p>Adaptation découlant de la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral au sujet des compétences des juges d'instruction en matière d'arrestation et de renvoi (ATF 131 I 36 et 131 I 66). Voir point 3 du message.</p>

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
<p><u>Article 217, alinéa 3</u></p> <p>³ La Chambre d'accusation peut maintenir le classement ou prononcer le renvoi en jugement.</p>	<p><u>Article 217, alinéa 3 (nouvelle teneur)</u></p> <p>³ La Chambre d'accusation peut maintenir le classement ou retourner le dossier au procureur général aux fins de renvoi.</p>	<p>Adaptation découlant de la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral au sujet des compétences des juges d'instruction en matière d'arrestation et de renvoi (ATF 131 I 36 et 131 I 66). Voir point 3 du message.</p>
<p><u>Article 218</u></p> <p>¹ Si le procureur général est d'avis qu'il n'y a pas d'indices suffisants de culpabilité, ou que les faits ne peuvent constituer une infraction, il retourne le dossier au juge d'instruction pour qu'il rende une ordonnance de non-lieu.</p> <p>² Si le juge d'instruction adhère à la proposition, l'ordonnance déploie ses effets; dans le cas contraire, et si les deux magistrats ne peuvent s'entendre, le juge d'instruction saisit la Chambre d'accusation, qui tranche.</p> <p>³ Lorsque l'arrêt de non-lieu est fondé sur l'irresponsabilité de l'inculpé, le juge d'instruction peut ordonner l'interne-ment, le traitement ou l'hospitalisation de l'inculpé.</p>	<p><u>Article 218 (nouvelle teneur)</u></p> <p>¹ Si le procureur général est d'avis qu'il n'y a pas d'indices suffisants de culpabilité, ou que les faits ne peuvent constituer une infraction, il rend une ordonnance de non-lieu.</p> <p>² Lorsque le procureur général envisage de rendre une ordonnance de non-lieu fondée sur l'irresponsabilité du prévenu et qu'une mesure peut être envisagée conformément aux articles 59 à 61, 63, 64, 67 et 67b du Code pénal suisse, il saisit le tribunal ordinairement compétent.</p>	<p>Adaptation découlant de la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral au sujet des compétences des juges d'instruction en matière d'arrestation et de renvoi (ATF 131 I 36 et 131 I 66). Voir point 3 du message.</p> <p>Le Code pénal réglemente de manière plus détaillée les mesures dont un prévenu peut être l'objet. Le prononcé d'une mesure est susceptible de porter une grave atteinte à la liberté personnelle du prévenu. Il apparaît dès lors qu'une mesure doit être prononcée par une autorité de jugement, même en cas d'irresponsabilité du prévenu. Lorsque des biens seront saisis, le procureur général appliquera l'article 201 en rendant une ordonnance de non-lieu, même si cette disposition se situe dans le chapitre relatif à l'instruction.</p>
<p><u>Article 219</u></p> <p>¹ Le juge d'instruction communique par écrit aux parties, de même qu'au plaignant et au dénonciateur condamnés à des frais ou à des indemnités, toutes les ordonnances de suspension, de non-lieu ou de renvoi.</p> <p>² Aux parties qui n'ont pas de domicile connu dans le Canton et dont la résidence actuelle est également inconnue, la communication d'une ordonnance de non-lieu se fait par insertion dans un numéro du Journal officiel; les ordonnances de renvoi ne sont en revanche pas publiées.</p>	<p><u>Article 219 (nouvelle teneur)</u></p> <p>¹ Le juge d'instruction communique par écrit aux parties les ordonnances de suspension.</p> <p>² Le procureur général communique les ordonnances de renvoi.</p> <p>³ Il communique aussi les ordonnances de non-lieu aux parties, de même qu'au plaignant et au dénonciateur condamnés à des frais ou à des indemnités.</p> <p>⁴ Aux parties qui n'ont pas de domicile connu dans le Canton et dont la résidence actuelle est également inconnue, la communication d'une ordonnance de non-lieu se fait par insertion dans un numéro du Journal officiel; les ordonnances de renvoi ne sont en revanche pas publiées.</p>	<p>Adaptation découlant de la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral au sujet des compétences des juges d'instruction en matière d'arrestation et de renvoi (ATF 131 I 36 et 131 I 66). Voir point 3 du message.</p>
<p><u>Article 220, alinéa 1</u></p> <p>1 La partie plaignante peut recourir à la Chambre d'accusation contre une ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction et le procureur général, lorsque l'acte instruit est puni d'une peine privative de liberté.</p>	<p><u>Article 220, alinéa 1 (nouvelle teneur)</u></p> <p>¹ La partie plaignante peut recourir à la Chambre d'accusation contre une ordonnance de non-lieu lorsque l'acte instruit est puni d'une peine privative de liberté.</p>	<p>Adaptation découlant de la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral au sujet des compétences des juges d'instruction en matière d'arrestation et de renvoi (ATF 131 I 36 et 131 I 66). Voir point 3 du message.</p>

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
<p><u>Article 223, alinéa 1</u></p> <p>¹ Dans tous les cas qui précèdent, le recours, fait par écrit et motivé succinctement, doit être remis au juge d'instruction dans les 10 jours qui suivent la communication de l'ordonnance; le juge en avise les autres parties dans la mesure où cela est nécessaire, en indiquant l'auteur du recours; dans le cas de l'article 220, il met le prévenu à même de se prononcer sur le recours dans un délai de 5 jours; il transmet ensuite sans retard le dossier à la Chambre d'accusation.</p>	<p><u>Article 223, alinéa 1 (nouvelle teneur)</u></p> <p>¹ Dans tous les cas qui précèdent, le recours, fait par écrit et motivé succinctement, doit être remis au procureur général dans les 10 jours qui suivent la communication de l'ordonnance; le procureur général en avise les autres parties dans la mesure où cela est nécessaire, en indiquant l'auteur du recours; dans le cas de l'article 220, il met le prévenu à même de se prononcer sur le recours dans un délai de 5 jours; il transmet ensuite sans retard le dossier à la Chambre d'accusation.</p>	<p>Adaptation découlant de la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral au sujet des compétences des juges d'instruction en matière d'arrestation et de renvoi (ATF 131 I 36 et 131 I 66). Voir point 3 du message.</p>
<p><u>Article 224</u></p> <p>Lorsque le procureur général estime devoir poursuivre la procédure et que les circonstances font admettre que seule une peine de la compétence du juge unique ou du Tribunal correctionnel entrera en ligne de compte, il retourne le dossier au juge d'instruction avec ses réquisitions, en vue de rendre une ordonnance de renvoi en jugement; l'article 218, alinéa 2, est applicable par analogie.</p>	<p><u>Article 224 (nouvelle teneur)</u></p> <p>¹ Lorsque le procureur général estime devoir poursuivre la procédure, il rend une ordonnance de renvoi en jugement et saisit le tribunal compétent.</p> <p>² Le procureur général peut rendre une ordonnance de condamnation conformément à l'article 100, alinéa 3.</p>	<p>Adaptation découlant de la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral au sujet des compétences des juges d'instruction en matière d'arrestation et de renvoi (ATF 131 I 36 et 131 I 66). Voir point 3 du message.</p>
<p><u>Article 225</u></p> <p>Dans les cas passibles de réclusion à vie ou de réclusion d'une durée minimale déterminée et sous réserve de l'article 243, le procureur général rédige ses réquisitions et saisit la Chambre d'accusation.</p>	<p><u>Article 225</u> (Abrogé.)</p>	<p>Adaptation découlant de la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral au sujet des compétences des juges d'instruction en matière d'arrestation et de renvoi (ATF 131 I 36 et 131 I 66). Voir point 3 du message.</p>
<p><u>Article 227</u></p> <p>La Chambre d'accusation peut classer la procédure, rendre un arrêt de non-lieu ou de renvoi.</p>	<p><u>Article 227 (nouvelle teneur)</u></p> <p>La Chambre d'accusation peut classer la procédure ou rendre un arrêt de non-lieu.</p>	<p>Adaptation découlant de la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral au sujet des compétences des juges d'instruction en matière d'arrestation et de renvoi (ATF 131 I 36 et 131 I 66). Voir point 3 du message.</p>
<p><u>Article 228</u></p> <p>Lorsque l'arrêt de non-lieu est fondé sur l'irresponsabilité de l'inculpé, la Chambre d'accusation peut ordonner l'internement, le traitement ou l'hospitalisation de l'inculpé.</p>	<p><u>Article 228 (nouvelle teneur)</u></p> <p>Si l'irresponsabilité du prévenu permet d'envisager une mesure conformément aux articles 59 à 61, 63, 64, 67 et 67b du Code pénal suisse, la Chambre d'accusation retourne le dossier au procureur général aux fins de renvoi.</p>	<p>Adaptation découlant de la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral au sujet des compétences des juges d'instruction en matière d'arrestation et de renvoi (ATF 131 I 36 et 131 I 66). Voir point 3 du message.</p> <p>Mêmes remarques, par analogie, que celles faites ci-dessus à propos de l'article 218. En cas d'irresponsabilité, une mesure doit être prononcée par une autorité de jugement. Or seul le procureur général pourra à l'avenir renvoyer le prévenu devant une telle autorité.</p>

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
<p><u>Article 229</u></p> <p>¹ Si la Chambre d'accusation estime qu'il y a prévention suffisante, elle renvoie l'inculpé devant la juridiction compétente.</p> <p>² Lorsque l'arrêt de renvoi a été rendu par la Chambre d'accusation, la compétence à raison du lieu ou de la matière de la juridiction de jugement ne peut plus être contestée; l'article 243, alinéa 2, demeure réservé.</p>	<p><u>Article 229, alinéa 1 (nouvelle teneur) et alinéa 2 (abrogé)</u></p> <p>¹ Si la Chambre d'accusation estime qu'il y a prévention suffisante, elle retourne le dossier au procureur général aux fins de renvoi.</p> <p>² (Abrogé.)</p>	<p>Adaptation découlant de la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral au sujet des compétences des juges d'instruction en matière d'arrestation et de renvoi (ATF 131 I 36 et 131 I 66). Voir point 3 du message.</p>
<p><u>Article 230, alinéa 1</u></p> <p>¹ Dans les cas des articles 218, alinéa 2, deuxième phrase, ou 147, alinéa 2, ou lorsqu'il y a recours selon les articles 149, alinéa 4, ou 223, le juge d'instruction transmet le dossier à la Chambre d'accusation; dans les affaires se rapportant aux articles 147, alinéa 2, et 149, alinéa 4, la Chambre d'accusation est tenue de statuer à bref délai.</p>	<p><u>Article 230, alinéa 1 (nouvelle teneur)</u></p> <p>¹ Dans le cas prévu à l'article 147, alinéa 2, ou lorsqu'il y a recours selon l'article 149, alinéa 4, le juge d'instruction transmet le dossier à la Chambre d'accusation.</p>	<p>Adaptation découlant de la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral au sujet des compétences des juges d'instruction en matière d'arrestation et de renvoi (ATF 131 I 36 et 131 I 66). Voir point 3 du message.</p>
<p><u>Article 233, alinéas 1 et 2</u></p> <p>¹ L'arrêt motivé de la Chambre d'accusation, signé du président et du greffier, est transmis au juge d'instruction avec le dossier de l'enquête et les doubles nécessaires pour communication aux parties et au procureur général.</p> <p>² Cette communication a lieu par les soins du juge, conformément à l'article 219.</p>	<p><u>Article 233, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)</u></p> <p>¹ La Chambre d'accusation notifie son arrêt motivé et signé par le président et le greffier aux parties, au procureur général et, le cas échéant, au juge d'instruction.</p> <p>² Elle retourne le dossier à l'autorité qui le lui a remis.</p>	<p>Adaptation découlant de la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral au sujet des compétences des juges d'instruction en matière d'arrestation et de renvoi (ATF 131 I 36 et 131 I 66). Voir point 3 du message.</p>
<p><u>Article 239, alinéa 2</u></p> <p>² Si l'action publique se prescrit pendant la suspension des poursuites, le juge d'instruction soumet à la Chambre d'accusation l'affaire qui est du ressort de la Cour criminelle et au procureur général, avec ses propositions, celle qui relève d'une autre juridiction.</p>	<p><u>Article 239, alinéa 2 (nouvelle teneur)</u></p> <p>² Si l'action publique se prescrit pendant la suspension des poursuites, le juge d'instruction soumet l'affaire au procureur général.</p>	<p>Adaptation découlant de la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral au sujet des compétences des juges d'instruction en matière d'arrestation et de renvoi (ATF 131 I 36 et 131 I 66). Voir point 3 du message.</p>
<p><u>Article 241, alinéa 2</u></p> <p>² L'acte mentionne en outre si le prévenu doit être maintenu en état d'arrestation, relaxé ou encore écroué.</p>	<p><u>Article 241, alinéa 2 (nouvelle teneur)</u></p> <p>² L'ordonnance de renvoi du procureur général dessaisit le juge d'instruction.</p>	<p>Adaptation découlant de la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral au sujet des compétences des juges d'instruction en matière d'arrestation et de renvoi (ATF 131 I 36 et 131 I 66). Voir point 3 du message.</p> <p>La nouvelle teneur de l'alinéa 2 permet de clarifier les compétences du juge d'instruction.</p>

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
<p><u>Article 242</u> Les autorités de renvoi joignent ou disjoignent les affaires connexes, selon qu'elles le jugent opportun.</p>	<p><u>Article 242 (nouvelle teneur)</u> L'autorité de renvoi joint ou disjoint les affaires connexes, selon qu'elle le juge opportun.</p>	<p>Adaptation découlant de la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral au sujet des compétences des juges d'instruction en matière d'arrestation et de renvoi (ATF 131 I 36 et 131 I 66). Voir point 3 du message.</p>
<p><u>Article 243</u></p> <p>¹ Il est loisible aux autorités de renvoi de déférer la cause au tribunal ayant la compétence matérielle la plus faible, si les circonstances font admettre que seule une peine de la compétence de ce tribunal entrera en ligne de compte; l'autorité de renvoi peut en même temps déterminer les faits atténuant la culpabilité ou la peine; s'il s'agit de crimes ou délits politiques ou d'atteintes à l'honneur commises par la voie de la presse et qui touchent à des intérêts publics, les autorités de renvoi ont également la faculté de renvoyer le cas au tribunal à compétence matérielle immédiatement supérieure si des raisons spéciales justifient pareille mesure.</p> <p>² Lorsque le Tribunal correctionnel ou le juge unique estime qu'il faut appliquer une peine plus grave que celle relevant de sa compétence, il retourne le dossier à l'autorité de renvoi, qui saisit de l'affaire la juridiction du degré supérieur; il en fait de même lorsqu'il résulte de l'administration des preuves que la cause relève de cette juridiction.</p> <p>³ La Chambre d'accusation règle les modalités de détail par voie de circulaire.</p>	<p><u>Article 243, alinéa 1 et 2 (nouvelle teneur) et alinéa 3 (abrogé)</u></p> <p>¹ Il est loisible à l'autorité de renvoi de déférer la cause au tribunal ayant la compétence matérielle la plus faible, si les circonstances font admettre que seule une peine de la compétence de ce tribunal entrera en ligne de compte; l'autorité de renvoi peut en même temps déterminer les faits atténuant la culpabilité ou la peine; s'il s'agit de crimes ou délits politiques ou d'atteintes à l'honneur commises par la voie de la presse et qui touchent à des intérêts publics, l'autorité de renvoi a également la faculté de renvoyer le cas au tribunal à compétence matérielle immédiatement supérieure si des raisons spéciales justifient pareille mesure.</p> <p>² Lorsque le Tribunal correctionnel ou le juge unique estime qu'il faut appliquer une peine plus grave que celle relevant de sa compétence, il retourne le dossier à l'autorité de renvoi, qui saisit de l'affaire la juridiction du degré supérieur; il en fait de même lorsqu'il résulte de l'administration des preuves que la cause relève de cette juridiction ou qu'il n'est pas compétent pour prononcer la mesure envisagée.</p> <p>³ (Abrogé.)</p>	<p>Adaptation découlant de la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral au sujet des compétences des juges d'instruction en matière d'arrestation et de renvoi (ATF 131 I 36 et 131 I 66). Voir point 3 du message.</p> <p>Adaptation à l'article 33, alinéa 2 (nouveau) CPP, relatif à la compétence attribuée au Tribunal correctionnel ou à la Cour criminelle, à l'exclusion du juge unique, pour prononcer une mesure au sens de l'article 64 Code pénal.</p> <p>La Chambre d'accusation n'a jamais émis de circulaire conformément à cette disposition. La pratique n'en a pas révélé l'utilité, raison pour laquelle cet alinéa doit être abrogé.</p>
<p><u>Article 246</u> Outre le recours en matière de non-lieu, les parties peuvent recourir à la Chambre d'accusation contre les ordonnances rendues par le juge d'instruction dans les cas prévus par les articles 103, alinéa 3, 109, alinéa 3, 111, 112, alinéas 1 et 3, 115, alinéa 1, 118, 120, 121, alinéa 3.</p>	<p><u>Article 246 (nouvelle teneur)</u> Les parties peuvent recourir à la Chambre d'accusation contre les ordonnances rendues par le juge d'instruction dans les cas prévus par les articles 103, alinéa 3, 109, alinéa 3, 111, 112, alinéas 1 et 3, 115, alinéa 1, 118, 120, 121, alinéa 3.</p>	<p>Adaptation découlant de la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral au sujet des compétences des juges d'instruction en matière d'arrestation et de renvoi (ATF 131 I 36 et 131 I 66). Voir point 3 du message.</p>
<p><u>Article 256, alinéa 1, lettre b</u></p> <p>¹ Dans la mesure où le procureur n'a pas fait usage de la possibilité de prononcer une ordonnance de condamnation conformément à l'article 100, alinéa 3, une ordonnance de condamnation</p>	<p><u>Article 256, alinéa 1, lettre b (nouvelle teneur)</u></p> <p>¹ Dans la mesure où le procureur n'a pas fait usage de la possibilité de prononcer une ordonnance de condamnation conformément à l'article 100, alinéa 3, une ordonnance</p>	<p>A l'instar de la proposition d'extension de la compétence du Ministère public en matière d'ordonnances de condamnation, celles du juge d'instruction et du juge pénal doivent également être</p>

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
<p>peut encore être prononcée par le juge d'instruction ou le juge unique aux conditions suivantes :</p> <p>a) il s'estime suffisamment informé et</p> <p>b) il se propose de prononcer une peine privative de liberté de trois mois au plus, une amende ou un cumul de ces peines, ou une mesure selon les articles 54, 55, 56, 58, 59 et 61 du Code pénal suisse et 384 du présent Code;</p> <p>c) il dispose des éléments suffisants pour se prononcer sur une réclamation civile dont le montant ne dépasse pas 8'000 francs.</p>	<p>de condamnation peut encore être prononcée par le juge d'instruction ou le juge unique aux conditions suivantes:</p> <p>a) (...)</p> <p>b) il se propose de prononcer une amende, ou une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus, ou une peine privative de liberté de six mois au plus, ou une autre mesure selon les articles 67b à 73 du Code pénal suisse et 384 du présent Code, ou une exemption de peine;</p> <p>c) (...)</p>	<p>étendues compte tenu du nouveau système de sanctions instauré par le Code pénal, en particulier la peine pécuniaire fixée en jours-amende. Il est renvoyé sur ce point au commentaire de l'article 100, alinéa 3 Cpp.</p> <p>Ainsi que cela a déjà été relevé, les conditions strictes posées par l'article 41 du Code pénal au prononcé d'une courte peine privative de liberté permettront rarement au juge pénal ou au juge d'instruction de prononcer une telle peine par une ordonnance de condamnation. Il apparaît toutefois opportun d'adapter la quotité de la peine privative de liberté à son équivalent en jours-amende, soit six mois au maximum.</p> <p>En tous les cas, le traitement d'un dossier par la voie d'ordonnance de condamnation constitue une simple faculté accordée au juge. Il appartient à celui-ci de déterminer s'il est opportun d'y recourir ou si les faits justifient ou nécessitent qu'il procède selon les autres formes légales, soit par un renvoi en jugement s'agissant du juge d'instruction ou par une citation du prévenu en audience s'agissant du juge pénal. Cette faculté de liquider la procédure par une ordonnance de condamnation permet notamment de traiter les cas dans lesquels il est compliqué à l'excès de citer un prévenu qui réside à l'étranger. Par ailleurs, dans la mesure où le nouveau Code pénal entraînera une augmentation de tâches, en particulier pour établir la situation économique des prévenus et en matière d'exécution de peines et mesures, cette faculté permettra de compenser dans une certaine mesure cette nouvelle masse de travail. La mesure proposée répond également à un souci d'efficacité et de rapidité dans le traitement des dossiers, ceci sans léser les droits du prévenu dans la mesure où il lui suffit de former opposition à l'ordonnance de condamnation pour être cité devant le juge.</p>
<p><u>Article 257, alinéa 2</u></p> <p>² L'ordonnance de condamnation peut être motivée; elle est signifiée au prévenu comme une citation, au plus tard dans les 30 jours.</p>	<p><u>Article 257, alinéa 2 (nouvelle teneur)</u></p> <p>² L'ordonnance de condamnation doit être motivée si le droit fédéral l'exige; elle est signifiée au prévenu comme une citation, au plus tard dans les 30 jours.</p>	<p>Adaptation aux exigences du Code pénal en matière de motivation (articles 41, alinéa 2, 44, alinéa 3, et 95, alinéa 2, CP).</p>
	<p><u>Article 257a (nouveau)</u></p> <p>¹ Le juge peut, avec le consentement du prévenu, ordonner dans l'ordonnance de condamnation un travail d'intérêt général en lieu et place d'une amende ou d'une peine pécuniaire sans sursis.</p>	<p>Le travail d'intérêt général ne figure expressément dans aucune des sanctions prévues par les dispositions spéciales du Code pénal; c'est la raison pour laquelle cette sanction ne figure pas à l'article 257 Cpp. Cette sanction pouvant toutefois être ordonnée par le biais</p>

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
	<p>² Si le juge ne dispose pas encore du consentement du prévenu, il l'informe, dans l'ordonnance de condamnation, de la possibilité d'une telle sanction et de son étendue dans le cas d'espèce, ainsi que de la nécessité d'un consentement préalable.</p> <p>³ Le prévenu peut donner son consentement par écrit, daté et signé, adressé à l'autorité qui a délivré l'ordonnance ou à un bureau de poste suisse à l'adresse du juge, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de l'ordonnance de condamnation.</p> <p>⁴ Dans ce cas, le prononcé du travail d'intérêt général entre en force d'exécution en lieu et place de l'amende ou de la peine pécuniaire, sous réserve des droits du ministère public.</p> <p>⁵ Si le juge envisage d'ordonner un travail d'intérêt général en lieu et place d'une amende ou d'une peine pécuniaire, le texte des alinéas 1 à 4 du présent article est inséré dans l'ordonnance de condamnation.</p>	<p>d'une ordonnance de condamnation, il y a lieu d'en régler son prononcé qui exige, conformément aux articles 37, alinéa 1, et 107, alinéa 1, du Code pénal, l'accord préalable du prévenu. Au moment où le juge décerne son ordonnance de condamnation, il ne disposera que rarement du consentement du prévenu à l'exécution d'un travail d'intérêt général. Il convient dès lors de prévoir une réglementation la plus pratique et la plus simple possible permettant au prévenu de communiquer son accord à l'exécution d'un travail d'intérêt général en lieu et place de l'amende ou de la peine pécuniaire prononcées. Selon le système proposé, dès que le prévenu communique son consentement à l'exécution d'un travail d'intérêt général dans le délai prévu à l'article 257a, alinéa 3, le prononcé du travail d'intérêt général mentionné dans l'ordonnance de condamnation devient immédiatement exécutoire - de façon automatique - sans nouvelle ordonnance du juge. Ce système dispense du travail administratif et des frais consécutifs à la notification d'une nouvelle ordonnance de condamnation. L'ordonnance de condamnation devra bien évidemment rendre expressément attentif le prévenu sur ce point, ce que prévoit l'article 257a, alinéa 5 Cpp.</p>
<p><u>Article 265, alinéa 1</u></p> <p>¹ Si le prévenu reconnaît dans cette procédure l'exactitude de la dénonciation, le juge rend le jugement séance tenante lorsque entre uniquement en ligne de compte une peine d'emprisonnement jusqu'à douze mois, ou d'amende, ainsi qu'une peine accessoire ou la confiscation d'objets dangereux ou la dévolution à l'Etat de dons ou autres avantages; dans ce cas, le prévenu n'a pas à supporter d'autres frais de l'Etat; le dispositif écrit du jugement doit lui être remis immédiatement.</p>	<p><u>Article 265, alinéa 1 (nouvelle teneur)</u></p> <p>¹ Si le prévenu reconnaît dans cette procédure l'exactitude de la dénonciation, le juge rend le jugement séance tenante lorsque entre uniquement en ligne de compte une amende, ou une peine pécuniaire jusqu'à 360 jours-amende, ou une peine privative de liberté jusqu'à douze mois, ou une mesure thérapeutique (articles 56 et ss CP) ou une autre mesure (articles 66 et ss CP), à l'exclusion de l'internement (article 64 CP); dans ce cas, le prévenu n'a pas à supporter d'autres frais de l'Etat; le dispositif écrit du jugement doit lui être remis immédiatement ou, dans les cas complexes, dans les trois jours.</p>	<p>Adaptation au nouveau système de sanctions du Code pénal. Dans les cas complexes, il apparaît opportun de prévoir la faculté pour le juge de notifier le dispositif du jugement par écrit dans un délai de 3 jours après son prononcé oral.</p>
<p><u>Article 277, alinéa 2</u></p> <p>² Lorsque la compétence du juge à raison du lieu fait l'objet d'une contestation de la part d'une partie ou qu'elle est déclinée d'office, il appartient à la Chambre d'accusation de statuer (article 24).</p>	<p><u>Article 277, alinéa 2 (abrogé)</u></p> <p>² (Abrogé.)</p>	<p>Remarques identiques à celles faites à propos de l'article 21, alinéas 1 et 2.</p>

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
	<p><u>Article 295, alinéa 4 (nouveau)</u> ⁴ En cas d'acquittement pour cause d'irresponsabilité, le juge ou le tribunal statue en même temps sur les mesures qu'il y a éventuellement lieu d'ordonner en application de l'article 19, alinéa 3, du Code pénal suisse.</p>	<p>Adaptation à l'article 19 al. 3 du Code pénal qui prescrit expressément que dans le cas de personnes irresponsables, seules les mesures prévues aux articles 59 à 61, 63, 64, 67 et 67b du Code pénal peuvent être ordonnées, ce qui exclut toute autre mesure.</p>
<p><u>Article 296</u> Un détenu acquitté est immédiatement relaxé, à moins qu'il ne doive être retenu pour d'autres motifs; un détenu condamné est maintenu en détention ou remis en liberté selon que le juge ou le tribunal en décide.</p>	<p><u>Article 296 (nouvelle teneur)</u> Un détenu acquitté est immédiatement relaxé, à moins qu'il ne doive être retenu pour d'autres motifs; un détenu condamné est maintenu en détention s'il existe encore au moment du prononcé du jugement un motif d'arrestation, en particulier s'il y a danger de fuite; à défaut, il est remis en liberté.</p>	<p>La modification proposée est indépendante de la révision du Code pénal. Cette disposition, dans sa teneur en vigueur actuellement, prévoit notamment qu'un détenu condamné est maintenu en détention ou remis en liberté «selon que le juge ou le tribunal en décide»; elle vise essentiellement la situation du prévenu déjà en détention préventive avant sa comparution aux débats. Pour les motifs exposés à propos de l'article 387, alinéa 2 Cpp, il est opportun de modifier la teneur de cet article qui n'est plus conforme aux exigences posées par la garantie constitutionnelle de la liberté personnelle en matière de détention préventive.</p>
<p><u>Article 299, alinéa 4</u> ⁴ Les frais causés uniquement par le jugement de l'action civile sont à la charge de la partie qui succombe dans cette action; il en va de même des frais et dépens relatifs aux prétentions de tiers fondées sur l'article 58bis du Code pénal suisse.</p>	<p><u>Article 299, alinéa 4 (nouvelle teneur)</u> ⁴ Les frais causés uniquement par le jugement de l'action civile sont à la charge de la partie qui succombe dans cette action; il en va de même des frais et dépens relatifs aux prétentions de tiers fondées sur l'article 70 du Code pénal suisse.</p>	<p>Adaptation à la nouvelle numérotation du Code pénal.</p>
<p><u>Article 300, alinéa 2</u> ² Toutefois, les frais de l'Etat sont mis à la charge du plaignant (art. 28 CP) en tout ou en partie s'il a agi de mauvaise foi ou à la légère; l'article 301 demeure réservé.</p>	<p><u>Article 300, alinéa 2 (nouvelle teneur)</u> ² Toutefois, les frais de l'Etat sont mis à la charge du plaignant (article 30 CP) en tout ou en partie s'il a agi de mauvaise foi ou à la légère; l'article 301 demeure réservé.</p>	<p>Adaptation à la nouvelle numérotation du Code pénal.</p>
<p><u>Article 308, alinéa 1</u> ¹ Dès qu'il est en possession du dossier et de l'arrêt de renvoi, le président de la Cour criminelle met le procureur général, le défenseur, la partie plaignante et la partie civile en mesure de compulser le dossier et de requérir l'apport de preuves en leur impartissant à cet effet un délai qu'il peut prolonger si les circonstances le justifient.</p>	<p><u>Article 308, alinéa 1 (nouvelle teneur)</u> ¹ Dès qu'il est en possession du dossier et de l'ordonnance de renvoi, le président de la Cour criminelle met le procureur général, le défenseur, la partie plaignante et la partie civile en mesure de compulser le dossier et de requérir l'apport de preuves en leur impartissant à cet effet un délai qu'il peut prolonger si les circonstances le justifient.</p>	<p>Adaptation découlant de la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral au sujet des compétences des juges d'instruction en matière d'arrestation et de renvoi (ATF 131 I 36 et 131 I 66). Voir point 3 du message.</p>

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
<p><u>Article 324, alinéas 1 et 2</u></p> <p>¹ Au pénal, l'appel est recevable contre les jugements du juge unique ou du Tribunal correctionnel en matière de crime ou de délit; de plus, quand la juridiction saisie a prononcé une peine accessoire (art. 51 et ss CP), ou ordonné une autre mesure (art. 57 et ss CP); si une mesure d'internement ou d'hospitalisation est ordonnée, l'appel est recevable, même en matière de contravention.</p> <p>² Si l'appel est recevable au pénal, il peut s'étendre au principe de l'indemnité à allouer par l'Etat au prévenu et au montant de cette indemnité, de même qu'à l'octroi ou au refus du sursis à l'exécution de la peine (article 41 CP); il peut s'étendre également à la décision concernant l'exécution des peines (article 41, chiffre 3; article 43, chiffre 4; article 44, chiffre 3, alinéa 2, CP), à la conversion de l'amende en arrêts ou à son exclusion (article 49, chiffre 3, CP), à la révocation de l'expulsion (article 55, alinéa 2, CP) et à la radiation du jugement au casier judiciaire (article 41, chiffre 4; article 80 CP).</p>	<p><u>Article 324, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)</u></p> <p>¹ Au pénal, l'appel est recevable contre les jugements du juge unique ou du Tribunal correctionnel :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. en matière de crime ou de délit, également lorsqu'une autre mesure (articles 66 et suivants CP) a été ordonnée; 2. en matière de contravention, uniquement lorsqu'une mesure entraînant une privation de liberté (articles 59 à 61 et 64 CP), ou l'interdiction d'exercer une profession (article 67 CP), ou la publication du jugement (article 68 CP) a été ordonnée. <p>² Si l'appel est recevable au pénal, il peut s'étendre :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. au principe et au montant de l'indemnité à allouer par l'Etat au prévenu; 2. à l'octroi ou au refus du sursis à l'exécution de la peine (articles 42 à 46 CP); 3. à la décision concernant l'exécution des peines et mesures rendue par le juge unique ou le Tribunal correctionnel (article 26 de la loi sur l'introduction du Code pénal suisse). 	<p>Adaptation au nouveau système de sanctions du Code pénal.</p> <p>Les peines accessoires, soit l'incapacité d'exercer une charge ou une fonction, la déchéance de la puissance paternelle ou de la tutelle, l'expulsion et l'interdiction des débits de boisson ne sont plus prévues par le nouveau droit. L'interdiction d'exercer une profession constitue désormais une «autre mesure» (article 67 CP).</p>
<p><u>Article 326, chiffre 2</u></p> <p>Art. 326 L'appel appartient :</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. au ministère public; toutefois, en matière de contravention, il ne peut faire appel que si, à son avis, une mesure d'internement ou d'hospitalisation aurait dû être prise; 	<p><u>Article 326, chiffre 2 (nouvelle teneur)</u></p> <p>Art. 326 L'appel appartient :</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. au ministère public; toutefois, en matière de contravention, il ne peut faire appel que si, à son avis, une mesure entraînant une privation de liberté (articles 59 à 61 et 64 CP), ou l'interdiction d'exercer une profession (article 67 CP), ou la publication du jugement (article 68 CP) aurait dû être ordonnée; 	<p>Adaptation à l'article 324, alinéa 1, ci-dessus en ce qui concerne l'appel du Ministère public en matière de contravention (article 105, alinéa 3 CP).</p>
<p><u>Article 338, alinéa 2</u></p> <p>² Sont considérés comme modification du jugement au pénal en défaveur de l'inculpé non seulement une peine plus sévère, mais aussi le prononcé d'une mesure de sûreté non retenue en première instance.</p>	<p><u>Article 338, alinéa 2 (nouvelle teneur)</u></p> <p>² Sont considérés comme modification du jugement au pénal en défaveur de l'inculpé non seulement une peine plus sévère, mais aussi le prononcé d'une mesure ou d'une autre mesure non retenue en première instance.</p>	<p>Adaptation à la nouvelle terminologie du Code pénal.</p> <p>La règle de l'interdiction de la reformatio in peius doit permettre au condamné d'exercer son droit de recours sans s'exposer au risque de voir son sort aggravé par un jugement plus sévère. Il apparaît dès lors nécessaire de mentionner que le prononcé d'une « autre mesure » au sens du Code pénal, qui comporte notamment l'interdiction d'exercer une profession ou encore l'interdiction de conduire, tombe également sous cette notion.</p>

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
	<p><u>Article 380, alinéa 4 (nouveau)</u> ⁴ L'instance de répression met le dossier pénal à la disposition de l'autorité d'exécution compétente qui en fait la demande. La direction de l'établissement pénitentiaire peut, si elle le souhaite, recevoir le dossier à des fins de consultation.</p>	<p>Il est nécessaire d'autoriser la mise à disposition de l'autorité d'exécution ou de la direction de l'établissement pénitentiaire qui en fait la demande du dossier pénal complet, ceci dans l'intérêt d'une exécution du jugement la plus efficace possible. C'est le cas, par exemple, lorsqu'une expertise psychiatrique a été effectuée durant la procédure.</p>
<p><u>Article 381</u> Quand le jugement ne prononce qu'une amende et des frais, le greffier du tribunal, ou le Service de l'inspection et de l'exécution des peines dans le cas de l'article 380, alinéa 2, le transmet à la Recette et Administration de district concernée.</p>	<p><u>Article 381 (nouvelle teneur)</u> Quand le jugement ne prononce qu'une peine pécuniaire, une amende ou des frais, le greffier du tribunal, ou le Service de l'inspection et de l'exécution des peines dans le cas de l'article 380, alinéa 2, le transmet à la Recette et Administration de district.</p>	<p>Adaptation au nouveau système de sanctions du Code pénal par l'adjonction de la peine pécuniaire. Le titre marginal doit également être adapté.</p>
<p><u>Article 382</u> Le condamné est mis en mesure de payer amendes, émoluments et frais soit au greffe, immédiatement après que le jugement a été prononcé, soit à l'agent de police qui notifie le jugement.</p>	<p><u>Article 382 (nouvelle teneur)</u> Le condamné est mis en mesure de payer peines pécuniaires, amendes, émoluments et frais soit au greffe, immédiatement après que le jugement a été prononcé, soit à l'agent de police qui notifie le jugement.</p>	<p>Adaptation au nouveau système de sanctions du Code pénal par l'adjonction de la peine pécuniaire.</p>
<p><u>Article 383</u> ¹ Le Service de l'inspection et de l'exécution des peines ordonne sans délai et de la manière suivante l'exécution des jugements pénaux qui lui sont transmis:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. S'il s'agit d'émoluments, de sûretés ou de frais dus à l'Etat que le condamné ne paie pas quand il en est requis, l'exécution s'opère par la voie de poursuites pour dettes. Les personnes dont l'indigence est officiellement établie ne sont pas recherchées pour les frais de l'Etat, réserve faite d'un retour à meilleure fortune; le recouvrement des amendes s'opère conformément à l'article 49 du Code pénal suisse. 3. En cas d'expulsion, le condamné est transporté à la frontière. 4. L'interdiction d'exercer un métier, une profession ou une activité commerciale, de même que l'interdiction des auberges, doit être publiée dans le Journal officiel; l'incapacité d'exercer une fonction est communiquée au teneur du registre des électeurs. 	<p><u>Article 383, alinéa 1, chiffres 1 (nouvelle teneur), 3 (abrogé), 4 et 6 (nouvelle teneur)</u> ¹ Le Service de l'inspection et de l'exécution des peines ordonne sans délai et de la manière suivante l'exécution des jugements pénaux qui lui sont transmis :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. S'il s'agit d'émoluments, de sûretés ou de frais dus à l'Etat que le condamné ne paie pas quand il en est requis, l'exécution s'opère par la voie de poursuites pour dettes. Les personnes dont l'indigence est officiellement établie ne sont pas recherchées pour les frais de l'Etat, réserve faite d'un retour à meilleure fortune; le recouvrement des peines pécuniaires et des amendes s'opère conformément aux articles 35, 36 et 106 du Code pénal suisse. 3. (Abrogé.) 4. L'interdiction d'exercer une profession (article 67 CP) doit être publiée dans le Journal officiel; l'interdiction de conduire (article 67b CP) est communiquée à l'Office des véhicules ainsi qu'à la police cantonale. 	<p>Adaptation au nouveau système de sanctions du Code pénal (adjonction de la peine pécuniaire) et à ses nouvelles numérotation et terminologie. Le titre marginal doit également être adapté.</p> <p>L'expulsion n'étant plus prévue par le Code pénal, le chiffre 3 doit être abrogé.</p> <p>Adaptation à la nouvelle terminologie du Code pénal s'agissant de l'interdiction d'exercer une profession. L'interdiction des auberges, de même que l'incapacité d'exercer une fonction ne sont plus prévues au titre d'autres mesures par le Code pénal, raison pour laquelle elles ne figurent plus sous ce chiffre. L'interdiction de conduire prévue par le Code pénal doit être communiquée à l'Office des véhicules ainsi qu'à la police cantonale.</p>

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
<p>6. Le Service de l'inspection et de l'exécution des peines fait connaître publiquement les objets qui ont été acquis par la perpétration d'une infraction et dont le propriétaire est inconnu (art. 59, al. 3, CP); il décide si ces objets doivent être remis à celui qui les revendique.</p>	<p>6. Le Service de l'inspection et de l'exécution des peines fait connaître publiquement les objets qui ont été acquis par la perpétration d'une infraction et dont le propriétaire est inconnu (article 70, alinéa 4 CP); il décide si ces objets doivent être remis à celui qui les revendique.</p>	<p>Adaptation à la nouvelle numérotation du Code pénal.</p>
<p><u>Article 384, alinéas 1 et 2</u></p> <p>¹ Pour couvrir les frais et les amendes auxquels le prévenu a été condamné par jugement exécutoire, l'Etat a un droit légal de rétention, découlant du droit public, sur les effets et les espèces trouvés en sa possession lors de son arrestation, de même que sur les objets, marchandises et valeurs séquestrés au cours de la procédure pénale; ce droit n'existe que dans la mesure où les objets en question devraient être restitués au prévenu; les objets insaisissables au sens de l'article 92 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ne sont pas soumis à ce droit de rétention.</p> <p>² Le Service de l'inspection et de l'exécution des peines ordonne la réalisation, par vente de gré à gré ou aux enchères, des objets et marchandises qui ne sont pas dégagés dans les 3 mois dès l'entrée en force de la condamnation; la réalisation doit être annoncée publiquement, les tiers propriétaires éventuels étant invités à faire valoir leurs droits; le produit de la vente sert à couvrir les amendes et les frais.</p>	<p><u>Article 384, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)</u></p> <p>¹ Pour couvrir les frais et les peines pécuniaires ou les amendes auxquels le prévenu a été condamné par jugement exécutoire, l'Etat a un droit légal de rétention, découlant du droit public, sur les effets et les espèces trouvés en sa possession lors de son arrestation, de même que sur les objets, marchandises et valeurs séquestrés au cours de la procédure pénale; ce droit n'existe que dans la mesure où les objets en question devraient être restitués au prévenu; les objets insaisissables au sens de l'article 92 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ne sont pas soumis à ce droit de rétention.</p> <p>² Le Service de l'inspection et de l'exécution des peines ordonne la réalisation, par vente de gré à gré ou aux enchères, des objets et marchandises qui ne sont pas dégagés dans les 3 mois dès l'entrée en force de la condamnation; la réalisation doit être annoncée publiquement, les tiers propriétaires éventuels étant invités à faire valoir leurs droits; le produit de la vente sert à couvrir les peines pécuniaires, les amendes et les frais.</p>	<p>Adaptation au nouveau système de sanctions du Code pénal par l'adjonction de la peine pécuniaire.</p>
<p><u>Article 385, alinéa 2</u></p> <p>² Lors du recours, le juge ou le président rend le prévenu attentif à cette faculté, ainsi qu'à l'article 375 du Code pénal suisse; le procès-verbal en fait mention et énonce la réponse du prévenu.</p>	<p><u>Article 385, alinéa 2 (nouvelle teneur)</u></p> <p>² Lors du recours, le juge ou le président rend le prévenu attentif à cette faculté; le procès-verbal en fait mention et énonce la réponse du prévenu.</p>	<p>L'article 375 du Code pénal relatif à l'imputation de la détention préventive a été remplacé par un nouvel article 375 relatif au travail d'intérêt général.</p>
<p><u>Article 387, alinéas 1 et 2</u></p> <p>¹ Si le prévenu condamné à une peine privative de liberté y consent, le juge est autorisé à lui faire immédiatement subir sa peine.</p> <p>² Quand il s'agit d'une peine de réclusion, ou d'un condamné qui pourrait se soustraire à l'exécution ou qui cherche-</p>	<p><u>Article 387, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)</u></p> <p>¹ Si le prévenu condamné à une peine privative de liberté ou à une mesure y consent, le juge est autorisé à lui faire immédiatement subir sa peine ou la mesure.</p> <p>² En cas de condamnation, le tribunal ou le juge peut maintenir en détention la personne incarcérée ou arrêter</p>	<p>Il convient également d'accorder au prévenu, qui y consent, la faculté de commencer immédiatement l'exécution d'une mesure. Il n'existe aucun motif de limiter cette faculté aux peines privatives de liberté.</p> <p>Adaptation au nouveau système de sanctions du Code pénal qui ne distingue plus l'emprisonnement de la</p>

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
<p>rait à y mettre obstacle, l'autorité saisie peut décider que l'incarcération aura lieu sitôt le jugement rendu.</p>	<p>une personne en liberté s'il existe au moment du prononcé du jugement un motif d'arrestation, en particulier s'il y a danger de fuite.</p>	<p>réclusion. Il a été jugé par la Cour pénale, notamment dans un arrêt du 22 décembre 2003, que l'article 387, alinéa 2 Cpp, interprété littéralement, n'apparaissait plus conforme aux exigences posées par la garantie constitutionnelle de la liberté personnelle. Il est dès lors opportun de profiter de la présente révision pour adapter cette disposition légale et fonder une base légale suffisante à l'arrestation du prévenu condamné ou à son maintien en détention après le jugement.</p>
<p><u>Article 399</u> Celui dont l'opposition est écartée est condamné par la Cour pénale aux frais de la procédure; s'il a formé opposition de mauvaise foi, la Cour lui inflige en outre une amende de 20 à 100 francs ou des arrêts d'un à cinq jours.</p>	<p><u>Article 399 (nouvelle teneur)</u> Celui dont l'opposition est écartée est condamné par la Cour pénale aux frais de la procédure; s'il a formé opposition de mauvaise foi, la Cour lui inflige en outre une amende de 1000 francs au plus.</p>	<p>Adaptation au nouveau système de sanctions du Code pénal. Les arrêts étant supprimés, il se justifie d'augmenter le montant de l'amende maximale.</p>
	<p><u>TITRE V (nouvelle teneur)</u> TITRE V : Moyens de faire remise des peines</p>	<p>Le chapitre II relatif à la réhabilitation devant être abrogé, le titre V doit être modifié.</p>
<p><u>Article 401, alinéa 2</u> ² Le Gouvernement peut, par voie de grâce, faire remise des amendes dont le montant va de 101 à 1 000 francs.</p>	<p><u>Article 401, alinéa 2 (nouvelle teneur)</u> ² Le Gouvernement peut, par voie de grâce, faire remise des amendes dont le montant va de 101 à 1 000 francs et des peines pécuniaires de 20 jours-amende au plus.</p>	<p>Outre les peines d'amendes prévues dans le droit actuel, il se justifie de confier également au Gouvernement la compétence de faire remise, par voie de grâce, des peines pécuniaires peu importantes. Il est proposé d'en fixer la limite à 20 jours-amendes au plus.</p>
<p><u>Article 403, alinéa 2</u> ² L'exécution de la peine est cependant ajournée toutes les fois qu'il s'agit d'amende ou d'une peine privative de liberté n'excédant pas trois mois et que le recours en grâce est le premier en la cause; l'ajournement ne peut avoir lieu si l'exécution de la peine a déjà commencé.</p>	<p><u>Article 403, alinéa 2 (nouvelle teneur)</u> ² L'exécution de la peine est cependant ajournée toutes les fois qu'il s'agit d'une amende, d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une courte peine privative de liberté et que le recours en grâce est le premier en la cause; l'ajournement ne peut avoir lieu si l'exécution de la peine a déjà commencé.</p>	<p>Adaptation au nouveau système de sanctions du Code pénal. L'énumération mentionne dorénavant notamment la courte peine privative de liberté. Il ne se justifie pas d'opérer une distinction entre une peine privative de liberté ferme n'excédant pas trois mois (selon le droit actuel) et une courte peine privative de liberté ferme inférieure à six mois au sens de l'article 41 du Code pénal. L'énumération de cette disposition mentionne en outre la peine pécuniaire et le travail d'intérêt général.</p>
<p><u>Article 404, alinéa 1</u> Art. 404 ¹ La grâce peut comporter la remise totale ou partielle des peines privatives de liberté, des peines accessoires et des amendes prononcées par le jugement exécutoire, ou consister aussi en une commutation de la peine.</p>	<p><u>Article 404, alinéa 1 (nouvelle teneur)</u> Art. 404 ¹ La grâce peut comporter la remise totale ou partielle des peines, de l'interdiction d'exercer une profession et de l'interdiction de conduire prononcées par le jugement exécutoire, ou consister aussi en une commutation de la peine.</p>	<p>L'emploi du terme générique de «peine» simplifie la disposition. Le code pénal ne connaissant plus la notion de «peines accessoires», il convient de mentionner expressément les interdictions d'exercer une profession ou de conduire (articles 67 et 67b CP).</p>

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
	CHAPITRE II (Abrogé.)	La réhabilitation n'est plus prévue par le Code pénal. Les dispositions du chapitre II doivent dès lors être abrogées. La levée de l'interdiction d'exercer une profession est dorénavant réglementée à l'article 67a du Code pénal.
<p><u>Articles 407 à 410</u></p> <p>Art. 407 ¹ La Cour de cassation est compétente pour la réintégration dans l'éligibilité à une fonction (art. 77 CP).</p> <p>² La réintégration dans l'autorité parentale ou dans la capacité d'être tuteur (article 78 CP), ainsi que la levée de l'interdiction d'exercer une profession, une industrie ou un commerce (article 79 CP), sont de la compétence du juge qui a rendu le jugement passé en force d'exécution.</p> <p>³ L'appel est recevable contre la décision du Tribunal correctionnel ou du juge unique, si le fond en était susceptible.</p>	<p><u>Articles 407 à 410 (Abrogés.)</u> (Abrogé.)</p>	
<p>Art. 408 ¹ La demande est présentée au tribunal compétent, par écrit et motivée; le requérant y fait état de ses moyens de preuve et joint un certificat de moralité délivré par l'autorité communale de son domicile.</p> <p>² Le tribunal ordonne l'apport des preuves nécessaires, se fait remettre un extrait du casier judiciaire de l'intéressé et statue sur la demande sans débat, après avoir entendu le procureur général.</p>	(Abrogé.)	
<p>Art. 409 ¹ S'il est fait droit à la demande en réhabilitation, l'arrêt est publié dans le Journal officiel, lorsque telle est la volonté du requérant.</p> <p>² Celui-ci reçoit une copie complète de l'arrêt et des considérants.</p>	(Abrogé.)	
<p>Art. 410 Les frais de la procédure sont toujours à la charge du demandeur en réhabilitation.</p>	(Abrogé.)	
<p><u>Article 411, alinéa 1</u></p> <p>¹ Un service des casiers judiciaires est institué au Département de la Justice.</p>	<p><u>Article 411, alinéa 1 (nouvelle teneur)</u></p> <p>¹ Un service de coordination du casier judiciaire est institué au Département de la Justice.</p>	Adaptation à la nouvelle terminologie du Code pénal.
<p>Loi modifiant les actes législatifs liés à la réforme du Code pénal suisse</p> <p><i>Le Parlement de la République et Canton du Jura, arrête:</i></p> <p>I.</p> <p>La loi du 9 novembre 1978 sur l'introduction du Code pénal suisse (RSJU 311) (RSJU 311) est modifiée comme il suit:</p>		<p>Préambule, alinéa 1 (nouvelle teneur) vu l'article 391 du Code pénal suisse,</p> <p>Article 2, alinéa 2 ² (Abrogé).</p> <p>Article 4, alinéa 1 (nouvelle teneur) ¹ Le produit des amendes, des peines pécuniaires et des confiscations prononcées par les tribunaux jurassiens appartient au Canton (article 374, alinéa 1, CP). Demeure réservé l'article 73 du Code pénal suisse.</p>

Article 5 (nouvelle teneur)

Le Gouvernement est autorisé à prévoir l'amende, à titre de peine, pour les infractions aux ordonnances, arrêtés et règlements édictés par lui dans les limites de la Constitution, des lois et des décrets.

Article 6 (nouvelle teneur)

Omission de prêter main-forte à la police

Celui qui, sans raison suffisante, n'aura pas obtempéré à la sommation d'un fonctionnaire de police de lui prêter main-forte pour appréhender une personne surprise en flagrant délit (article 87, alinéa 1, du Code de procédure pénale) sera puni de l'amende.

Article 7 (nouvelle teneur)

Celui qui aura omis d'exercer la surveillance qui lui incombe à l'égard d'un aliéné dangereux, sera puni de l'amende.

Article 8, alinéa 1 (nouvelle teneur) et alinéa 2 (abrogé)

¹ Celui qui aura provoqué la peur et l'effroi au moyen de fausses nouvelles, d'une fausse alarme ou d'une arme, même factice, sera puni de l'amende.

² (Abrogé.)

Article 9 (nouvelle teneur)

Celui qui fera métier d'exploiter la crédulité d'autrui en prédisant l'avenir (horoscopie, interprétation des songes, cartomancie, etc.), en évoquant les esprits, en indiquant les moyens de découvrir de prétendus trésors cachés, ou de quelque autre manière semblable,

celui qui aura publiquement offert de se livrer à de telles pratiques, sera puni de l'amende.

Article 10, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Celui qui, par malveillance ou témérité, aura souillé des monuments, édifices ou autres objets publics, ou la propriété privée d'autrui, sera puni de l'amende, pour autant qu'il n'y aura pas dommages à la propriété.

Article 11 (nouvelle teneur)

Celui qui, sans en donner avis à l'autorité, aura enterré, incinéré ou fait disparaître un enfant mort-né ou un cadavre humain, sera puni de l'amende.

Article 12 (nouvelle teneur)

Celui qui conserve par-devers lui, fait conserver par un tiers ou remet à un tiers des armes ou du matériel dont il sait ou doit admettre qu'ils serviront à commettre un homicide, des lésions corporelles, un brigandage ou un vol, sera, si l'acte ne tombe pas sous le coup de dispositions plus sévères ou de la législation fédérale sur les armes, puni de l'amende. Les armes et le matériel seront confisqués.

Article 13 (nouvelle teneur)

Celui qui, dans l'intention d'en user illicitement, fabrique ou fait fabriquer des clefs, timbres et sceaux d'autorités, timbres de raisons de commerce ou fac-similés,

celui qui aura accepté, exécuté ou fait exécuter des commandes de timbres et sceaux d'autorités, sans s'être préalablement assuré de la légitimation du commettant, sera puni de l'amende.

Article 14 (nouvelle teneur)

Celui qui aura porté sans droit un grade universitaire, sera puni de l'amende.

Article 15, alinéa 1 (nouvelle teneur) et alinéa 2 (abrogé)

¹ Celui qui, par du tapage ou des cris aura troublé le repos nocturne,

celui qui, en public, aura tenu une conduite inconvenante, blessant la morale ou la décence, en particulier celui qui, en état d'ivresse, aura causé du scandale,

sera puni d'une amende.

² (Abrogé.)

Article 16 (nouvelle teneur)

Celui qui aura alerté des organes de services publics ou d'utilité publique de sûreté ou de secours (police, défense contre le feu, personnel sanitaire, stations de sauvetage, etc.) en leur faisant sciemment de fausses communications,

celui qui aura alarmé des personnes exerçant une profession médicale (médecins, vétérinaires, sages-femmes, pharmaciens) en leur faisant sciemment de fausses communications,

sera puni d'une amende.

Article 17 (nouvelle teneur)

Celui qui, sur réquisition justifiée, aura refusé d'indiquer ou aura indiqué faussement son nom, ou son domicile, à une autorité ou un fonctionnaire qui se légitimait dûment, sera puni d'une amende d'un montant maximum de 1'000 francs.

Article 17a (nouveau)

Refus d'obtempérer

Celui qui ne donne pas suite aux injonctions d'un fonctionnaire de police dans l'exercice de ses fonctions pour maintenir ou rétablir l'ordre ou la sécurité sur la voie ou dans des lieux publics sera puni d'une amende jusqu'à 1000 francs.

Article 18 (nouvelle teneur)

Celui qui, par malveillance, aura enlevé, lacéré, altéré ou souillé des avis officiels affichés publiquement ou des placards licitement affichés, sera puni d'une amende.

Article 19 (nouvelle teneur)

Celui qui n'aura pas gardé comme il convient un animal sauvage ou méchant,

celui qui, en excitant ou effrayant des animaux, aura mis en danger des personnes ou des animaux,

celui qui, par malveillance, aura excité un chien contre des personnes ou des animaux, ou ne l'aura pas retenu ainsi qu'il en avait le pouvoir,

sera puni d'une amende.

Article 20 (nouvelle teneur)

Celui qui aura vendu des armes à feu ou de la munition à des personnes n'ayant pas atteint l'âge de seize ans,

celui qui leur aura laissé, pour s'en servir, des armes à feu ou munitions sans exercer la surveillance lui incombant,

sera puni d'une amende, si l'acte ne tombe pas sous le coup de la législation fédérale sur les armes.

Article 21 (nouvelle teneur)

Celui qui, par malveillance ou témérité, aura abusé d'installations de sonnerie ou d'appareils d'alarme pour inquiéter ou molester autrui, sera puni d'une amende.

Article 22

(Abrogé.)

Article 23 (nouvelle teneur)

Service de l'inspection et de l'exécution des peines

¹ Le Service de l'inspection et de l'exécution des peines est compétent pour exécuter les peines privatives de liberté et les mesures prononcées par des tribunaux jurassiens ou à appliquer dans la République et Canton du Jura conformément à l'article 240 de la loi fédérale sur la procédure pénale, à l'égard de personnes âgées de plus de dix-huit ans, sous réserve des articles qui suivent et des dispositions de concordats intercantonaux concernant l'exécution de peines et mesures.

² Le Service de l'inspection et de l'exécution des peines est notamment compétent dans les cas suivants prévus par le Code pénal suisse:

1. article 36, alinéas 1 et 5: Conversion d'une peine pécuniaire en une peine privative de liberté;
2. article 36, alinéa 5: Notification d'un avertissement comminatoire de conversion en une peine privative de liberté;
3. article 38: Fixation d'un délai pour l'accomplissement d'un travail d'intérêt général;
4. article 39, alinéa 1: Fixation de conditions et de charges en vue de l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et notification d'un avertissement comminatoire de conversion d'un travail d'intérêt général en une peine pécuniaire ou en une peine privative de liberté;
5. article 59, alinéa 4: Requête de prolongation de la mesure;
6. article 60, alinéa 4: Requête de prolongation de la mesure;
7. article 62, alinéa 4: Requête de prolongation du délai d'épreuve;
8. article 62a, alinéa 3: Requête de réintégration;
9. article 62a, alinéa 6: Décision au sens de l'article 95, alinéa 4, dans la mesure où l'autorité d'exécution a imposé une assistance de probation et des règles de conduite;
10. article 62c, alinéa 4: Requête d'internement;
11. article 62c, alinéa 5: Avis aux autorités de tutelle;
12. article 63, alinéa 4: Requête de prolongation du traitement ambulatoire;
13. article 64a, alinéa 2: Requête de prolongation du délai d'épreuve;
14. article 64a, alinéa 3: Requête de réintégration;
15. article 64a, alinéa 4: Décision au sens de l'article 95, alinéa 4 dans la mesure où l'autorité d'exécution a imposé une assistance de probation et des règles de conduite;
16. article 64b, alinéa 1, lettre b: Requête de traitement thérapeutique institutionnel;
17. article 87, alinéa 3: Requête de prolongation de l'assistance de probation et des règles de conduite, requête de nouvelles règles de conduite;
18. article 106, alinéa 5: Conversion de l'amende en une peine privative de liberté de substitution;
19. article 107, alinéa 3: Notification d'un avertissement comminatoire de conversion d'un travail d'intérêt général en une amende.

³ Il est le service cantonal de coordination au sens de la législation fédérale (articles 367, alinéa 1, et 367, alinéa 5, CP).

Article 23a (nouveau)

Département de la Justice

¹ Le Département de la Justice est compétent dans les cas suivants prévus par le Code pénal suisse:

1. article 62, alinéas 1 à 3: Libération conditionnelle, décision concernant le délai d'épreuve, décisions imposant un traitement ambulatoire, une assistance de probation et des règles de conduite;
2. article 62d: Libération conditionnelle et levée de la mesure;
3. article 63, alinéa 3: Décision imposant un traitement institutionnel initial temporaire;
4. article 63a, alinéas 1 et 2: Décision ordonnant la poursuite ou l'arrêt du traitement ambulatoire;
5. article 63b, alinéa 3: Décision concernant l'exécution de la peine privative de liberté;
6. article 64b, alinéa 1, lettre a: Libération conditionnelle de l'internement;
7. article 67a, alinéas 3 à 5: Limitation ou levée de l'interdiction d'exercer une profession;
8. article 86: Libération conditionnelle;
9. article 87, alinéas 1 et 2: Décision impartissant un délai d'épreuve, décisions imposant une assistance de probation et des règles de conduite.

² Demeurent réservées les compétences de la commission spécialisée prévue à l'article 23b.

Article 23b (nouveau)

Commission spécialisée

¹ La commission spécialisée chargée de statuer sur les cas prévus aux articles 62d, alinéa 2, 64b, alinéa 2 et 75a, alinéa 1, du Code pénal suisse est composée du procureur général, du président de la Cour criminelle, du bâtonnier de l'Ordre des avocats jurassiens et du chef du Service de l'inspection et de l'exécution des peines ainsi que de quatre suppléants: le substitut du procureur général, le président de la Cour pénale, le vice-bâtonnier de l'Ordre des avocats jurassiens et un remplaçant du chef du Service de l'inspection et de l'exécution des peines désigné par le Département de la Justice.

² La commission désigne, de cas en cas, un représentant des milieux de la psychiatrie qui a voix délibérative.

³ La commission est présidée par le président de la Cour criminelle ou par son suppléant.

Article 23c (nouveau)

Recette et Administration de district

La Recette et Administration de district est l'autorité chargée de fixer le délai de paiement, d'autoriser le paiement par acomptes, de prolonger les délais, d'exiger le paiement immédiat, de demander des sûretés et d'intenter une poursuite pour dettes en application de l'article 35, alinéas 1 à 3, du Code pénal suisse.

Article 26, alinéa 1 (nouvelle teneur), alinéas 1^{bis} et 1^{ter} (nouveaux)

¹ Le juge qui a rendu le jugement passé en force d'exécution est compétent pour prendre les décisions judiciaires ultérieures prévues dans les dispositions suivantes du Code pénal suisse:

1. article 36, alinéa 3: Prolongation du délai de paiement, réduction du montant du jour-amende, décision ordonnant un travail d'intérêt général;
2. article 39, alinéa 1: Conversion du travail d'intérêt général en une peine pécuniaire ou en une peine privative de liberté;
3. article 46, alinéa 4: Décision au sens de l'article 95, alinéas 4 et 5, dans la mesure où le juge a imposé une assistance de probation et des règles de conduite;
4. article 59, alinéa 4: Prolongation de la mesure;
5. article 60, alinéa 4: Prolongation de la mesure;
6. article 62, alinéa 4: Prolongation du délai d'épreuve;
7. article 62a, alinéas 3 et 5: Réintégration et mesure de substitution;
8. article 62a, alinéa 6: Décision au sens de l'article 95, alinéas 4 et 5, dans la mesure où le juge a imposé une assistance de probation et des règles de conduite;
9. article 62c, alinéas 2, 3, 4 et 6: Suspension du reste de la peine, décision ordonnant une nouvelle mesure;
10. article 63, alinéa 4: Prolongation du traitement ambulatoire;
11. article 63a, alinéa 4: Décision au sens de l'article 95, alinéas 4 et 5, dans la mesure où le juge a imposé une assistance de probation et des règles de conduite;
12. article 63b, alinéa 4: Imputation du traitement ambulatoire sur la peine, suspension du reste de la peine;
13. article 63b, alinéa 5: Décision ordonnant une mesure thérapeutique institutionnelle;
14. article 64, alinéa 3 : Libération conditionnelle de la peine privative de liberté;
15. article 64a, alinéa 2: Prolongation du délai d'épreuve;
16. article 64a, alinéa 3: Réintégration;
17. article 65: Changement de sanction;
18. article 73, alinéa 3: Allocation de dommages-intérêts et d'une réparation morale en dehors du jugement pénal;
19. article 87, alinéa 3: Prolongation de l'assistance de probation et des règles de conduite, prononcé de nouvelles règles de conduite;
20. article 107, alinéa 3: Décision ordonnant l'exécution de l'amende.

^{1bis} Dans les cas où la décision à rendre au sens de l'alinéa premier concerne une ordonnance de condamnation décernée par le juge d'instruction ou par le procureur général, le juge pénal (article 33 du Code de procédure pénale) est compétent.

^{1ter} Dans les cas où la décision à rendre au sens de l'alinéa premier, chiffres 1, 2, 18 et 20, concerne un jugement rendu par le Tribunal correctionnel ou par la Cour criminelle, le président seul est compétent.

Article 26a (nouveau) Exemption de peine

Le juge d'instruction (article 256 du Code de procédure pénale), le procureur général (articles 97, 100, alinéa 3, 217 et 218 du Code de procédure pénale), la Chambre d'accusation (article 227 du Code de procédure pénale) et les tribunaux répressifs (articles 256, 266 et 295 du Code de procédure pénale) peuvent faire application des articles 52 à 54 du Code pénal suisse à tous les stades de la procédure.

Article 26b (nouveau) Peine privative de liberté de substitution

Le juge pénal statue sur les requêtes d'autorités administratives tendant au prononcé de peines privatives de liberté

de substitution pour des amendes ou des peines pécuniaires (articles 36, alinéa 2, et 106, alinéa. 5, CP).

Article 27 (nouveau teneur)

La confiscation selon les articles 69 à 72 du Code pénal suisse peut également être ordonnée par les autorités qui décident qu'il n'y a pas lieu de poursuivre l'affaire.

Article 27a (nouveau) Voies de droit

Les décisions prises par les autorités administratives d'exécution conformément à la présente loi sont susceptibles d'opposition et de recours conformément aux règles du Code de procédure administrative. Les articles 29a, alinéa 7, et 30, alinéa 2, demeurent réservés.

Article 28 (nouveau teneur) Frais de l'exécution des peines et mesures

¹ Après déduction de la participation de la personne condamnée (article 380, alinéa 2, CP), les frais découlant de l'exécution des peines privatives de liberté prononcées par les tribunaux jurassiens sont à la charge de la République et Canton du Jura.

² Après déduction de la participation de la personne condamnée (article 380, alinéa 2, CP), les frais découlant de l'exécution des mesures prononcées par les tribunaux jurassiens qui ne sont pris en charge ni par une assurance, ni par une collectivité ou une personne tierce sont assumés par l'Etat pour la durée équivalant à celle de la peine privative de liberté suspendue au profit de la mesure. Au-delà de cette durée, les frais sont avancés par l'Etat et admis à la répartition des charges entre l'Etat et les communes conformément à la législation sur l'action sociale au titre de l'aide matérielle.

³ Les frais médicaux des personnes condamnées par les tribunaux jurassiens qui ne peuvent être mis à la charge d'une assurance-maladie ou d'une autre assurance ou d'un tiers sont assumés par la personne condamnée. Dans la mesure où celle-ci ne peut les assumer personnellement, ils sont avancés par l'Etat et admis à la répartition des charges entre l'Etat et les communes.

⁴ Les accords intercantonaux sont réservés.

Article 29 (nouveau teneur)

L'Etat peut adhérer à des concordats intercantonaux en matière d'exécution de peines et de mesures.

Article 29a (nouveau) Mesures disciplinaires

¹ Les personnes subissant une détention préventive ou une peine privative de liberté sur le territoire du Canton sont passibles de sanctions disciplinaires en cas d'acte contraire aux règlements de la détention, au plan d'exécution ou à la discipline.

² Constituent notamment une infraction disciplinaire:

- a) l'évasion;
- b) l'inobservation d'une des conditions d'un congé;
- c) l'acquisition, la détention et le trafic d'armes et de matières ou d'objets dangereux;
- d) l'introduction dans l'établissement, la détention ou la consommation d'alcool, de stupéfiants ou de substances ayant des effets analogues;
- e) le refus des examens d'urine ou sanguins ou de l'alcool-test;

- f) l'aliénation, la détérioration volontaire ou consécutive à une négligence grave d'outils, d'appareils, d'installations ou de tous biens appartenant à l'établissement, au personnel, à d'autres personnes détenues ou à des tiers;
- g) la communication interdite avec d'autres personnes détenues ou avec des personnes étrangères à l'établissement;
- h) l'introduction dans l'établissement, la détention ou l'utilisation de téléphones portables ou d'appareils interdits;
- i) les actes de violence contre un codétenu ou le personnel;
- j) tout acte tombant sous le coup de la loi pénale;
- k) toute tentative, instigation ou complicité relative aux actes décrits sous lettres a à j.

³ Les sanctions suivantes peuvent être appliquées:

- a) l'avertissement;
- b) la privation de la possibilité de faire des achats;
- c) le retrait d'allègements accordés;
- d) la privation de la radio, de la télévision, de l'ordinateur;
- e) la privation de l'usage du téléphone;
- f) la privation de visite sous réserve des contacts avec le défenseur, les autorités, le médecin de l'établissement et l'assistance religieuse;
- g) l'amende;
- h) les arrêts disciplinaires jusqu'à 15 jours.

⁴ Les sanctions de privation ne peuvent être cumulées qu'en cas d'infractions graves ou répétées.

⁵ Les sanctions sont du ressort du Service de l'inspection et de l'exécution des peines. Demeure réservée la compétence du responsable de l'établissement de détention de prendre immédiatement les mesures appropriées nécessaires au rétablissement de l'ordre.

⁶ La sanction est prononcée en fonction de la gravité de la faute, du caractère unique ou répété de l'acte, des avertissements qui ont précédé et de la situation personnelle du détenu.

⁷ Les décisions du Service de l'inspection et de l'exécution des peines peuvent faire l'objet d'un recours dans les 5 jours à la Chambre administrative. La procédure d'opposition est exclue.

Article 30 (nouvelle teneur)

¹ Le Gouvernement édicte par voie d'ordonnance les dispositions nécessaires pour l'application de la présente loi, notamment sur:

- a) l'exécution des peines privatives de liberté, des travaux d'intérêt général et des mesures;
- b) l'assistance de probation;
- c) les frais d'exécution des peines et mesures et notamment les modalités de la participation du condamné aux frais d'exécution conformément à l'article 380, alinéa 3, du Code pénal suisse.

² Sous réserve des exigences du droit fédéral, le Gouvernement peut prévoir la suppression de la procédure d'opposition, ou la réduction de la durée des délais d'opposition ou de recours, ou la suppression de l'effet suspensif, si la nature particulière de la procédure l'impose.

II.

Le Code de procédure pénale de la République et Canton du Jura du 13 décembre 1990 (RSJU 321.1) est modifié comme il suit:

Article 15, lettres b et c (nouvelle teneur)

Sont soumis à la juridiction pénale des tribunaux jurassiens:

- b) les infractions soumises à la juridiction cantonale conformément à l'article 338 du Code pénal suisse (CP) en tant que la poursuite et le jugement de ces infractions ressortissent aux tribunaux jurassiens selon les articles 340 et suivants du Code pénal suisse;
- c) les affaires pénales déléguées à la juridiction cantonale en conformité des articles 18 et 18^{bis} de la loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale (PPF) et d'autres lois fédérales.

Article 16 (nouvelle teneur)

¹ Si le juge estime que la juridiction jurassienne n'est pas donnée, les autorités jurassiennes n'étant pas compétentes à raison du lieu (articles 340 et ss CP), ou si elle est contestée par le prévenu ou la partie plaignante, il transmet le dossier avec sa proposition au procureur général.

² Lorsque la juridiction d'autres cantons entre également en considération en vertu des articles 340 et suivants du Code pénal suisse, mais que le juge estime donnée la juridiction jurassienne, il propose au procureur général d'admettre cette dernière.

Article 18 (nouvelle teneur)

Lorsque le procureur général considère que la juridiction jurassienne n'est pas donnée aux termes de l'article 15, lettre b, et que les autorités des autres cantons intéressés contestent aussi leur juridiction, il a la faculté de provoquer une décision de la cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (articles 345 CP et 279 PPF, article 22 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif, DPA).

Article 20, alinéa 1 (nouvelle teneur) et alinéa 2 (abrogé)

¹ La décision relative à l'admission ou à la contestation de la juridiction jurassienne est susceptible de recours à la cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (art. 279 PPF) ; il en est fait mention sur la décision.

² (Abrogé.)

Article 21, alinéa 1 (nouvelle teneur) et alinéa 2 (abrogé)

¹ Lorsque la juridiction jurassienne est reconnue par le procureur général ou que, selon arrêt de la cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, la poursuite incombe aux autorités jurassiennes, le procureur général transmet le dossier au juge compétent.

² (Abrogé.)

Article 26, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ A l'égard des autorités fédérales et de celles d'autres cantons, font règle les articles 356 à 361 du Code pénal suisse.

² Le juge d'instruction est compétent pour autoriser les organes d'autres cantons à accomplir des actes officiels sur le territoire de la République et Canton du Jura, au sens de l'article 359, alinéa 1, du Code pénal suisse.

Article 31 (nouvelle teneur)

La Cour criminelle connaît des crimes punis d'une peine privative de liberté pour plus de cinq ans; l'article 243 est réservé.

Article 32 (nouvelle teneur)

Le Tribunal correctionnel connaît:

1. des crimes punis d'une peine privative de liberté pour cinq ans au plus;
2. des délits punis d'une peine privative de liberté pour plus de douze mois; l'article 243 demeure réservé.

Article 33, alinéa 1, chiffres 1 et 2 (nouvelle teneur) et alinéa 2 (nouveau)

¹ En sa qualité de juge unique, le juge pénal connaît:

1. des infractions punies d'une amende, d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de douze mois au plus;
2. des infractions punies d'une peine d'ensemble au sens de l'article 46, alinéa 1, du Code pénal suisse qui n'excède pas de plus d'une année la peine initiale;

² Le juge pénal peut ordonner une mesure, à l'exception de l'internement selon l'article 64 du Code pénal suisse.

Article 45, alinéa 1, chiffre 3, lettre a (nouvelle teneur)

¹ La défense est obligatoire:

3. aux débats et en appel:
 - a) lorsqu'il y a lieu d'envisager une peine privative de liberté de plus de six mois ou une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende ou encore si toute autre raison le justifie, par exemple la complexité de la cause;

Article 53, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur), alinéas 3 et 4 (abrogés)

¹ La comparution tardive des personnes citées devant le juge ou le tribunal peut être punie par lui d'une amende jusqu'à 300 francs, à moins d'excuse plausible.

² Celui qui, à l'occasion de débats judiciaires ou dans les écrits adressés à l'autorité judiciaire, outrage le juge, les parties au procès ou des tiers, contrevient aux mesures prises par le juge ou commet des inconvenances de quelque autre nature, peut être puni disciplinairement par le juge d'une réprimande ou d'une amende jusqu'à 1 000 francs.

³ (Abrogé.)

⁴ (Abrogé.)

Article 67, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ Quiconque refuse sans droit de faire fonction d'interprète est puni par le juge d'une amende de 300 francs au plus.

Article 70, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Une prise à partie peut être déposée par écrit à la Chambre d'accusation contre toute violation manifeste du droit, y compris la transgression ou l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, de même qu'en raison de procédés inconvenants, commis par le juge ou le greffier d'une juridiction pénale de première instance.

Article 70b

(Abrogé.)

Article 100, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ Le procureur général peut rendre une ordonnance de condamnation conformément aux articles 256 et suivants; sa compétence est limitée aux peines d'amendes, aux peines

pécuniaires n'excédant pas nonante jours-amende et aux peines privatives de liberté de trois mois au plus.

Article 114, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Lorsque le juge estime l'instruction suffisamment complète, il en informe les parties dont la résidence est connue.

Article 116, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Si un mineur au sens de la loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs (droit pénal des mineurs, DPMIn) a participé à l'acte punissable, le juge d'instruction en informe immédiatement le président du Tribunal des mineurs; il a la faculté d'interroger le mineur, pour autant que pareille mesure soit nécessaire à la manifestation de la vérité.

Article 129, alinéa 4 (nouvelle teneur)

⁴ L'arrestation pour risque de collusion est exclue dans les cas de délits de presse au sens de l'article 28 du Code pénal suisse ou de contraventions; en matière de contraventions, l'arrestation n'a pas lieu non plus, même s'il y a danger de fuite, lorsque le prévenu fournit des sûretés suffisantes pour le jugement à venir.

Article 142, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

Exécution de manière anticipée

¹ Si la procédure se trouve à un stade qui le permet, le juge d'instruction peut ordonner que le prévenu qui en fait la demande commence à exécuter sa peine ou à subir une mesure de manière anticipée; avant que ce transfert soit ordonné, l'occasion doit être offerte au prévenu de prendre contact avec son défenseur; le juge d'instruction a le droit de proposer au Service de l'inspection et de l'exécution des peines l'établissement qui lui paraît convenir le mieux.

² L'exécution anticipée d'une mesure requiert l'approbation du Ministère public.

Article 144, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Le juge d'instruction tient un état de tous les prévenus en détention préventive et de ceux qui ont commencé à exécuter leur peine ou une mesure de manière anticipée; un relevé de cet état, avec les remarques qu'y pourrait faire le juge, est remis chaque mois au procureur général qui le transmet avec ses observations éventuelles à la Chambre d'accusation.

Article 150, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Elles servent en premier lieu à payer les peines pécuniaires, les amendes, les émoluments et les frais de l'Etat; le solde revient à ce dernier, mais est restitué au prévenu s'il se présente avant la prescription de la peine.

Article 160, alinéa 1, chiffre 6 (nouvelle teneur)

¹ Peuvent refuser de témoigner:

6. les professionnels du domaine des médias conformément à l'article 28a du Code pénal suisse.

Article 161, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur) et alinéa 3 (nouveau)

¹ Le témoin âgé de quinze ans révolus qui refuse sans droit de déposer pourra, après une réprimande demeurée vaine, être condamné à une amende de 1000 francs au plus.

² S'il persiste dans son refus, il est dénoncé au ministère public après avoir été menacé de la peine prévue à l'article 292 du Code pénal suisse.

³ Le témoin est en outre tenu de payer les frais de procédure engendrés par son refus de témoigner.

Article 176 (nouvelle teneur)

Si le rapport doit être fait par écrit, le juge fixe aux experts, pour le déposer, un délai qu'il peut prolonger à son gré; faute par eux de s'exécuter dans le délai fixé, le juge les condamne à une amende de 1 000 francs au plus, sauf excuse valable, et leur fixe en même temps un dernier délai; s'ils ne l'observent pas davantage, ils sont traités comme des témoins récalcitrants.

Article 192, lettre b (nouvelle teneur) et lettre c (abrogée)

Sont également soumis à la saisie:

- a) (...)
- b) les objets et valeurs dont la confiscation est à prévoir en vertu des articles 69 à 72 du Code pénal suisse;
- c) (Abrogée.)

Article 215 (nouvelle teneur)

Après exécution de la procédure prévue à l'article 114, le juge prononce la clôture de l'instruction s'il l'estime complète et il communique le dossier avec un bref rapport final au procureur général; il avertit les autres parties de cette décision.

Article 217, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ La Chambre d'accusation peut maintenir le classement ou retourner le dossier au procureur général aux fins de renvoi.

Article 218 (nouvelle teneur)

¹ Si le procureur général est d'avis qu'il n'y a pas d'indices suffisants de culpabilité, ou que les faits ne peuvent constituer une infraction, il rend une ordonnance de non-lieu.

² Lorsque le procureur général envisage de rendre une ordonnance de non-lieu fondée sur l'irresponsabilité du prévenu et qu'une mesure peut être envisagée conformément aux articles 59 à 61, 63, 64, 67 et 67b du Code pénal suisse, il saisit le tribunal ordinairement compétent.

Article 219 (nouvelle teneur)

¹ Le juge d'instruction communique par écrit aux parties les ordonnances de suspension.

² Le procureur général communique les ordonnances de renvoi.

³ Il communique aussi les ordonnances de non-lieu aux parties, de même qu'au plaignant et au dénonciateur condamnés à des frais ou à des indemnités.

⁴ Aux parties qui n'ont pas de domicile connu dans le Canton et dont la résidence actuelle est également inconnue, la communication d'une ordonnance de non-lieu se fait par insertion dans un numéro du Journal officiel; les ordonnances de renvoi ne sont en revanche pas publiées.

Article 220, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ La partie plaignante peut recourir à la Chambre d'accusation contre une ordonnance de non-lieu lorsque l'acte

instruit est puni d'une peine privative de liberté.

Article 223, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Dans tous les cas qui précèdent, le recours, fait par écrit et motivé succinctement, doit être remis au procureur général dans les 10 jours qui suivent la communication de l'ordonnance; le procureur général en avise les autres parties dans la mesure où cela est nécessaire, en indiquant l'auteur du recours; dans le cas de l'article 220, il met le prévenu à même de se prononcer sur le recours dans un délai de 5 jours; il transmet ensuite sans retard le dossier à la Chambre d'accusation.

Article 224 (nouvelle teneur)

¹ Lorsque le procureur général estime devoir poursuivre la procédure, il rend une ordonnance de renvoi en jugement et saisit le tribunal compétent.

² Le procureur général peut rendre une ordonnance de condamnation conformément à l'article 100, alinéa 3.

Article 225

(Abrogé.)

Article 227 (nouvelle teneur)

La Chambre d'accusation peut classer la procédure ou rendre un arrêt de non-lieu.

Article 228 (nouvelle teneur)

Cas d'irresponsabilité

Si l'irresponsabilité du prévenu permet d'envisager une mesure conformément aux articles 59 à 61, 63, 64, 67 et 67b du Code pénal suisse, la Chambre d'accusation retourne le dossier au procureur général aux fins de renvoi.

Article 229, alinéa 1 (nouvelle teneur) et alinéa 2 (abrogé)

¹ Si la Chambre d'accusation estime qu'il y a prévention suffisante, elle retourne le dossier au procureur général aux fins de renvoi.

² (Abrogé.)

Article 230, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Dans le cas prévu à l'article 147, alinéa 2, ou lorsqu'il y a recours selon l'article 149, alinéa 4, le juge d'instruction transmet le dossier à la Chambre d'accusation.

Article 233, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ La Chambre d'accusation notifie son arrêt motivé et signé par le président et le greffier aux parties, au procureur général et, le cas échéant, au juge d'instruction.

² Elle retourne le dossier à l'autorité qui le lui a remis.

Article 239, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Si l'action publique se prescrit pendant la suspension des poursuites, le juge d'instruction soumet l'affaire au procureur général.

Article 241, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² L'ordonnance de renvoi du procureur général dessaisit le juge d'instruction.

Article 242 (nouvelle teneur)

L'autorité de renvoi joint ou disjoint les affaires connexes, selon qu'elle le juge opportun.

Article 243, alinéa 1 et 2 (nouvelle teneur) et alinéa 3 (abrogé)

¹ Il est loisible à l'autorité de renvoi de déferer la cause au tribunal ayant la compétence matérielle la plus faible, si les circonstances font admettre que seule une peine de la compétence de ce tribunal entrera en ligne de compte; l'autorité de renvoi peut en même temps déterminer les faits atténuant la culpabilité ou la peine; s'il s'agit de crimes ou délits politiques ou d'atteintes à l'honneur commises par la voie de la presse et qui touchent à des intérêts publics, l'autorité de renvoi a également la faculté de renvoyer le cas au tribunal à compétence matérielle immédiatement supérieure si des raisons spéciales justifient pareille mesure.

² Lorsque le Tribunal correctionnel ou le juge unique estime qu'il faut appliquer une peine plus grave que celle relevant de sa compétence, il retourne le dossier à l'autorité de renvoi, qui saisit de l'affaire la juridiction du degré supérieur; il en fait de même lorsqu'il résulte de l'administration des preuves que la cause relève de cette juridiction ou qu'il n'est pas compétent pour prononcer la mesure envisagée.

³ (Abrogé.)

Article 246 (nouvelle teneur)

Les parties peuvent recourir à la Chambre d'accusation contre les ordonnances rendues par le juge d'instruction dans les cas prévus par les articles 103, alinéa 3, 109, alinéa 3, 111, 112, alinéas 1 et 3, 115, alinéa 1, 118, 120, 121, alinéa 3.

Article 256, alinéa 1, lettre b (nouvelle teneur)

¹ Dans la mesure où le procureur n'a pas fait usage de la possibilité de prononcer une ordonnance de condamnation conformément à l'article 100, alinéa 3, une ordonnance de condamnation peut encore être prononcée par le juge d'instruction ou le juge unique aux conditions suivantes:

- a) (...)
- b) il se propose de prononcer une amende, ou une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus, ou une peine privative de liberté de six mois au plus, ou une autre mesure selon les articles 67b à 73 du Code pénal suisse et 384 du présent Code, ou une exemption de peine;
- c) (...)

Article 257, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² L'ordonnance de condamnation doit être motivée si le droit fédéral l'exige; elle est signifiée au prévenu comme une citation, au plus tard dans les 30 jours.

Article 257a (nouveau)
Travail d'intérêt général

¹ Le juge peut, avec le consentement du prévenu, ordonner dans l'ordonnance de condamnation un travail d'intérêt général en lieu et place d'une amende ou d'une peine pécuniaire sans sursis.

² Si le juge ne dispose pas encore du consentement du prévenu, il l'informe, dans l'ordonnance de condamnation, de la possibilité d'une telle sanction et de son étendue dans le cas d'espèce, ainsi que de la nécessité d'un consentement préalable.

³ Le prévenu peut donner son consentement par écrit, daté et signé, adressé à l'autorité qui a délivré l'ordonnance ou à un bureau de poste suisse à l'adresse du juge, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de l'ordonnance de condamnation.

⁴ Dans ce cas, le prononcé du travail d'intérêt général en force d'exécution en lieu et place de l'amende ou de la peine pécuniaire, sous réserve des droits du ministère public.

⁵ Si le juge envisage d'ordonner un travail d'intérêt général en lieu et place d'une amende ou d'une peine pécuniaire, le texte des alinéas 1 à 4 du présent article est inséré dans l'ordonnance de condamnation.

Article 265, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Si le prévenu reconnaît dans cette procédure l'exactitude de la dénonciation, le juge rend le jugement séance tenante lorsque entre uniquement en ligne de compte une amende, ou une peine pécuniaire jusqu'à 360 jours-amende, ou une peine privative de liberté jusqu'à douze mois, ou une mesure thérapeutique (articles 56 et ss CP) ou une autre mesure (articles 66 et ss CP), à l'exclusion de l'internement (article 64 CP); dans ce cas, le prévenu n'a pas à supporter d'autres frais de l'Etat; le dispositif écrit du jugement doit lui être remis immédiatement ou, dans les cas complexes, dans les 3 jours.

Article 277, alinéa 2

² (Abrogé.)

Article 295, alinéa 4 (nouveau)

⁴ En cas d'acquiescement pour cause d'irresponsabilité, le juge ou le tribunal statue en même temps sur les mesures qu'il y a éventuellement lieu d'ordonner en application de l'article 19, alinéa 3, du Code pénal suisse.

Article 296 (nouvelle teneur)

Un détenu acquitté est immédiatement relaxé, à moins qu'il ne doive être retenu pour d'autres motifs; un détenu condamné est maintenu en détention s'il existe encore au moment du prononcé du jugement un motif d'arrestation, en particulier s'il y a danger de fuite; à défaut, il est remis en liberté.

Article 299, alinéa 4 (nouvelle teneur)

⁴ Les frais causés uniquement par le jugement de l'action civile sont à la charge de la partie qui succombe dans cette action; il en va de même des frais et dépens relatifs aux prétentions de tiers fondées sur l'article 70 du Code pénal suisse.

Article 300, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Toutefois, les frais de l'Etat sont mis à la charge du plaignant (article 30 CP) en tout ou en partie s'il a agi de mauvaise foi ou à la légère; l'article 301 demeure réservé.

Article 308, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Dès qu'il est en possession du dossier et de l'ordonnance de renvoi, le président de la Cour criminelle met le procureur général, le défenseur, la partie plaignante et la partie civile en mesure de consulter le dossier et de requérir l'apport de preuves en leur impartissant à cet effet un délai qu'il peut prolonger si les circonstances le justifient.

Article 324, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Au pénal, l'appel est recevable contre les jugements du juge unique ou du Tribunal correctionnel:

1. en matière de crime ou de délit, également lorsqu'une autre mesure (articles 66 et suivants CP) a été ordonnée;
2. en matière de contravention, uniquement lorsqu'une mesure entraînant une privation de liberté (articles 59 à 61 et 64 CP), ou l'interdiction d'exercer une profession (article 67 CP), ou la publication du jugement (article 68 CP) a été ordonnée.

² Si l'appel est recevable au pénal, il peut s'étendre:

1. au principe et au montant de l'indemnité à allouer par l'Etat au prévenu;
2. à l'octroi ou au refus du sursis à l'exécution de la peine (articles 42 à 46 CP);
3. à la décision concernant l'exécution des peines et mesures rendue par le juge unique ou le Tribunal correctionnel (article 26 de la loi sur l'introduction du Code pénal suisse).

Article 326, chiffre 2 (nouvelle teneur)

L'appel appartient:

2. au ministère public; toutefois, en matière de contravention, il ne peut faire appel que si, à son avis, une mesure entraînant une privation de liberté (articles 59 à 61 et 64 CP), ou l'interdiction d'exercer une profession (article 67 CP), ou la publication du jugement (article 68 CP) aurait dû être ordonnée;

Article 338, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Sont considérés comme modification du jugement au pénal en défaveur de l'inculpé non seulement une peine plus sévère, mais aussi le prononcé d'une mesure ou d'une autre mesure non retenue en première instance.

Article 380, alinéa 4 (nouveau)

⁴ L'instance de répression met le dossier pénal à la disposition de l'autorité d'exécution compétente qui en fait la demande. La direction de l'établissement pénitentiaire peut, si elle le souhaite, recevoir le dossier à des fins de consultation.

Article 381 (nouvelle teneur)

Paiement des frais, peines pécuniaires et amendes

Quand le jugement ne prononce qu'une peine pécuniaire, une amende ou des frais, le greffier du tribunal, ou le Service de l'inspection et de l'exécution des peines dans le cas de l'article 380, alinéa 2, le transmet à la Recette et Administration de district.

Article 382 (nouvelle teneur)

Le condamné est mis en mesure de payer peines pécuniaires, amendes, émoluments et frais soit au greffe, immédiatement après que le jugement a été prononcé, soit à l'agent de police qui notifie le jugement.

Article 383, alinéa 1, chiffres 1 (nouvelle teneur), 3 (abrogé), 4 et 6 (nouvelle teneur)

¹ Le Service de l'inspection et de l'exécution des peines ordonne sans délai et de la manière suivante l'exécution des jugements pénaux qui lui sont transmis:

Peines pécuniaires, amendes, émoluments, sûretés et frais

1. S'il s'agit d'émoluments, de sûretés ou de frais dus à l'Etat que le condamné ne paie pas quand il en est re-

quis, l'exécution s'opère par la voie de la poursuite pour dettes.

Les personnes dont l'indigence est officiellement établie ne sont pas recherchées pour les frais de l'Etat, réserve faite d'un retour à meilleure fortune; le recouvrement des peines pécuniaires et des amendes s'opère conformément aux articles 35, 36 et 106 du Code pénal suisse.

2. (...)
3. (Abrogé.)
4. L'interdiction d'exercer une profession (article 67 CP) doit être publiée dans le Journal officiel; l'interdiction de conduire (article 67b CP) est communiquée à l'Office des véhicules ainsi qu'à la police cantonale.
5. (...)
6. Le Service de l'inspection et de l'exécution des peines fait connaître publiquement les objets qui ont été acquis par la perpétration d'une infraction et dont le propriétaire est inconnu (article 70, alinéa 4, CP); il décide si ces objets doivent être remis à celui qui les revendique.

Article 384, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Pour couvrir les frais et les peines pécuniaires ou les amendes auxquels le prévenu a été condamné par jugement exécutoire, l'Etat a un droit légal de rétention, découlant du droit public, sur les effets et les espèces trouvés en sa possession lors de son arrestation, de même que sur les objets, marchandises et valeurs séquestrés au cours de la procédure pénale; ce droit n'existe que dans la mesure où les objets en question devraient être restitués au prévenu; les objets insaisissables au sens de l'article 92 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ne sont pas soumis à ce droit de rétention.

² Le Service de l'inspection et de l'exécution des peines ordonne la réalisation, par vente de gré à gré ou aux enchères, des objets et marchandises qui ne sont pas dégagés dans les trois mois dès l'entrée en force de la condamnation; la réalisation doit être annoncée publiquement, les tiers propriétaires éventuels étant invités à faire valoir leurs droits; le produit de la vente sert à couvrir les peines pécuniaires, les amendes et les frais.

Article 385, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Lors du recours, le juge ou le président rend le prévenu attentif à cette faculté; le procès-verbal en fait mention et énonce la réponse du prévenu.

Article 387 (nouvelle teneur)

¹ Si le prévenu condamné à une peine privative de liberté ou à une mesure y consent, le juge est autorisé à lui faire immédiatement subir sa peine ou la mesure.

² En cas de condamnation, le tribunal ou le juge peut maintenir en détention la personne incarcérée ou arrêter une personne en liberté s'il existe au moment du prononcé du jugement un motif d'arrestation, en particulier s'il y a danger de fuite.

Article 399 (nouvelle teneur)

Celui dont l'opposition est écartée est condamné par la Cour pénale aux frais de la procédure; s'il a formé opposition de mauvaise foi, la Cour lui inflige en outre une amende de 1000 francs au plus.

TITRE V (nouvelle teneur)

TITRE V: Moyens de faire remise des peines

Article 401, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Le Gouvernement peut, par voie de grâce, faire remise des amendes dont le montant va de 101 à 1'000 francs et des peines pécuniaires de vingt jours-amende au plus.

Article 403, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² L'exécution de la peine est cependant ajournée toutes les fois qu'il s'agit d'une amende, d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une courte peine privative de liberté et que le recours en grâce est le premier en la cause; l'ajournement ne peut avoir lieu si l'exécution de la peine a déjà commencé.

Article 404, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ La grâce peut comporter la remise totale ou partielle des peines, de l'interdiction d'exercer une profession et de l'interdiction de conduire prononcées par le jugement exécutoire, ou consister aussi en une commutation de la peine.

CHAPITRE II:

(Abrogé.)

Articles 407 à 410

(Abrogés.)

Article 411, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Un service de coordination du casier judiciaire est institué au Département de la Justice.

III.

Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990 (RSJU 172.111) est modifié comme il suit:

Article 29, lettre k (nouvelle teneur)

Le Service de l'aide sociale a les attributions suivantes:

k) exécution des mesures d'assistance de probation;

IV.

La loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle (Code de procédure administrative) du 30 novembre 1978 (RSJU 175.1) est modifiée comme il suit:

Article 19, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² L'autorité peut infliger au contrevenant une réprimande ou une amende disciplinaire jusqu'à 1000 francs.

Article 111, alinéa 1, lettre e (nouvelle teneur)

¹ Pour exécuter d'autres décisions, l'autorité recourt aux mesures suivantes:

e) si aucune autre disposition pénale n'est applicable, la poursuite pénale pour insoumission à une décision signifiée sous la menace d'une peine d'amende prévue à l'article 292 du Code pénal suisse.

V.

Le décret du 6 décembre 1978 concernant la perception et mise en compte d'émoluments, amendes et frais par les

autorités administratives et judiciaires, ainsi que le versement et la mise en compte d'avances de frais de l'Etat (RSJU 176.112) est modifié comme il suit:

Titre du décret (nouvelle teneur)

Décret du 6 décembre 1978 concernant la perception et mise en compte d'émoluments, peines pécuniaires, amendes et frais par les autorités administratives et judiciaires, ainsi que le versement et la mise en compte d'avances de frais de l'Etat

Préambule, alinéas 1 et 4 (nouvelle teneur)

vu l'article 35 du Code pénal suisse,

(...),

(...),

vu les articles 380 et suivants du Code de procédure pénale du 13 décembre 1990,

(...),

SECTION 3, titre (nouvelle teneur)

SECTION 3: Perception et mise en compte de peines pécuniaires, amendes, frais et prestations compensatoires en affaires pénales

Article 8 (nouvelle teneur)

En tant qu'il s'agit de la perception de peines pécuniaires, amendes, frais et prestations compensatoires fiscales, l'exécution des jugements pénaux incombe aux Recettes et Administrations de district.

Article 9 (nouvelle teneur)

A cet effet, les autorités de justice répressive dressent pour chaque jugement exécutoire un extrait, qu'elles envoient dans un délai convenable à la Recette et Administration de district compétente, conformément aux articles 380 et 381 du Code de procédure pénale.

Article 10, alinéa 1, chiffres 6 et 7, lettres a (nouvelle teneur) et b (abrogée)

¹ L'extrait de jugement doit contenir les indications suivantes:

6. infraction;

7. jugement, savoir:

a) peines ou mesures;

b) (abrogée);

Article 11, alinéa 2, chiffre 4 (nouvelle teneur)

² Ladite liste énoncera:

4. le montant de la peine pécuniaire ou de l'amende;

Article 13, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Le Contrôle des finances reporte les jugements pénaux du Tribunal cantonal sur la liste du district d'exécution, puis délivre sur la Recette et Administration de ce district les mandats de perception pour le montant total des peines pécuniaires, amendes, frais et prestations compensatoires, un double de l'état des jugements étant envoyé en même temps à la Recette et Administration de district.

Article 15, alinéas 1 (nouvelle teneur), 2 et 3 (abrogés)

¹ La perception des peines pécuniaires, des amendes, frais et prestations compensatoires s'effectue conformément

aux dispositions en matière d'exécution des peines (article 35 CP, article 383, alinéa 1, chiffre 1, Cpp) et de poursuite pour dettes.

² (Abrogé.)

³ (Abrogé.)

Article 17 (nouvelle teneur)

Les peines pécuniaires et les amendes irrécouvrables devront être portées à la connaissance de l'autorité compétente conformément aux articles 36 et 106, alinéa 5, du Code pénal suisse et à l'article 23, alinéa 2, chiffre 1, de la loi sur l'introduction du Code pénal suisse.

Article 18, alinéas 1 et 2, chiffre 3 (nouvelle teneur)

¹ Les peines pécuniaires et les amendes prescrites ou converties en peines privatives de liberté, de même que les frais et prestations compensatoires irrécouvrables, sont communiquées trimestriellement sous forme d'état à la Trésorerie générale, pour élimination.

² Cet «état des éliminations» contiendra:

3. les sommes à éliminer (peines pécuniaires, amendes, frais, prestation compensatoire).

VI.

Le décret du 4 décembre 1986 fixant les émoluments et autres indemnités en matière de juridiction pénale (RSJU 176.521) est modifié comme il suit:

Article 6 (nouvelle teneur)

En première instance, il n'est perçu aucun émolument pour le prononcé de peines privatives de liberté de substitution pour des amendes ou des peines pécuniaires prononcées par une autorité administrative (articles 36, alinéa 2, et 106, alinéa 5, CP).

VII.

La loi du 9 novembre 1978 sur les communes (RSJU 190.11) est modifiée comme il suit:

Article 6, titre marginal (nouvelle teneur) et alinéa 3 (nouveau)

3. Dispositions pénales

a) Peines et droit applicable

³ Au surplus, les dispositions générales du Code pénal suisse sont applicables par analogie aux faits déclarés punissables par les règlements communaux. Sauf disposition contraire, les infractions sont punissables même si elles ont été commises par négligence.

Article 7, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Si le prévenu forme opposition à l'ordonnance de condamnation dans les 30 jours dès la notification de celle-ci, l'autorité communale transmet le dossier au procureur général.

VIII.

Le décret du 6 décembre 1978 sur les communes (RSJU 190.111) est modifié comme il suit:

Article 35 (nouvelle teneur)

¹ Pour autant qu'une décision ait pour objet un état de fait concret, l'autorité communale peut, lorsque ni le droit fédé-

ral, ni le droit cantonal, ni le droit communal n'en sanctionne la violation, l'assortir des suites pénales de l'article 292 du Code pénal suisse (amende pour insoumission à une décision de l'autorité).

² Les suites pénales (amende) sont mentionnées dans la décision.

IX.

La loi du 24 octobre 1985 sur les mesures d'assistance et la privation de liberté (RSJU 213.32) est modifiée comme il suit:

Article 82 (nouvelle teneur)

Quiconque enfreint l'interdiction de l'alcool ou des auberges prononcée en vertu de l'article 24 est passible d'une amende.

Article 83 (nouvelle teneur)

Quiconque incite à la consommation abusive d'alcool des personnes sous le coup d'une mesure prévue par la présente loi est passible d'une amende; demeurent réservées les dispositions pénales de la loi sur les auberges.

Article 84 (nouvelle teneur)

Quiconque incite une personne à ne pas respecter une mesure prise envers elle sur la base de la présente loi est passible d'une amende.

X.

Le Code de procédure civile du 9 novembre 1978 (RSJU 271.1) est modifié comme il suit:

Article 18, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Le juge punit disciplinairement d'une réprimande ou d'une amende de 1'000 francs au plus, quiconque, oralement ou par écrit, manque au respect qui lui est dû.

Article 41, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Le juge peut infliger une réprimande au contrevenant ou le condamner à une amende de 1'000 francs au plus.

Article 247, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Le témoin qui, bien que dûment cité, fait défaut ou se présente trop tard sans excuse est passible d'une amende jusqu'à 300 francs.

Article 248, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Le témoin qui, sans raison légitime, refuse de déposer, pourra, après une réprimande demeurée vaine, être condamné à une amende de 1'000 francs au plus. S'il persiste dans son refus, il sera dénoncé au Ministère public après avoir été menacé de la peine prévue à l'article 292 du Code pénal suisse.

Article 268, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² S'ils n'en font pas le dépôt dans le délai fixé, le juge les condamne à une amende de 1'000 francs au plus, sauf excuse valable, et leur fixe en même temps un dernier délai; s'ils ne l'observent pas davantage, ils sont traités comme des témoins récalcitrants.

Article 284, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Toutefois, si le défaut n'est pas suffisamment justifié, le juge condamne les parties ou leurs avocats à une amende jusqu'à 300 francs.

Article 396, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Toute infraction à un jugement prononçant interdiction de faire quelque chose sera punie, sur plainte de la partie adverse, d'une amende. Dans les cas graves, l'amende sera assortie d'une peine privative de liberté d'une année au plus ou d'une peine pécuniaire. Le jugement portera menace expresse de la peine éventuelle.

XI.

La loi du 20 juin 2001 portant introduction à la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LiLAVI) (RSJU 312.5) est modifiée comme il suit:

Article 13, alinéa 6 (nouvelle teneur)

⁶ La personne qui viole son obligation de garder le secret est punie conformément à l'article 4 LAVI.

XII.

Le décret du 6 décembre 1978 concernant le pouvoir répressif des communes (RSJU 325.1) est modifié comme il suit:

Article 3, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ La loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs (droit pénal des mineurs, DPMIn) est applicable aux mineurs.

Article 4, alinéa 1, lettre a (nouvelle teneur)

¹ La dénonciation contient autant que possible:

- a) la désignation des nom, prénom, qualité et domicile du prévenu;

Article 5, titre marginal et alinéa 1, lettres a, e, f, g et h (nouvelle teneur)

2. Ordonnance de condamnation

¹ L'autorité communale décerne le plus tôt possible une ordonnance de condamnation, qui doit contenir:

- a) la désignation la plus exacte possible du prévenu et de son domicile;
- e) une mention portant que le prévenu peut former opposition à la condamnation prononcée, et cela en conformité de l'article 8 ci-après, dont le texte sera inséré dans l'ordonnance;
- f) une mention portant que, dans le cas d'opposition, l'affaire sera déférée au procureur général pour y donner telle suite qu'il convient;
- g) une mention disant que l'amende doit être acquittée soit à la réception de l'ordonnance de condamnation, entre les mains du fonctionnaire qui en effectue la signification, soit à la caisse communale dans les 30 jours à dater de l'échéance du délai d'opposition, faute de quoi cette condamnation serait exécutée dans les formes légales; les autres dispositions de l'article 11 ci-après seront également insérées dans l'ordonnance;
- h) la date à laquelle l'ordonnance est décernée et la signature du président de l'autorité, soit celle du fonctionnaire compétent.

Article 6 (nouvelle teneur)

¹ L'ordonnance de condamnation est établie par écrit en double exemplaire.

² Elle est signifiée sous lettre signature.

³ Si la réception est refusée ou que la signification n'est pas possible ou encore qu'il y a urgence, il convient de procéder comme suit:

- a) Si le prévenu habite dans la commune dont l'autorité a décerné l'ordonnance, cette dernière est signifiée à l'intéressé par un agent de police ou un autre fonctionnaire dans les mêmes formes qu'une citation pénale selon l'article 56 du Code de procédure pénale du canton du Jura.
- b) Si le prévenu n'habite pas dans la commune dont l'autorité a décerné l'ordonnance, mais ailleurs dans le Canton, les deux doubles de cette pièce sont envoyés à l'autorité de police du domicile du prévenu; cette dernière les fait signifier sans délai au prévenu selon la procédure prévue à la lettre a. Le double principal est ensuite renvoyé à l'autorité qui a décerné l'ordonnance. Les communes jurassiennes sont tenues de se prêter gratuitement assistance à cet égard.
- c) Lorsque le prévenu habite hors du Canton, l'ordonnance de condamnation est envoyée par l'intermédiaire du Département de la Justice, à fin de signification, à l'autorité compétente pour décerner citation en affaires pénales au lieu de domicile du prévenu.

Article 7 (nouvelle teneur)

Lorsque l'ordonnance de condamnation ne peut être signifiée au prévenu conformément à la loi dans les 3 mois à compter du jour où elle a été décernée, la dénonciation et les deux doubles de l'ordonnance sont remis au procureur général pour y donner la suite qu'il convient.

Article 8 (nouvelle teneur)

¹ Lorsqu'en cas d'opposition le prévenu fait celle-ci verbalement, le fonctionnaire qui effectue la signification en prend acte dans le procès-verbal constatant cette dernière, lequel doit alors être signé également par l'opposant.

² Faite par écrit, l'opposition doit être remise à l'autorité communale, datée et signée par le prévenu, son mandataire ou une personne de la maison spécialement commise à cet effet, dans les 30 jours dès la signification de l'ordonnance de condamnation, ou à un bureau de poste suisse, à l'adresse de l'autorité communale, avant l'expiration de ce délai.

³ Dans le même délai le prévenu peut aussi, par une déclaration écrite adressée à l'autorité communale, retirer l'opposition qu'il aurait déjà formée.

Article 9, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Quand le prévenu a été empêché de former opposition pour un motif important sans qu'il y ait faute de sa part, il peut demander à être relevé du défaut, la demande devant être présentée dans les 10 jours à compter du moment où le prévenu a reçu connaissance certaine de l'ordonnance de condamnation et où il pouvait faire usage de ce moyen.

Article 10, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ A défaut d'opposition dûment formée, de même qu'en cas de rejet de la demande en relevé du défaut, l'ordonnance de condamnation est exécutée comme un jugement.

Article 11 (nouvelle teneur)

¹ Il est loisible au prévenu de payer l'amende prononcée au fonctionnaire qui lui signifie l'ordonnance de condamnation. Ce fonctionnaire en donne alors quittance sur le double à remettre au prévenu et consigne le paiement sur le double principal.

² Dans les autres cas, le prévenu paiera l'amende à la caisse communale dans les 30 jours à dater de l'échéance du délai d'opposition. Sur requête du prévenu, la commune peut autoriser le paiement de l'amende par acomptes et prolonger les délais de paiement. La commune peut également exiger le paiement immédiat ou demander des sûretés conformément à l'article 35, alinéa 2, du Code pénal suisse.

³ Si le prévenu ne paie pas l'amende dans le délai prévu, la commune en fait effectuer le recouvrement par la voie de poursuites si l'on peut en attendre quelque résultat.

⁴ Si l'amende ne peut être recouvrée de cette façon, l'autorité communale remet l'ordonnance de condamnation au juge pénal qui prononcera une peine privative de liberté de substitution (article 36, alinéa 2, CP). Pour le surplus, l'article 36, alinéas 3 à 5, du Code pénal suisse est applicable.

Article 12 (nouvelle teneur)

Les communes ne peuvent mettre à la charge du prévenu aucun frais pour la procédure de l'ordonnance de condamnation.

Article 13 (nouvelle teneur)

9. Caducité de l'ordonnance de condamnation

¹ Si opposition est formée régulièrement, de même que si l'autorité communale prononce le relevé du défaut, l'ordonnance de condamnation devient nulle.

² Dans les deux cas, l'autorité communale remet le dossier au procureur général pour y donner la suite qu'il convient conformément aux règles du Code de procédure pénale, la procédure de l'ordonnance de condamnation prévue par les articles 100, alinéa 3, et 256 et suivants de ce Code n'étant toutefois pas applicable.

Article 15 (nouvelle teneur)

¹ Les cas punissables tombant sous le coup de l'article 6 de la loi sur les communes et des dispositions du présent décret ne seront joints à d'autres cas faisant l'objet d'une enquête pénale que si la procédure de l'ordonnance de condamnation a été appliquée sans aboutir à un jugement exécutoire.

² Lorsque le procureur général est saisi de pareils cas conjointement avec d'autres, il est remis à l'autorité communale, en ce qui concerne les infractions à des règlements communaux, une copie vidimée de la dénonciation. Ladite autorité, de son côté, donne connaissance par écrit au procureur général, dès que c'est possible, de la façon dont le cas a été liquidé.

Article 16 (nouvelle teneur)

Lorsque l'acte puni d'une amende conformément au présent décret est punissable également à titre plus grave que celui de simple infraction de police, il peut être poursuivi de nouveau en conséquence. Si la nouvelle poursuite se termine par une condamnation, l'ordonnance de condamnation est rapportée.

Article 17, lettres a, d et e (nouvelle teneur)

L'autorité communale tient, au sujet des cas poursuivis selon le présent décret, un registre énonçant:

- a) les nom, prénom, qualité et domicile des prévenus;
- d) le contenu et la date des ordonnances de condamnation;
- e) la manière dont les cas se sont terminés (ordonnance de condamnation, paiement de l'amende, cas déferé à l'autorité exécutive ou à l'autorité pénale, remboursement de l'amende à la commune par le Canton).

Article 18 (nouvelle teneur)

Le Service des communes contrôle le susdit registre. S'il constate de la négligence ou des irrégularités dans la poursuite des cas punissables, il en informe le Département de la Justice.

Article 19 (nouvelle teneur)

La Chancellerie d'Etat fournit aux communes, au prix de revient, les formules nécessaires (dénonciations, ordonnances de condamnation, registre).

XIII.

La loi du 26 octobre 1978 sur la police cantonale (RSJU 551.1) est modifiée comme il suit:

Article 16, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Il est interdit à toute personne étrangère à la police cantonale de porter des vêtements pouvant être confondus avec cet uniforme, sous peine d'une amende; les objets constitutifs du corps du délit pourront être saisis.

XIV.

La loi d'impôt du 26 mai 1988 (RSJU 641.11) est modifiée comme il suit:

Article 209, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Celui qui, lors d'une soustraction, fait usage de documents faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, tels que livres comptables, bilans, comptes de résultats, certificats de salaire et autres attestations de tiers, dans le dessein de tromper l'autorité fiscale, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Article 210 (nouvelle teneur)

Celui qui, tenu de percevoir l'impôt à la source, détourne les montants perçus à son profit ou à celui d'un tiers est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

XV.

La loi du 6 décembre 1978 sur la régle des sels (RSJU 691.1) est modifiée comme il suit:

Article 3, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Dans les cas graves, le montant de l'amende peut être doublé.

XVI.

La loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (RSJU 701.1) est modifiée comme il suit:

Article 40, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Dans les cas graves, une amende de 70 000 francs au maximum peut être prononcée.

XVII.

La loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (RSJU 722.11) est modifiée comme il suit:

Article 86, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Sont punies d'une amende de 40'000 francs au maximum les infractions aux dispositions des chapitres IV et V de la présente loi, aux ordonnances d'exécution et règlements communaux s'y rapportant, ainsi que les infractions aux autorisations données et aux décisions prises en vertu de la législation précitée. Peuvent être infligées dans les cas graves des amendes d'un montant maximum de 70'000 francs.

XVIII.

La loi du 26 octobre 1978 sur l'utilisation des eaux (RSJU 752.41) est modifiée comme il suit:

Article 111, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Est puni de l'amende jusqu'à 40'000 francs quiconque:

- a) établit un projet sur le terrain sans l'autorisation requise par la présente loi;
- b) entreprend la construction d'une installation pour utiliser l'eau sans être en possession d'une concession ou autorisation;
- c) met en service une installation sans être en possession d'une concession ou autorisation, ou avant la réception officielle;
- d) enfreint gravement les clauses de la concession ou de l'autorisation, ou ne se conforme pas aux instructions de l'autorité compétente.

² Dans les cas très graves, une peine d'amende de 70'000 francs au maximum peut être prononcée.

XIX.

La loi sanitaire du 14 décembre 1990 (RSJU 810.01) est modifiée comme il suit:

Article 70, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Celui qui exerce, sans autorisation et contre rémunération, une activité relevant de la compétence des titulaires d'une autorisation d'exercer une profession sanitaire ou qui contrevient aux prescriptions de la présente loi et des ordonnances qui en découlent, sera puni de l'amende. Dans les cas graves, une peine d'amende de 50'000 francs au maximum peut être prononcée.

XX.

L'arrêté du 30 novembre 1978 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention intercantonale du 3 juin 1971 sur le contrôle des médicaments (RSJU 812.11) est modifié comme il suit:

Article 6, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Les infractions commises à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution sont punies de l'amende.

XXI.

La loi du 24 mars 1999 sur les déchets (RSJU 814.015) est modifiée comme il suit:

Article 42, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Celui qui, intentionnellement:

- a) aura déposé des déchets en dehors des emplacements prévus à cet effet,
- b) aura introduit des déchets solides ou liquides dans des installations non autorisées,
- c) aura livré des déchets à des personnes ou à des entreprises non titulaires d'une autorisation ou non agréées,
- d) aura collecté ou traité des déchets sans autorisation ou sans avoir été agréé,
- e) n'aura pas observé des prescriptions ou des décisions exécutoires en matière d'élimination des déchets,

sera puni d'une amende de 20'000 francs au plus, à moins que l'état de fait ne constitue une infraction au sens de la loi fédérale sur la protection de l'environnement. Si l'auteur a agi par négligence, l'amende sera de 10'000 francs au plus. Dans les cas graves, une amende de 50'000 francs au maximum pourra être prononcée.

XXII.

La loi du 20 avril 1989 sur les allocations familiales (RSJU 836.1) est modifiée comme il suit:

Article 39, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Celui qui, intentionnellement, aura obtenu pour lui-même ou pour autrui une prestation d'une caisse d'allocations familiales qui ne lui revenait pas, celui qui, en qualité d'employeur, aura contrevenu sciemment aux devoirs que lui impose la présente loi, celui qui aura enfreint l'obligation de garder le secret, sera puni d'une amende d'un montant maximum de 50 000 francs.

XXIII.

La loi du 15 décembre 2000 sur l'action sociale (RSJU 850.1) est modifiée comme il suit:

Article 64, lettre i (nouvelle teneur)

Le Service de l'action sociale:

- i) exécute les mesures d'assistance de probation;

Article 74 (nouvelle teneur)

Celui qui aura fait sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration inexacte ou incomplète en vue d'obtenir ou de faire obtenir à un tiers une aide matérielle,

ou qui, au bénéfice d'une telle aide, aura sciemment omis de signaler à l'autorité un changement de situation pouvant entraîner la modification de l'aide,

sera puni de l'amende.

Article 75 (nouvelle teneur)

Celui qui aura organisé, sans autorisation officielle, une collecte ou une vente au sens de l'article 57,

celui qui, après avertissement, n'aura pas présenté le décompte sur les fonds réunis ou la justification de leur emploi,

sera puni de l'amende.

XXIV.

Le décret du 21 novembre 2001 concernant les institutions sociales (RSJU 850.1) est modifié comme il suit:

Article 21, alinéa 1, chiffre 1, 6^{ème} tiret (nouvelle teneur)

¹ Les institutions ci-après entrent dans la catégorie des institutions sociales au sens de la présente législation:

1. Les institutions d'action sociale générale qui ont pour but:

(...)

– d'assumer des mandats tutélares ou d'assistance de probation;

XXV.

Le décret du 21 novembre 2001 sur la répartition des dépenses de l'action sociale (RSJU 857.1) est modifié comme il suit:

Article 4 (nouvelle teneur)

L'Etat porte à la répartition des dépenses de l'action sociale les frais de rémunération de son personnel directement affecté au traitement des demandes d'aide sociale individuelles, des contrats d'insertion, des demandes d'aide aux victimes d'infraction, ainsi que de son personnel chargé de mesures d'assistance de probation, de la lutte contre l'alcoolisme et les autres dépendances, des procédures d'adoption et de la surveillance des enfants placés.

XXVI.

Le décret du 6 décembre 1978 concernant la police du feu (RSJU 871.11) est modifié comme il suit:

Article 19 (nouvelle teneur)

Les contraventions aux prescriptions du présent décret, aux dispositions d'exécution y relatives de même qu'aux différentes décisions édictées à leur sujet sont passibles de l'amende, dans la mesure où d'autres dispositions pénales ne sont pas applicables.

XXVII.

La loi du 20 mai 1998 sur les forêts (RSJU 921.11) est modifiée comme il suit:

Article 74, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'exécution sont punies d'une amende de 20'000 francs au plus, à moins qu'elles ne constituent un délit ou une contravention en vertu de la loi fédérale sur les forêts. Dans les cas graves, l'amende peut être portée à 50'000 francs. Si l'auteur a agi par négligence, il est passible de l'amende.

XXVIII.

La loi du 11 décembre 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage (loi sur la chasse) (RSJU 92211) est modifiée comme il suit:

Article 71, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Est puni de l'amende jusqu'à 20 000 francs celui qui:

- a) a obtenu le permis sur la base de déclarations contraires à la réalité;
- b) a abandonné un animal sauvage après l'avoir abattu;

- c) a mutilé du gibier dans le but de le soustraire au contrôle;
- d) s'est soustrait à une mesure d'identification par un garde ou un garde auxiliaire, l'a menacé ou a porté atteinte à son intégrité corporelle;
- e) a contrevenu aux prescriptions des articles 35 à 47 et 61;
- f) a traqué, ébloui ou recherché du gibier au moyen de phares ou de projecteurs;
- g) a pris une part active à la chasse en qualité de traqueur ou de rabatteur sans être titulaire du permis de chasse ou d'une autorisation particulière ;
- h) a contrevenu de toute autre manière aux dispositions légales régissant la chasse.

XXIX.

La loi du 26 octobre 1978 sur le commerce, l'artisanat et l'industrie (Loi sur l'industrie) (RSJU 930.1) est modifiée comme il suit:

Article 39, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Il ne sera pas délivré de patente, en règle générale, aux personnes qui, au cours des trois années précédant la présentation de la demande, ont subi une peine privative de liberté, qui ont été l'objet de graves mesures ou qui ont contrevenu d'une manière réitérée aux prescriptions en matière de police industrielle. Si le requérant a purgé une telle peine ou a été l'objet d'une telle mesure, le délai est calculé à compter de la date de la libération.

Article 77 (nouvelle teneur)

Celui qui, pour obtenir une autorisation, fournit sciemment des renseignements inexacts sur des faits importants sera puni d'une amende.

Article 78 (nouvelle teneur)

Celui qui exerce une activité industrielle soumise à autorisation sans celle-ci ou en vertu d'une autorisation obtenue au moyen de fausses indications sera puni d'une amende.

Article 79, alinéas 1 et 3 (nouvelle teneur)

¹ Celui qui enfreint les dispositions réprimant les agissements déloyaux en affaires ou l'abus d'un monopole sera puni d'une amende.

³ Celui qui enfreint d'autres dispositions en matière de police industrielle contenues dans la présente loi ou ses ordonnances d'exécution sera puni d'une amende.

XXX.

La loi du 26 octobre 1978 sur l'exploitation des matières premières minérales (Loi sur les mines) (RSJU 931.1) est modifiée comme il suit:

Article 67, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Dans les cas graves, une amende jusqu'à 20'000 francs peut être prononcée.

XXXI.

La loi du 24 juin 1998 sur les spectacles et les divertissements (RSJU 935.41) est modifiée comme il suit:

Article 46 (nouvelle teneur)

¹ Les infractions à la présente loi sont punies de l'amende.

² Est passible de la même peine l'organisateur qui ne se

conforme pas aux décisions des autorités communales ou cantonales.

XXXII. Dispositions transitoires et finales

¹ Dans un délai de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur de la modification du Code pénal suisse du 13 décembre 2002, le juge qui a rendu le jugement entré en force examine les mesures d'internement ordonnées sous le régime de l'ancien droit (VI, chiffre 2, alinéa 2, des dispositions transitoires de la modification du Code pénal suisse).

² Dès l'entrée en vigueur de la modification du Code pénal suisse du 13 décembre 2002, seule l'amende peut encore être prononcée pour les infractions du droit cantonal (article 335, alinéa 1, CP) prévoyant la sanction des arrêts, des arrêts ou de l'amende ou des arrêts et de l'amende.

³ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

⁴ Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

M. Jean-Luc Fleury (PDC), rapporteur de la commission de la justice: Le Code pénal suisse (CPS) a été révisé et son entrée en vigueur se fera au 1^{er} janvier 2007. Nous avons donc l'obligation d'adapter le droit cantonal, principalement la procédure pénale jurassienne et la loi d'introduction du Code pénal suisse.

On va également profiter d'adapter notre Code de procédure à la jurisprudence fédérale, par rapport aux compétences des juges d'instruction, au sujet de l'arrestation et du renvoi.

Ce nouveau Code pénal suisse, qui entrera donc en vigueur le 1^{er} janvier 2007, a surtout été modifié en ce qui concerne les sanctions applicables aux infractions. Actuellement, nous connaissons les contraventions, les arrêts, l'emprisonnement et la réclusion. Et bien, les arrêts disparaissent du Code pénal suisse et on introduit largement des peines pécuniaires et même des travaux d'intérêt général. On a aussi introduit un système de jour/amende (avec un maximum de 360 jours/amende). Le prix de ce jour/amende est fixé selon les revenus du prévenu.

La commission de la justice s'inquiète du surplus de travail que connaîtront les juges et de la difficulté de fixer équitablement ce montant selon les situations professionnelles et personnelles des prévenus.

On a finalement supprimé les courtes peines pour les remplacer par des peines pécuniaires.

A noter que les nouvelles sanctions (peines pécuniaires, travail d'intérêt général, privation de liberté) pourront être fixées avec un sursis prolongé à vingt-quatre mois en lieu et place du maximum actuel de dix-huit mois.

Un groupe de travail jurassien, président par M. Daniel Logos, a pris en main le dossier et nous pouvons le remercier pour l'excellent travail fourni dans le rapport et dans le rapport complémentaire.

Dans la loi d'introduction au Code pénal suisse, on a également adapté les infractions au droit pénal fédéral et mis à jour le montant des amendes comme introduit une nouvelle infraction cantonale, l'article 17a, le refus d'obtempérer.

Quant au Code de procédure pénale jurassienne, on a augmenté la compétence des différents organes pénaux pour les ordonnances de condamnation. Cela peut permettre d'éviter un procès si le prévenu accepte la proposition.

Bien entendu, ces changements auront des incidences

financières, moins d'emprisonnement, donc moins de frais à ce sujet. Par contre, il faudra plus de personnel au niveau de la justice. Au début, on fera avec des auxiliaires.

La commission de la justice, lors de sa séance du 11 septembre 2006, en présence du ministre de la matière concernée, de M. Jean Kistler, chef de l'Exécution des peines, et de M. Marchand, collaborateur du Service juridique, a étudié le message qui vous est soumis aujourd'hui. Après la discussion générale, les articles ont été revus un par un et différentes questions ont été posées. La commission a reçu toutes les réponses nécessaires à la compréhension du message et recommande au Parlement, à l'unanimité, d'accepter l'adaptation des lois jurassiennes concernées au nouveau Code pénal suisse.

Le groupe PDC se rallie à la commission et vous propose également d'accepter l'adaptation de ces lois.

M. Gérald Schaller, ministre de la Justice: Comme l'a relevé le rapporteur de la commission, la partie générale du Code pénal suisse a fait l'objet d'une importante révision par les Chambres fédérales en décembre 2002. Cette révision entrera en vigueur le 1^{er} janvier de l'année prochaine et elle entraînera une profonde mutation du droit des sanctions, qui a été parfaitement résumée par le rapporteur de la commission de telle sorte que je n'y reviendrai pas.

La pratique nous dira à l'avenir si ce nouveau droit pénal est préférable à l'ancien mais ce n'est pas l'objet de la discussion de ce jour puisque nous devons en fait rendre notre législation compatible avec le nouveau droit fédéral édicté en 2002. Cela nécessite l'adaptation de trente-et-un textes légaux relevant de votre compétence. La majorité de ces textes ne subissent qu'un simple toilettage du fait en particulier que la peine d'arrêt, comme l'a relevé Monsieur Fleury, a été supprimée. Diverses adaptations à la nouvelle terminologie du Code pénal sont également apparues nécessaires et le montant maximal de certaines amendes a été réactualisé. Quelques améliorations rédactionnelles ont aussi été apportées.

La loi sur l'introduction au Code pénal suisse subit d'importantes modifications, notamment en ce qui concerne la répartition des compétences entre les organes chargés de l'exécution des peines et des mesures et les infractions prévues par cette loi, qui sont adaptées au nouveau droit fédéral.

Le Code de procédure pénale, lui aussi, est révisé en plusieurs endroits. La grande majorité des modifications découlent directement du nouveau droit fédéral. On peut relever que le projet qui vous est proposé prévoit d'augmenter les compétences du Ministère public, du juge d'instruction et du juge pénal en matière d'ordonnances de condamnation dans le but d'accroître l'efficacité; cela devrait permettre, dans une certaine mesure, de faire face à l'augmentation de la charge de travail qui découlera, vraisemblablement, de ce nouveau droit.

Le Code de procédure pénale tient également compte de la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral, qui empêche un magistrat ayant ordonné l'arrestation d'un prévenu de procéder ensuite à d'autres actes d'accusation. Ainsi, il est proposé de transférer au Ministère public la compétence exclusive de renvoyer les prévenus devant les tribunaux répressifs ainsi que de prononcer des non-lieux.

Le projet qui vous est soumis permettra de rendre notre droit cantonal compatible avec le droit fédéral et les derniers développements de la jurisprudence en attendant, d'ici à

quelques années, un prochain chantier extrêmement important dans ce domaine, celui de l'unification de la procédure pénale fédérale qui nécessitera elle aussi de profondes adaptations de notre organisation judiciaire et de notre Code de procédure pénale.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Le président: Etant donné qu'il n'y a pas de proposition particulière, je vous propose d'y aller à grand coup, c'est-à-dire de prendre chiffre romain par chiffre romain.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la loi est adoptée par la majorité du Parlement.

17. Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (fusion JUR et INS) (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990 (RSJU 172.111) est modifié comme il suit:

Article 108, lettres g à i (nouvelle teneur) et j à t (nouvelles)

Le Service juridique a les attributions suivantes:

(...)

- g) à la demande du Département de la Justice, surveillance administrative du registre foncier et du registre du commerce;
- h) surveillance administrative des Offices des poursuites et faillites;
- i) surveillance des fondations relevant par leur destination du Canton, du district ou de plusieurs communes; surveillance des communes dans leur activité de surveillance des fondations relevant de leur autorité;
- j) surveillance des notaires;
- k) exécution des peines;
- l) gestion des prisons;
- m) relations avec le casier judiciaire fédéral;
- n) autorisations d'acquérir des immeubles délivrées à des personnes domiciliées à l'étranger;
- o) instruction des procédures de privation de liberté à des fins d'assistance;
- p) instruction des recours au Gouvernement;
- q) présidence de la commission foncière rurale;
- r) décisions d'indemnisation LAVI;
- s) secrétariat de la Chambre des avocats;
- t) toute autre attribution découlant de concordats ou autres conventions ainsi que de la législation.

Section 2: Service de l'inspection et de l'exécution des peines

(Abrogée.)

Articles 111 à 113

(Abrogés.)

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

M. Jean-Michel Conti (PLR), président de la commission de gestion et des finances: La commission de gestion et des finances, de manière unanime, vous propose d'entrer en matière sur cette modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale relative au rattachement du Service de l'inspection et de l'exécution des peines au Service juridique.

Il s'agit là de deux services mobiles. Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration, qu'on appelle DOGA, prévoit déjà que le Service de l'inspection et de l'exécution des peines est rattaché au même département que le Service juridique. Donc, il est déjà prévu que cela se situe dans le même département.

Pour ce qui des attributions du Service juridique, je vous renvoie à l'article 108 du DOGA et, pour ce qui est des attributions du Service de l'inspection et de l'exécution des peines, à l'article 111.

A l'examen de ces deux dispositions légales, examen auquel vous avez certainement procédé, et partant des diverses attributions de ces deux services, on doit bien constater et admettre qu'il y a des domaines d'activité similaires et une exécution des tâches comparable. Partant, le principe de l'opportunité justifie pleinement le rattachement du Service de l'inspection et de l'exécution des peines au Service juridique. D'ailleurs, vous vous êtes rendu compte, lorsqu'on a tout à l'heure adopté le texte concernant la modification du Code pénal suisse, avec un intérêt qui était apparemment très évident, que vous avez adopté l'article 23 de la loi introductive au Code pénal suisse et j'espère que vous vous en souvenez. Cela me permet de vous dire, Monsieur le Ministre et chers collègues, qu'il y aura lieu de modifier d'ores et déjà le titre marginal parce que l'article de la LiCPS prévoit quelles seront les compétences du Service de l'inspection et de l'exécution des peines dans le cadre de cette modification du Code pénal suisse. Or, comme maintenant on fusionne ces deux services, il faudra modifier le titre marginal et le remplacer par «Service juridique». Mais si l'on voit le contenu de ce texte qu'on a voté tout à l'heure à l'article 23, et bien, une fois de plus, cela justifie et cela correspond au critère de l'opportunité pour fusionner le Service de l'inspection et de l'exécution des peines et le Service juridique. Donc, d'ores et déjà, je vous rends attentifs au fait qu'il faudra modifier le titre marginal de l'article 23 de la LiCPS en vue de la deuxième lecture.

Le regroupement que je vous propose, avec ma commission unanime (je le répète), permet l'économie de 0,4 postes d'agents administratifs, soit l'économie en moyenne de 40'000 francs par année. Il y a un début à tout! Ce rattachement, même s'il ne concerne que peu de collaborateurs, doit être validé par le Parlement car il s'agit de procéder à une modification du DOGA et même, tenez-vous bien, en deux lectures puisque c'est un décret, laquelle vous est soumise et pour laquelle la CGF vous demande de bien vouloir entrer en matière et de l'accepter également sur le fond.

M. Gérald Schaller, ministre de la Justice: Le Service juridique cantonal et le Service de l'inspection sont deux unités administratives qui assument des missions et des tâches certes importantes au service de l'Etat jurassien mais qui sont dotés de ressources en personnel plutôt modestes avec un effectif de 8 équivalents-plein temps, respectivement de 2 équivalents-plein temps.

Par ailleurs, comme l'a relevé le président de la commission de gestion et des finances, pour nombre de leurs activités, ces deux unités requièrent des compétences de même nature, en matière juridique et comptable en particulier, et il n'est dès lors pas étonnant qu'à l'occasion de la repourvue d'un poste d'agent administratif attaché à l'apurement des comptes tutélaires se soit posée la question d'un regroupement des forces de ces deux unités administratives.

Le Service du personnel a été chargé, en collaboration avec les responsables de ces deux services, de procéder à une étude sur l'opportunité et les modalités d'un tel regroupement. Le résultat de cette étude s'est avéré totalement positif dans le sens que cela a permis de dégager, sur un effectif de dix postes, une économie de 0,4 équivalents-plein temps. Cela nécessite des modifications législatives que le Gouvernement vous propose d'accepter.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification du décret est adoptée par la majorité du Parlement.

18. Arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 84, lettre b, de la Constitution cantonale (RSJU 101),

vu l'article premier, alinéa 1, de la loi du 20 décembre 1979 sur l'approbation des traités, concordats et autres conventions (RSJU 111.1),

arrête:

Article premier

La République et Canton du Jura adhère au concordat du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (concordat latin sur la détention pénale des adultes).

Article 2

L'exécution de cet arrêté est confiée au Département de la Justice.

Article 3

L'arrêté du Parlement du 23 janvier 1986 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat du 22 octobre 1984 sur l'exécution des peines et mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons romands et du Tessin est abrogé.

Article 4

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le président: Charles Juillard Le vice-chancelier d'Etat: Jean-Claude Montavon

M. Jean-Jacques Zuber (PCSI), rapporteur de la commission de la justice: J'essaierai de vous donner un aperçu complet mais résumé des tenants et des aboutissants du concordat qui est soumis à votre approbation aujourd'hui.

Premièrement, dans les généralités et pour rappel, le Code pénal suisse prescrit aux cantons l'obligation de créer des établissements de détention. L'alinéa 2 de l'article 382 les autorise à s'unir à cette fin. Sur la base de cet article, les cantons romands et du Tessin, à l'instar des cantons alémaniques, ont élaboré un concordat sur l'exécution des peines et mesures en 1966, modifié en 1984. Le 23 janvier 1986, la République et Canton du Jura y a adhéré par arrêté. L'adoption en 2002 du nouveau Code pénal suisse, dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} janvier 2007, a rendu indispensable une refonte totale de ce concordat. La Conférence latine des chefs de Département de Justice et Police (CL-DJP) a fait élaborer un nouveau projet de concordat, qui a été soumis à l'examen de la commission interparlementaire des parlements romands le 20 février 2006. La version définitive a été adoptée par la Conférence latine des chefs de Département de Justice et Police le 10 avril 2006. Ce nouveau concordat se conçoit comme la poursuite de la collaboration intercantonale déjà existante dans le domaine pénitentiaire et dont le bien-fondé n'a jamais été remis en cause jusqu'ici par aucun canton signataire.

Deuxièmement, dans les champs d'application, nous trouvons plusieurs formes d'exécution:

- l'exécution des différents types de peines privatives de liberté et, ce qui est nouveau et ce qui interpellait notre Canton, les courtes peines y compris la semi-détention et les journées séparées; ici, notre Canton, par son ministre en Conférence des chefs de département puis par sa commission à Fribourg lors de la séance interparlementaire, s'est opposé à cet ajout qui risquait fort de nous poser passablement de problèmes de proximité; notre proposition a été refusée à une majorité évidente; j'aurai l'occasion d'y revenir dans le chapitre suivant;
- l'exécution de l'ensemble des mesures thérapeutiques institutionnelles;
- l'exécution anticipée des peines privatives de liberté ou des mesures;
- l'exécution de toutes les formes dérogatoires;
- l'internement.

A relever que ce concordat ne concerne pas le travail d'intérêt général, les arrêts domiciliaires ni les peines pécuniaires.

Troisièmement, en ce qui concerne le placement et l'admission des personnes détenues, les cantons partenaires s'engagent à placer, dans les établissements ou sections d'établissements reconnus par la Conférence, les personnes détenues ou internées auxquelles s'applique ce concordat. Et c'est ici que je vous ai dit précédemment que je voulais réintervenir parce que si nous avons été battus dans un premier temps par une majorité évidente, nous avons quand même réussi à faire admettre certaines choses. Pour tenir compte du principe de la proximité (eu égard à la plus grande mobilité des personnes, notamment le domicile, le lieu de travail des personnes condamnées et la situation économique), des particularités de certains cantons et de leurs possibilités, il a été décidé que des exceptions doivent être prévues pour le placement de personnes condamnées à de courtes peines. Ces règles seront fixées par la Conférence dans un règlement. Cette décision a été prise à l'unanimité des membres et c'est ainsi que nous retrouvons, dans le concordat, au

chapitre IV, article 14, alinéa 2: «La Conférence fixe dans un règlement les conditions auxquelles un canton peut ne pas placer, dans les établissements précités, une personne détenue condamnée à une peine de courte durée». C'est de cette façon que nous avons récupéré le vote négatif précédent.

En ce qui concerne maintenant l'exécution des peines et des mesures dans les établissements concordataires, le canton de jugement exerce toutes les compétences légales relatives à l'exécution de la peine ou de la mesure. Les nouvelles dispositions légales remplacent le système du régime progressif connu jusqu'ici. Comme par le passé, la Conférence a admis que les prix de pension (domaine intéressant pour nous aussi) pour l'exécution des jugements prononcés à l'encontre des adultes et des jeunes adultes devaient être fixés sans tenir compte de tous les éléments constituant le coût réel de la détention. C'est ce que nous dénommons un prix politique par rapport à ce que je vous avais présenté en début d'année pour le concordat concernant les mineurs où l'on a fait état d'un prix réel. A donc été retenue la notion de «prix politique adapté par étapes», solution également appliquée dans les deux autres concordats et qu'aucun des gouvernements cantonaux n'a remise en cause au stade de la consultation. Enfin, dernier point concernant ce chapitre, il traite de l'innovation introduite par le nouveau Code pénal, à savoir le remplacement du système du pécule par celui de la rémunération fixée en fonction des prestations fournies. D'autre part, il est prévu que la personne détenue devra participer aux frais de détention dans une mesure appropriée. Cette participation sera versée au canton de jugement, responsable du paiement des frais de pension.

Le chapitre suivant (dispositions finales et transitoires) désigne la CLDJP en tant qu'autorité compétente pour trancher des litiges pouvant survenir entre membres du concordat. Il institue également un contrôle parlementaire coordonné. Ce système est identique à celui adopté pour le concordat du 24 mars 2005 sur la détention pénale des personnes mineures.

En conclusion, dans la mesure où notre Canton fait déjà partie du concordat et qu'il est aujourd'hui déjà largement tributaire des autres cantons pour ce qui concerne les exécutions de peines privatives de liberté et les mesures, l'adhésion au nouveau concordat n'entraînera en soi pas de charges spécifiques. Les charges nouvelles que les cantons signataires du concordat devront supporter ensemble découlent de la mise en œuvre du nouveau droit fédéral, de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons. La Conférence latine des chefs de Département de Justice et Police déclare pour sa part qu'il est impossible, en l'état actuel des choses, de chiffrer les incidences financières des modifications en cours mais que s'il devait y en avoir, celles-ci seraient dues aux modifications importantes de la législation fédérale et non pas au présent concordat. S'agissant plus particulièrement de notre Canton, il est évidemment illusoire d'envisager de se doter de toutes les infrastructures nécessaires à l'application des sanctions prévues par le nouveau Code pénal suisse. Seule la voie concordataire permet non seulement une meilleure répartition des coûts mais encore une optimisation de la qualité de la détention dans les cantons latins.

Partant de ce constat, la commission parlementaire de la justice, après avoir étudié ce projet de concordat, vous en recommande l'adoption.

M. Gérald Schaller, ministre de la Justice: Le concordat du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines privatives

de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins, qui vous est soumis aujourd'hui, s'inscrit dans la continuité d'une collaboration qui s'est établie depuis cinquante ans entre l'ensemble des cantons romands et le Tessin. Il ne s'agit pas ici de mettre en place une nouvelle structure, comme ce fut le cas pour le concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures que vous avez récemment adopté, mais bien plutôt de procéder à une adaptation aux conditions actuelles du concordat existant, qui date de 1984 et qui avait lui-même été la suite du concordat de 1966.

Si vous êtes saisis aujourd'hui de ce projet de ratification d'adhésion au concordat, cela n'est pas dû au fait qu'un canton signataire aurait remis en cause cette participation intercantonale. Chacun en reconnaît le bien-fondé, chacun s'accorde à reconnaître qu'elle permet aux cantons signataires d'exécuter de façon optimale une tâche qui, sans cela, serait absolument insupportable pour chacun d'eux pris individuellement. Néanmoins, la modification de la législation fédérale, avec l'adoption en 2002 du nouveau Code pénal suisse, le rôle et l'importance accrue du droit international dans le domaine pénitentiaire ainsi que l'évolution de la société ont rendu indispensable la refonte totale de l'actuel concordat.

En application de la convention du 9 mars 2001 relative à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités avec l'étranger, ce nouveau concordat a été adressé par la Conférence latine des chefs de Département de Justice et Police (CLDJP) aux commissions chargées de traiter des affaires extérieures de chaque parlement des cantons contractants. La commission interparlementaire a ensuite été saisie de ce projet. Elle l'a discuté le 20 février 2006 et l'a adopté le même jour en faisant quelques propositions de modifications qui ont été acceptées et intégrées dans le document qui vous est présenté aujourd'hui. Cela signifie que le texte qui vous est proposé est véritablement le résultat du consensus le plus large entre les différents cantons concernés.

Si le concordat dont vous êtes saisis ne comporte pas de modifications absolument fondamentales, il faut quand même signaler, comme l'a fait le rapporteur de la commission, que le champ d'application est élargi par rapport au concordat de 1984 en ce sens qu'il régit désormais toutes les peines privatives de liberté et pas seulement les longues peines. Désormais, les courtes peines inférieures à six mois, la semi-détention ainsi que toutes les mesures thérapeutiques institutionnelles, l'internement et l'exécution anticipée de la peine ou de la mesure seront régis par ce nouveau concordat. En contrepartie, les dispositions concordataires n'ont pas été étendues à la détention préventive, ni aux peines pécuniaires, ni au travail d'intérêt général.

En «concordatisant» l'exécution des peines et mesures, les cantons partenaires entendent bien garantir une application uniforme des principes qui régissent les règles et les régimes de détention mais non pas la direction ou la gestion des établissements, qui restent du ressort des cantons où ces établissements ont leur siège. Ils tendent également à harmoniser les règles de détention en édictant des règlements, des recommandations ou des directives afin d'atteindre des standards minima qui soient conformes aux exigences pénitentiaires actuelles. Même s'il vise un but d'efficacité et une uniformisation des principes de la détention, le concordat tient compte des capacités et des particularités cantonales.

Le concordat qui vous est proposé entre également directement dans le cadre de la réforme de la péréquation finan-

cière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, qui a été adoptée en votation populaire le 28 novembre 2004. La collaboration intercantonale est devenue une obligation, en particulier dans le domaine de l'exécution des sanctions pénales qui constituent désormais des tâches cantonales assorties d'une compensation des charges.

L'activité déployée depuis cinquante ans au sein des différents concordats qui se sont succédé dans le domaine de la détention des adultes a permis de privilégier et de développer des synergies positives, d'obtenir des effets qualitatifs indéniables ainsi qu'une meilleure répartition des coûts pour l'ensemble des cantons. Si, à l'avenir, des charges financières plus importantes dans le domaine de la détention devaient apparaître, elles ne seront absolument pas imputables au nouveau concordat qui vous est proposé aujourd'hui mais bien aux changements imposés par le droit fédéral en la matière.

Le Gouvernement jurassien est convaincu de la nécessité d'adhérer à ce nouveau concordat latin sur la détention des adultes. En son nom, je vous recommande, Mesdames et Messieurs les Députés, d'accepter l'entrée en matière et l'arrêté qui vous est proposé.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par la majorité des députés.

19. Loi portant application de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (première lecture)

Message du Gouvernement:

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de loi portant application de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (RS 211.231. La loi fédérale sera dénommée ci-après «Lpart», le projet de loi jurassienne d'application «le projet»). Il vous invite à l'accepter et le motive comme il suit:

I. Contexte

La Lpart a été adoptée le 18 juin 2004. Elle a fait l'objet d'un référendum. Lors de la votation populaire du 5 juin 2005, les électeurs suisses l'ont acceptée par 58 % de «oui» contre 42 % de «non» (pour plus de détails, cf. <http://www.admin.ch/ch/f/pore/va/20050605/det518.html>). Les électeurs jurassiens l'ont rejetée par 50,8 % de «non» contre 49,2 % de «oui» (pour plus de détails, cf. <http://w3.jura.ch/votation/resultats/05062005OBF2.htm>).

Le Conseil fédéral a fixé l'entrée en vigueur de la Lpart au 1^{er} janvier 2007 (RO 2055, page 5696).

Il incombe aux cantons d'adapter leur législation à cette nouvelle loi fédérale. Tel est l'objet du présent projet.

II. Aperçu de la Lpart

Dans la mesure où l'objet a été soumis au vote populaire et donc largement débattu, le Gouvernement se limite

ici à une présentation sommaire de la Lpart. Le lecteur pourra trouver des informations plus complètes notamment dans le message du Conseil fédéral relatif à cette loi (FF 2003, p. 1192, ou <http://www.admin.ch/ch/f/ff/2003/1192.pdf>). Pour un historique assez complet du thème, cf. http://www.ofj.admin.ch/bj/fr/home/themen/gesellschaft/gesetzgebung/eintragung_partnerschaft.html.

La Lpart permet à deux personnes du même sexe de faire enregistrer leur partenariat et de donner ainsi à leur communauté de vie une assise légale, ce qui implique pour elles des droits et des obligations. Au contraire du «PACS» français, le partenariat enregistré ne peut donc lier que deux personnes du même sexe.

On distingue le partenariat enregistré notamment:

- du mariage qui ne lie que deux personnes de sexe différent; dans plusieurs domaines, la Lpart confère des droits et des obligations aux partenaires enregistrés identiques à ceux des couples mariés, afin de supprimer certaines inégalités. On cite, à titre d'exemple, le domaine fiscal, successoral, l'obligation d'assistance mutuelle, les assurances sociales et la prévoyance professionnelle; toutefois, le partenariat enregistré n'est pas assimilé au mariage; ainsi, la Lpart exclut que les couples homosexuels adoptent des enfants ou que l'enfant biologique de l'un des partenaires soit adopté par l'autre; par ailleurs, ils ne sont pas habilités à recourir à la procréation médicalement assistée (par exemple, à la fécondation in vitro);
- du concubinage que le Code civil suisse ne règle pas expressément, qui peut lier un couple hétérosexuel ou homosexuel et qui implique des droits et des obligations somme toute limités.

Du point de vue procédural, le partenariat est enregistré à l'office de l'état civil. Comme le mariage, il est dissous par une décision judiciaire ou par le décès de l'un ou des deux partenaires.

III. Projet en général

Le projet annexé assimile, autant que possible, le régime des partenaires enregistrés à celui des couples mariés en droit jurassien. Cette option a été retenue pour divers motifs.

Mentionnons principalement que, dans des domaines essentiels de la compétence des cantons (ainsi, en matière fiscale), la Lpart impose cette assimilation.

En outre, opérer des distinguos se révèle régulièrement partial. Ainsi, pourquoi exempter un conjoint d'une taxe (voir, par exemple, en annexe, le projet de modification de l'article 30, lettre b, de la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RSJU 875.1).) et non un partenaire enregistré alors que les obligations d'assistance mutuelle de l'un et de l'autre sont similaires de par le droit fédéral ?

Enfin, le Gouvernement considère légitime d'opérer cette assimilation afin d'éviter des inégalités et de lutter contre des préjugés dont les homosexuels continuent à faire l'objet.

IV. Commentaire par article

Il est fait référence aux articles du projet annexé.

Article premier

La règle pose le principe que, en droit jurassien, les droits et les obligations des personnes mariées sont les mêmes que ceux des partenaires enregistrés. L'assimilation vaut donc tant pour les droits (par exemple, le droit de refuser de témoigner) que pour les obligations (par exemple, il est tenu

compte du partenariat enregistré pour déterminer le droit à une bourse d'étude).

L'alinéa 2 assimile schématiquement:

- personne mariée et partenaire enregistré;
- personne séparée (mais non divorcée) et partenaire qui suspend la vie commune;
- personne divorcée et partenaire dont le partenariat est dissous par décision judiciaire;
- personne veuve et partenaire dont le partenariat est dissous par suite du décès de l'autre partenaire.

La norme a différentes conséquences. On cite par exemple, en matière fiscale, les effets de la dissolution du partenariat sur la taxation.

Article 2

Sans commentaire.

Article 3

Les propositions de modification figurant dans la longue annexe ne seront pas commentées individuellement. Elles relèvent grosso modo des deux catégories suivantes:

- pour l'essentiel, les dispositions sont modifiées afin d'y ajouter expressément la situation du partenaire enregistré à celle de la personne mariée; cela va des cas de récusation au consentement du conjoint ou partenaire pour certains actes, en passant par les domaines de compétence de l'officier d'état civil;
- le Gouvernement a saisi l'occasion de modifier ou d'abroger certaines normes désuètes ou imprécises, même si elles n'ont qu'un rapport indirect avec le mariage ou le partenariat enregistré; il s'agit entre autres de dispositions du décret sur les émoluments (RSJU 176.21.) ou du décret sur les impôts ecclésiastiques (RSJU 474.1.).

Sans entrer dans le détail, deux modifications du moins méritent un commentaire particulier:

- Il est actuellement prévu que les naissances, les décès et les célébrations de mariage peuvent être publiés dans les journaux locaux ou dans le Journal officiel, sauf en cas d'opposition des personnes concernées (Voir les articles 16, alinéa 2, de la loi sur la protection des données à caractère personnel (RSJU 170.41; ci-après: LPD) et 11 du décret sur le service de l'état civil (RSJU 212.121).). Le cas de l'enregistrement du partenariat est ajouté dans le projet. Cela fait, le projet maintient la possibilité d'une publication, mais en inverse la condition: les personnes concernées n'ont plus à s'opposer à la publication mais doivent donner leur accord. Outre que cette modification se conforme à un principe général de la LPD, elle est logique: une personne intéressée ne doit pas avoir à contester une publication la concernant, mais bien à y consentir.
- Le projet annexé d'article 32a DCP (décret sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (RSJU 173.51).) a plus d'implications qu'il peut paraître. Il énonce: «Les dispositions de la présente section s'appliquent par analogie au partenaire enregistré survivant, même s'il est de sexe féminin».

La section en question a trait à la pension de veuf. Autrement dit, le partenaire enregistré survivant touchera une pension de veuf, quel que soit son sexe. La Lpart met en place un régime comparable au niveau fédéral dans le domaine des assurances sociales. Le motif, difficile à expliquer, en est le suivant.

En matière d'assurances sociales et de prévoyance professionnelle, il y a régulièrement inégalité entre hommes et femmes s'agissant de la rente de survivant. Or «si (...) les couples formés de deux femmes étaient traités comme des veuves, les deux femmes (...) partenaires seraient mises sur un pied d'égalité avec l'épouse. Ce statut créerait toutefois de nouvelles inégalités. En effet, le partenariat enregistré entre femmes serait traité (...) nettement mieux que le mariage ou le partenariat enregistré entre hommes, et ce sans motifs objectifs. L'institution de ces nouveaux privilèges est en contradiction avec l'idée d'égalité entre homme et femme, ainsi qu'entre mariage et partenariat enregistré. Par ailleurs, les couples homosexuels ne peuvent pas avoir d'enfants communs. Or, la différence habituelle en faveur des veuves tient compte du fait qu'aujourd'hui encore, c'est souvent la femme qui restreint ou abandonne son activité lucrative pour pouvoir s'occuper des enfants alors que l'homme travaille à plein temps. Cette répartition traditionnelle des rôles ne peut pas être tout simplement appliquée au partenariat enregistré. En conséquence, le modèle correspondant d'assurance ne peut pas l'être non plus» (Conseil fédéral, in FF 2003, p. 1221). En des termes peut-être plus simples: si, en perdant sa partenaire enregistrée, une femme touchait une pension de veuve, elle se verrait plus indemnisée qu'un homme qui perd son partenaire enregistré ou son épouse. Il convient d'éviter cette inégalité de traitement.

Article 4

Théoriquement, les communes devraient adapter leur législation pour l'entrée en vigueur de la Lpart, comme l'Etat. A priori, les adaptations devraient être faibles. La clause générale de l'article premier trouvera application au cas où un règlement communal lui serait contraire.

Articles 5 et 6

Sans commentaire.

Article 7

La Lpart entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2007, il est prévu qu'il en aille de même de la loi cantonale d'application.

V. Divers

A ce stade, les incidences financières du projet ne peuvent être chiffrées. Elles devraient s'avérer limitées. Elles dépendent évidemment de l'usage de cette nouvelle institution dans le canton.

Nous précisons enfin que certains textes de la compétence du Gouvernement devront être modifiés. Au vu de la portée générale qu'a l'article premier du projet, il est probable qu'ils le soient au cas par cas, et non en une fois.

Veuillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Au nom du Gouvernement
de la République et Canton du Jura

La présidente:
Elisabeth Baume-Schneider

Le chancelier d'Etat:
Sigismond Jacquod

Tableau comparatif

Loi portant application de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe – RSJU 211.2**Annexe – Modifications d'actes législatifs**

Législation actuelle	Modifications	
I. Loi du 9 novembre 1978 sur le séjour et l'établissement des citoyens suisses (RSJU 142.11)		
<u>Article 5</u> Le permis d'établissement ou de séjour délivré au chef de famille est également valable pour l'épouse et les enfants mineurs, pour autant qu'ils vivent en commun ménage avec lui.	<u>Article 5</u> ¹ Le permis d'établissement ou de séjour délivré à une personne mariée est également valable pour le conjoint et les enfants mineurs du couple, pour autant qu'ils vivent en ménage commun avec elle. ² S'il est délivré à une personne liée par partenariat enregistré, il est également valable pour le partenaire enregistré, pour autant qu'ils vivent en ménage commun.	
II. Décret du 6 décembre 1978 concernant l'établissement et le séjour de citoyens suisses – RSJU 142.111		
<u>Article 5, alinéa 2, lettre a</u> ² On inscrira en outre : a) s'il s'agit de familles, l'état civil de l'épouse et des enfants mineurs, sur la base du livret de famille, pour autant qu'ils vivent en ménage commun avec le chef de famille;	<u>Article 5, alinéa 2, lettre a</u> ² On inscrira en outre : a) s'il s'agit de familles, l'état civil du conjoint, respectivement du partenaire enregistré, et des enfants mineurs, sur la base du livret de famille ou du certificat de famille, pour autant qu'ils vivent en ménage commun;	
III. Loi du 15 mai 1986 sur la protection des données à caractère personnel – RSJU 170.41		
<u>Article 16, alinéas 1 et 2</u> ¹ Les naissances, les décès et les célébrations de mariage peuvent être publiés dans les journaux. ² Sur demande formelle des intéressés, les officiers de l'état civil font abstraction de cette publication.	<u>Article 16</u> Les naissances, les décès, les célébrations de mariage et les enregistrements de partenariat peuvent être publiés dans les journaux si les personnes concernées ont donné leur accord.	
IV. Décret du 6 décembre 1978 portant application de la loi sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura – RSJU 173.111		
<u>Article 15, alinéa 2, lettre a</u> ² Les chefs de service sont compétents pour accorder un congé n'excédant pas trois jours. Un tel congé sera notamment	<u>Article 15, alinéa 2, lettre a</u> ² Les chefs de service sont compétents pour accorder un congé n'excédant pas trois jours. Un tel congé sera notamment	

Législation actuelle	Modifications	
accordé dans les circonstances suivantes : a) mariage;	accordé dans les circonstances suivantes : a) mariage ou enregistrement d'un partenariat;	
V. Décret du 6 décembre 1978 concernant le traitement des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura – RSJU 173.411		
<u>Article 11, alinéa 3</u> ³ En cas de décès, la gratification partielle est versée au conjoint ou aux enfants mineurs.	<u>Article 11, alinéa 3</u> ³ En cas de décès, la gratification partielle est versée au conjoint, respectivement au partenaire enregistré, ou aux enfants mineurs.	
<u>Article 15, alinéa 3</u> ³ Sont considérés comme proches le veuf ou la veuve, les enfants, les père et mère, les petits-enfants, les frères et sœurs.	<u>Article 15, alinéa 3</u> ³ Sont considérés comme proches le veuf ou la veuve, le partenaire enregistré survivant, les enfants, les père et mère, les petits-enfants, les frères et sœurs.	
VI. Décret du 12 février 1981 sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura – RSJU 173.51		
CHAPITRE IV : Prestations de la Caisse	CHAPITRE IV : Prestations de la Caisse	
SECTION 5 : Pension de veuf	SECTION 5 : Pension de veuf	
<u>Article 32a Bénéficiaire</u> Lorsqu'un membre décède, son ex-conjoint a droit à une pension selon les conditions et les normes de calcul LPP.	<u>Article 32a Partenaire enregistré survivant</u> Les dispositions de la présente section s'appliquent par analogie au partenaire enregistré survivant, même s'il est de sexe féminin.	
SECTION 5bis : Pension au conjoint divorcé	SECTION 5bis : Pension au conjoint divorcé ou à l'ex-partenaire enregistré	
Initialement : Article 32a	<u>Article 32b</u> Lorsqu'un membre décède, son ex-conjoint, respectivement son ex-partenaire enregistré, a droit à une pension selon les conditions et les normes de calcul LPP.	
<u>Article 44, alinéa 3</u> ³ Si l'assuré est marié, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint.	<u>Article 44, alinéa 3</u> ³ Si l'assuré est marié ou lié par un partenariat enregistré, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint, respectivement de son partenaire enregistré.	
VII. Décret du 12 février 1981 sur la Caisse de pensions des membres du Gouvernement – RSJU 173.52		
	<u>Article 1a Terminologie</u> Les termes utilisés dans le présent décret pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.	

Législation actuelle	Modifications													
<p><u>Article 4</u> Pour calculer la pension de survivants (veuve, veuf, orphelins), la retraite est présumée égale à 60 % du dernier traitement assuré.</p>	<p><u>Article 4</u> Pour calculer la pension de survivants (veuve, veuf, partenaire enregistré survivant, orphelins), la retraite est présumée égale à 60 % du dernier traitement assuré.</p>													
<p>VIII. Loi de procédure et de juridiction administration et constitutionnelle (Code de procédure administrative) du 30 novembre 1978 – RSJU 175.1</p>														
<p><u>Article 39, alinéa 1, lettre c, et alinéa 2</u> c) si elle est parente d'une partie en ligne directe, ou jusqu'au quatrième degré inclusivement en ligne collatérale, ou lui est alliée en ligne directe, ou jusqu'au troisième degré inclusivement en ligne collatérale, ou si elle lui est unie par mariage, fiançailles, adoption ou par des liens nourriciers; ² La dissolution du mariage ne fait point cesser le motif de récusation pour cause d'alliance.</p>	<p><u>Article 39, alinéa 1, lettre c, et alinéa 2</u> c) si elle est parente d'une partie en ligne directe, ou jusqu'au quatrième degré inclusivement en ligne collatérale, ou lui est alliée en ligne directe, ou jusqu'au troisième degré inclusivement en ligne collatérale, ou si elle lui est liée par mariage, partenariat enregistré, fiançailles, adoption ou par des liens nourriciers; ² La dissolution du mariage ou du partenariat enregistré ne fait point cesser le motif de récusation pour cause d'alliance.</p>													
<p>IX. Décret du 4 décembre 1986 fixant les émoluments de l'administration cantonale – RSJU 176.21</p>														
<p><u>Article 3, alinéa 1, chiffres 1, 2, 5 et 7</u> ¹ La Chancellerie d'Etat perçoit pour les décisions du Gouvernement les émoluments suivants :</p> <table border="0"> <tr> <td>1. Emancipation</td> <td>100.- à 300.-</td> </tr> <tr> <td>2. Emancipation de mariage</td> <td>60.- à 200.-</td> </tr> <tr> <td>(...)</td> <td></td> </tr> <tr> <td>5. Autorisation de contracter mariage pour un étranger</td> <td>100.- à 200.-</td> </tr> <tr> <td>(...)</td> <td></td> </tr> <tr> <td>7. Décisions en procédure disciplinaire</td> <td>100.- à 2000.-</td> </tr> </table>	1. Emancipation	100.- à 300.-	2. Emancipation de mariage	60.- à 200.-	(...)		5. Autorisation de contracter mariage pour un étranger	100.- à 200.-	(...)		7. Décisions en procédure disciplinaire	100.- à 2000.-	<p><u>Article 3, alinéa 1, chiffres 1, 2, 5 et 7</u> (Abrogés.)</p>	
1. Emancipation	100.- à 300.-													
2. Emancipation de mariage	60.- à 200.-													
(...)														
5. Autorisation de contracter mariage pour un étranger	100.- à 200.-													
(...)														
7. Décisions en procédure disciplinaire	100.- à 2000.-													
<p><u>Article 7, chiffres 2 à 13</u> La Section de l'état civil et des habitants perçoit les émoluments suivants :</p> <p>(...)</p> <table border="0"> <tr> <td>2. Traitement d'une requête en émancipation en vue de mariage</td> <td>70.- à 135.-</td> </tr> <tr> <td>3. Examen du dossier de mariage (autorisation de publication), lorsque seule la fiancée est étrangère</td> <td>70.- à 135.-</td> </tr> <tr> <td>4. Dispense pour la fiancée</td> <td></td> </tr> </table>	2. Traitement d'une requête en émancipation en vue de mariage	70.- à 135.-	3. Examen du dossier de mariage (autorisation de publication), lorsque seule la fiancée est étrangère	70.- à 135.-	4. Dispense pour la fiancée		<p><u>Article 7, chiffres 2 à 13</u> (Abrogés.)</p>							
2. Traitement d'une requête en émancipation en vue de mariage	70.- à 135.-													
3. Examen du dossier de mariage (autorisation de publication), lorsque seule la fiancée est étrangère	70.- à 135.-													
4. Dispense pour la fiancée														

Législation actuelle	Modifications	
<p>de nationale étrangère de produire un certificat de capacité matrimoniale 70.- à 135.-</p> <p>5. Dispense de produire des pièces trop difficiles ou impossibles à obtenir en vue de la publication du mariage 15.- à 135.-</p> <p>6. Autorisation de consulter les registres de l'état civil :</p> <p>6.1 pour un an 35.-</p> <p>6.2 prolongation par an 15.-</p> <p>7. Constat du droit de cité 70.- à 135.-</p> <p>8. (Abrogé)</p> <p>9. Traitement d'une requête en naturalisation facilitée, en réintégration de la nationalité ou en libération du droit de cité communal et cantonal 200.-</p> <p>10. (Abrogé)</p> <p>11. Attestation en affaires d'état civil ou de droit de cité 10.- à 30.-</p> <p>12. Délivrance sur demande de pièces officielles d'état civil à des particuliers 15.- à 70.-</p> <p>13. Demande de légalisation à un notaire 30.-</p>		
<p>X. Décret du 11 octobre 1984 fixant les taxes perçues en matière de police des étrangers – RSJU 176.213</p>		
<p><u>Article 2, alinéa 2, première phrase</u></p> <p>² Une taxe de famille est perçue lorsque sont traitées simultanément les demandes des conjoints et de leurs enfants célibataires de moins de 18 ans (y compris les enfants du conjoint, les enfants adoptifs ou hébergés dans la famille) qui font ménage commun. (...)</p>	<p><u>Article 2, alinéa 2, première phrase</u></p> <p>² Une taxe de famille est perçue lorsque sont traitées simultanément les demandes des conjoints, respectivement des partenaires enregistrés, et de leurs enfants célibataires de moins de 18 ans (y compris les enfants du conjoint, respectivement les enfants du partenaire enregistré, les enfants adoptifs ou hébergés dans la famille) qui font ménage commun (...).</p>	
<p>XI. Décret du 25 avril 1985 fixant les émoluments des officiers de l'état civil – RSJU 176.321</p>		
(Abrogé)		
<p>XII. Loi du 9 novembre 1978 sur le notariat – RSJU 189.11</p>		
<p><u>Article 16, alinéa 1, chiffre 1</u></p> <p>¹ Il est interdit au notaire de recevoir des actes ou d'exercer une fonction quelconque de son ministère :</p> <p>1. quand lui-même, son conjoint, ses parents en ligne directe à tous les degrés ainsi que ses frères et sœurs ou les</p>	<p><u>Article 16, alinéa 1, chiffre 1</u></p> <p>¹ Il est interdit au notaire de recevoir des actes ou d'exercer une fonction quelconque de son ministère :</p> <p>1. quand lui-même, son conjoint, son partenaire enregistré, ses parents en ligne directe à tous les degrés ainsi que ses frères</p>	

Législation actuelle	Modifications	
conjoint de ces parents sont parties ou représentants, ou s'il s'agit d'une disposition en leur faveur;	et sœurs ou les conjoints ou les partenaires enregistrés de ces parents sont parties ou représentants, ou s'il s'agit d'une disposition en leur faveur;	
<p>XIII. Décret du 6 décembre 1978 concernant la passation publique de cautionnements – RSJU 189.423</p>		
<p><u>Article 3, alinéa 1</u> ¹ La procuration et le consentement écrit du conjoint, lorsque celui-ci n'est pas présent à la passation, sont joints à l'acte et mentionnés séparément au pied de ce dernier comme annexes.</p>	<p><u>Article 3, alinéa 1</u> ¹ La procuration et le consentement écrit du conjoint ou du partenaire enregistré, lorsque celui-ci n'est pas présent à la passation, sont joints à l'acte et mentionnés séparément au pied de ce dernier comme annexes.</p>	
<p>XIV. Décret du 6 décembre 1978 concernant les émoluments des notaires – RSJU 189.61</p>		
<p><u>Article 12, alinéas 1 et 2 Contrats de mariage. Dispositions pour cause de mort</u> ¹ Les émoluments pour les contrats de mariage, l'établissement de dispositions pour cause de mort et de pactes successoraux, seront calculés sur la fortune brute : 3 ‰ des premiers 100000 francs; 2 ‰ de 100 001 à 500000 francs; 1 ‰ de tout montant dépassant 500000 francs. Le minimum des honoraires est de 200 francs, le maximum de 2000 francs. ² Par fortune brute il faut entendre : pour les contrats de mariage : la fortune des époux comprise dans le contrat de mariage; pour les institutions d'héritier : le montant de la part héréditaire au moment de la passation de l'acte; pour les legs : leur valeur courante au moment de la passation; pour les contrats d'entretien viager : la valeur de tous les revenus du bénéficiaire.</p>	<p><u>Article 12, alinéas 1 et 2 Contrats de mariage. Conventions sur les biens entre partenaires enregistrés. Dispositions pour cause de mort</u> ¹ Les émoluments pour les contrats de mariage ou les conventions sur les biens conclues par des partenaires enregistrés, l'établissement de dispositions pour cause de mort et de pactes successoraux, seront calculés sur la fortune brute : (...). ² Par fortune brute il faut entendre : pour les contrats de mariage : la fortune des époux comprise dans le contrat de mariage; pour les conventions sur les biens conclues par des partenaires enregistrés : la fortune de ceux-ci comprise dans la convention; (...).</p>	
<p>XV. Loi du 9 novembre 1978 sur les communes – RSJU 190.11</p>		
<p><u>Article 12, alinéa 1, chiffre 3, et alinéa 3</u> 3. les époux, les alliés en ligne collatérale au 2^e degré, ainsi que les conjoints de frères ou sœurs. (...) ³ L'exclusion pour cause d'alliance ne cesse pas du fait de la dissolution du ma-</p>	<p><u>Article 12, alinéa 1, chiffre 3, et alinéa 3</u> 3. les époux, les partenaires enregistrés, les alliés en ligne collatérale au deuxième degré, ainsi que les conjoints ou les partenaires enregistrés de frères ou sœurs. ³ L'exclusion pour cause d'alliance ne cesse pas du fait de la dissolution du mariage ou</p>	

Législation actuelle	Modifications	
riage.	du partenariat enregistré.	
<p>XVI. Loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978 – RSJU 211.1</p>		
<p><u>Article premier</u> La compétence des autorités judiciaires se détermine d'après les règles de la procédure civile toutes les fois qu'une décision judiciaire est nécessaire ou prévue par le Code civil suisse (CC), la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (livre cinquième : Code des obligations (CO)) ou la présente loi (LiCC) et que celle-ci n'en dispose pas autrement.</p>	<p><u>Article premier</u> La compétence des autorités judiciaires se détermine d'après les règles de la procédure civile toutes les fois qu'une décision judiciaire est nécessaire ou prévue par le Code civil suisse (CC), la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (livre cinquième : Code des obligations (CO)⁴⁾, la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (LPart)¹⁾ ou la présente loi (LiCC) et que celle-ci n'en dispose pas autrement.</p>	
<p><u>Article 9, alinéa 1</u> ¹ Le conseil communal ou l'autorité désignée par la commune sont compétents dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse ou le Code des obligations :</p> <p>Code civil suisse :</p> <p>Art. 84. Pour exercer la surveillance sur les fondations relevant de la commune par leur destination. Art. 106. Pour intenter l'action en nullité du mariage. Art. 259, al. 2, chiffre 3, et 260a. Pour intenter l'action en contestation de la reconnaissance de paternité. Art. 261, al. 2. Pour agir en qualité de défendeur dans l'action en paternité. Art. 504 et 505. Pour garder les testaments qui ne sont pas déposés chez un notaire. Art. 551, al. 3. Pour communiquer le décès à l'autorité du domicile du défunt. Art. 552. Pour introduire une procédure des scellés.</p> <p>Code des obligations :</p> <p>Art. 246, al. 2. Pour poursuivre contre le donataire l'exécution d'une charge imposée dans l'intérêt de la commune.</p>	<p><u>Article 9, alinéa 1</u> ¹ Le conseil communal ou l'autorité désignée par la commune sont compétents dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse, le Code des obligations ou la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe :</p> <p>Code civil suisse : (...)</p> <p>Art. 106. Pour intenter l'action en annulation du mariage.</p> <p>Code des obligations : (...)</p> <p>Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe : Art. 9, al. 2. Pour intenter l'action en annulation du partenariat enregistré.</p>	
<p><u>Article 22, alinéas 2 et 3</u> ² Il reçoit, pour inscription, la déclaration commune des époux qui changent de domicile et veulent adopter, pour leurs</p>	<p><u>Article 22, alinéas 2 et 3</u> (Abrogés)</p>	

Législation actuelle	Modifications	
<p>rapports entre eux, la législation de leur nouveau domicile (art. 20, al. 1, de la loi fédérale du 25 juin 1891 sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour).</p> <p>³ La Cour administrative est l'autorité cantonale de surveillance du registre des régimes matrimoniaux. Elle peut requérir l'aide de la Section de l'état civil et des habitants dans l'accomplissement de ses tâches de surveillance administrative</p>		
<p>XVII. Décret du 25 avril 2001 sur le service de l'état civil – RSJU 212.121</p>		
<p><u>Article 2, alinéa 3</u></p> <p>³ Pour la célébration du mariage, l'officier de l'état civil se déplace dans la commune choisie par les futurs époux, pour autant que la salle soit agréée par le Service de l'état civil et des habitants.</p>	<p><u>Article 2, alinéa 3</u></p> <p>³ Pour la célébration du mariage ou l'enregistrement du partenariat, l'officier de l'état civil se déplace dans la commune choisie par les futurs époux ou futurs partenaires enregistrés, pour autant que la salle soit agréée par le Service de l'état civil et des habitants.</p>	
<p><u>Article 9</u></p> <p>Les officiers de l'état civil tiennent les registres prévus par le droit fédéral, reçoivent les déclarations relatives à l'état civil, établissent les communications et délivrent les extraits, dirigent la procédure préparatoire du mariage et célèbrent les mariages.</p>	<p><u>Article 9</u></p> <p>Les officiers de l'état civil tiennent les registres prévus par le droit fédéral, reçoivent les déclarations relatives à l'état civil, établissent les communications et délivrent les extraits, dirigent la procédure préparatoire du mariage et la procédure préliminaire du partenariat enregistré, célèbrent les mariages et enregistrent les partenariats.</p>	
<p><u>Article 11</u></p> <p>Les naissances, les décès et les célébrations de mariage peuvent être publiés dans les journaux locaux ou dans le Journal officiel, sauf en cas d'opposition préalable des personnes intéressées.</p>	<p><u>Article 11</u></p> <p>Les naissances, les décès, les célébrations de mariage et les enregistrements de partenariats peuvent être publiés dans les journaux locaux ou dans le Journal officiel si les personnes concernées ont donné leur accord.</p>	
<p>SECTION 4 : Procédure préparatoire et célébration du mariage</p>	<p>SECTION 4 : Procédure préparatoire et célébration du mariage, procédure préliminaire et enregistrement du partenariat</p>	
<p><u>Article 16</u></p> <p>Les officiers de l'état civil sont seuls compétents pour exécuter la procédure préparatoire du mariage et pour procéder à la célébration des mariages</p>	<p><u>Article 16</u></p> <p>Les officiers de l'état civil sont seuls compétents pour exécuter la procédure préparatoire du mariage et la procédure préliminaire du partenariat enregistré, ainsi que pour procéder à la célébration des mariages et à l'enregistrement des partenariats.</p>	
<p><u>Article 17, alinéa 1 Salle des mariages</u></p> <p>¹ Les communes mettent gratuitement à disposition une salle pour la célébration</p>	<p><u>Article 17 Salle des mariages et des partenariats enregistrés</u></p> <p>¹ Les communes mettent gratuitement à disposition une salle pour la célébration des</p>	

Législation actuelle	Modifications	
des mariages	mariages et l'enregistrement des partenariats.	
<p>XVIII. Décret du 6 décembre 1978 sur l'établissement d'inventaires – RSJU 214.431</p>		
<p><u>Article 26, alinéa 4</u> ⁴ Au décès d'une personne mariée, le notaire fait dans l'inventaire les constatations qu'exige le règlement des comptes selon le régime matrimonial.</p>	<p><u>Article 26, alinéa 4</u> ⁴ Au décès d'une personne mariée ou d'un partenaire enregistré, le notaire fait dans l'inventaire les constatations qu'exige le règlement des comptes selon le régime matrimonial ou selon la convention sur les biens conclues par les partenaires aux termes de l'article 25 de la loi sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe.</p>	
<p>XIX. Loi du 9 novembre 1978 réglant les droits de mutation et les droits perçus pour la constitution de gages – RSJU 215.326.2</p>		
<p><u>Article 9, alinéa 1</u> ¹ Le droit sera de 1,1 % :</p> <p>a) lorsque les immeubles sont acquis par des descendants ou par l'autre époux;</p> <p>b) en cas de succession ou de convention de partage successoral, lorsque les immeubles sont transférés à des descendants ou à l'époux survivant;</p> <p>c) en cas d'acquisition d'immeubles par suite de dissolution du régime matrimonial.</p>	<p><u>Article 9, alinéa 1</u> ¹ Le droit sera de 1,1 % :</p> <p>a) lorsque les immeubles sont acquis par des descendants, par l'autre époux ou par le partenaire enregistré;</p> <p>b) en cas de succession ou de convention de partage successoral, lorsque les immeubles sont transférés à des descendants, à l'époux survivant ou au partenaire enregistré survivant;</p> <p>c) en cas d'acquisition d'immeubles par suite de dissolution du régime matrimonial ou du partenariat enregistré.</p>	
<p><u>Article 20, alinéa 2</u> ² En cas de contrats de mariage et d'actes juridiques entre époux, le registre foncier fixera au débiteur un délai de dix jours pour payer les droits dès qu'il en aura eu connaissance par la communication officielle du préposé au registre des régimes matrimoniaux.</p>	<p><u>Article 20, alinéa 2</u> ² En cas de contrats de mariage, de convention sur les biens entre partenaires enregistrés et d'actes juridiques entre époux ou partenaires enregistrés, le registre foncier fixera au débiteur un délai de dix jours pour payer les droits dès qu'il en aura eu connaissance.</p>	
<p>XX. Code de procédure civile de la République et Canton du Jura – RSJU 271.1</p>		
<p><u>Article 10, chiffre 1</u> 1. s'il est conjoint, fiancé, parent en ligne directe, ou en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclusivement, ou bien allié en ligne directe, ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement, père adoptif ou fils adoptif d'une des parties en cause;</p>	<p><u>Article 10, chiffre 1</u> 1. s'il est conjoint, partenaire enregistré, fiancé, parent en ligne directe, ou en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclusivement, ou bien allié en ligne directe, ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement, parent ou enfant adoptif d'une des parties en cause;</p>	

Législation actuelle	Modifications	
<p><u>Article 57, alinéa 3</u> ³ Le juge jouit de cette faculté aussi dans les contestations entre époux, entre parents et alliés de la ligne ascendante ou descendante, entre frères et sœurs germains, consanguins ou utérins et leurs conjoints, ainsi que dans les contestations dérivant du droit de succession ou du droit de famille.</p>	<p><u>Article 57, alinéa 3</u> ³ Le juge jouit de cette faculté aussi dans les contestations entre époux, entre partenaires enregistrés, entre parents et alliés de la ligne ascendante ou descendante, entre frères et sœurs germains, consanguins ou utérins et leurs conjoints ou partenaires enregistrés, ainsi que dans les contestations dérivant du droit de succession ou du droit de famille.</p>	
<p><u>Article 243</u> Le conjoint, le fiancé, les parents adoptifs ou l'enfant adoptif, les parents et alliés d'une partie en ligne directe ou au deuxième degré de la ligne collatérale peuvent refuser de témoigner sur des faits concernant lesquels les parties elles-mêmes n'y sont pas tenues (article 274). Le droit de refuser témoignage selon les articles 244 et 245 demeure en outre réservé.</p>	<p><u>Article 243</u> Le conjoint, le partenaire enregistré, le fiancé, les parents adoptifs ou l'enfant adoptif, les parents et alliés d'une partie en ligne directe ou au deuxième degré de la ligne collatérale peuvent refuser de témoigner sur des faits concernant lesquels les parties elles-mêmes n'y sont pas tenues (article 274). Le droit de refuser témoignage selon les articles 244 et 245 demeure en outre réservé.</p>	
	<p>TITRE XIV BIS : De la procédure de dissolution du partenariat enregistré</p>	
	<p><u>Article 350o</u> Les dispositions du présent code relatives à la procédure matrimoniale, et en particulier celles du présent titre XIV ci-dessus, s'appliquent par analogie à la procédure en dissolution du partenariat enregistré, à l'exception notamment des règles sur le délai de réflexion et de celles concernant les enfants.</p>	
<p><u>Article 344, alinéa 4</u> ⁴ L'appel est recevable contre les décisions rendues sur la base des articles 169 et 185 du Code civil suisse.</p>	<p><u>Article 344, alinéa 4</u> ⁴ L'appel est recevable contre les décisions rendues sur la base des articles 169, 185 du Code civil suisse et 14 de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (LPart)</p>	
<p>XXI. Code de procédure pénale de la République et Canton du Jura – RSJU 321.1</p>		
<p><u>Article 34, alinéa 1, chiffres 5, 8 et 9</u> 5. s'il est conjoint, fiancé, tuteur ou père nourricier, parent ou allié en ligne directe, ou en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclusivement (cousins germains et leurs conjoints), d'une des parties en cause; la dissolution du mariage ne fait point cesser l'incapacité pour cause d'alliance; (...) 8. si l'un de ses parents ou alliés en ligne</p>	<p><u>Article 34, alinéa 1, chiffres 5, 8 et 9</u> 5. s'il est conjoint, partenaire enregistré, fiancé, tuteur ou parent nourricier, parent ou allié en ligne directe, ou en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclusivement (cousins germains et leurs conjoints ou partenaires enregistrés), d'une des parties en cause; la dissolution du mariage ou du partenariat enregistré ne fait point cesser l'incapacité pour cause d'alliance; (...)</p>	